HISTOIRE

DU REGNE

DE PHILIPPE III,

ROI D'ESPAGNE.

De l'Imprimerie d'Ant. BERAUD, rue Mazarine, N°. 20.



HISTOIRE
DU REGNE
DE PHILIPPE III,
ROI DESPAGNE,

PAR ROBERT WATSON, Docteur en Droit,
Principal du Collége réuni à l'Université de Saint-André;

CONTINUÉE PAR

GUILLAUME TOMSON, Docteur en Droit.

OUVRAGE TRADUIT DE L'ANGLAIS,

PAR L.-J.-A. BONNET.

TOME TROISIEME,
Contenant l'*APPENDIX.*



A PARIS,

Chez { CERIOUX aîné, Libraire, Quai Voltaire N° 17;
H. NICOLLE, A LA LIBRAIRIE STÉRÉOTIPE, rue des Petits-Augustins N° 15;
ARTHUS BERTRAND, Libraire, rue Haute-Feuille N° 23.

1809.

ERRATA DE L'APPENDIX.

Pag. 60, lig. 19, *au lieu de* importées, *lisez* exportées.
— 77, lig. 14, *au lieu de* qu'il venait, *lisez* qu'ils venaient.
— 88, lig. 4, *au lieu de* toutes marchandises, *lisez* toutes les marchandises.
— 89, lig. 5, *au lieu de* prohition, *lisez* prohibition.
— 90, lig. 8, *au lieu de* variations, *lisez* vexations.
— 142, lig. 9, *au lieu de* laps des tems, *lis.* laps de tems.
— 152, lig. 2, *au lieu de* possesseur, *lisez* occupant.

APPENDIX.

(Vol. I.... page....)

JOURNAL de la Conférence tenue à l'hôtel de Sommerset à Londres, en l'année 1604, entre les commissaires de Sa Majesté Britannique, réunis à ceux du Roi d'Espagne et des Archiducs d'Autriche, Ducs de Bourgogne, etc., pour négocier et conclure la paix avec ces Princes.



Dimanche, 2 du présent mois de mai, le Mai 1604.
comte de Dorset, premier lord de la trésorerie, le comte de Nottingham, lord, grand-amiral, les comtes de Devonshire, de Northampton, et le lord Cecil, principal secrétaire, nommés commissaires par Sa Majesté Britannique, pour traiter,

1°. Avec Don-Juan-de-Taxis, comte de Villa-Medina, ambassadeur d'Espagne, et monsieur Alexandre de Rouida, sénateur de Milan, commissaires autorisés par Sa Majesté Catholique;

2°. Avec le comte d'Aremberg, le prési-

dent Richardot, et l'audiencier Verriken, pareillement autorisés par les archiducs d'Autriche, de Bourgogne, etc.;

A l'effet de négocier et conclure un traité de paix et d'amitié, durable entre les royaume et sujets de Sa Majesté Britannique, d'une part;

Et les états et sujets des Princes susdits, d'autre part;

Leurs Seigneuries rassemblées à l'hôtel de Sommerset, domicile dudit ambassadeur d'Espagne, entrèrent, conjointement avec tous les autres commissaires, dans une conférence générale, pour entamer cette négociation.

Une belle et vaste chambre, servant autrefois de chambre du conseil dans le même hôtel, avait été préparée par ordre exprès de Sa Majesté Britannique pour tenir cette assemblée; et l'on avait jugé convenable de placer les susdits commissaires à droite de la table, par déférence pour le grand honneur fait à Sadite Majesté, de les avoir envoyés en Angleterre, pour traiter de l'important objet de la paix.

Ces commissaires, après s'être placés ensemble au côté droit de la table, et leurs Seigneuries, de la même manière, au côté gauche,

le comte de Northampton, dans un discours en langue latine chargé, suivant la coutume de ces tems-là, d'une infinité de citations et d'allusions, tirées des Saintes-Écritures et de la Littérature Grecque et Romaine, félicita, entr'autres choses, l'Assemblée sur l'heureuse perspective d'une prochaine paix. Il exposa les dispositions favorables de Sa Majesté Britannique pour y concourir de tous ses moyens, et montra la fortune toujours prête à faire briller sa couronne d'un nouvel éclat. Il s'étendit sur la nécessité de sacrifier au bien général du genre humain toutes les haines personnelles, ou nées des malheurs des tems. Il rappela diverses circonstances qui devaient, d'un côté, concilier naturellement la paix et la bienveillance entre le roi d'Espagne et les princes de la Maison de Bourgogne; et, de l'autre, entre Sa Majesté Catholique, les susdits princes, et le roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande. Enfin, il conclut, en manifestant les souhaits les plus ardens, les espérances les moins équivoques que, non-seulement une bonne intelligence, dont il n'avait aucun doute, serait très-incessamment rétablie entre ces Princes; mais qu'aussi toutes les causes d'animosités, de jalousies et

de contestations, s'éteindraient en même-tems dans le cœur de leurs sujets respectifs.

Le discours du comte de Northampton fini, le sénateur de Milan, à son tour, en prononça un pareil en langue latine, plus étendu, plus religieux, plus profond et plus soigné que celui du plénipotentiaire Anglais. L'orateur s'attacha principalement à rappeler aux commissaires les preuves évidentes de cette sincère congratulation que son maître, le roi d'Espagne, avait données à Sa Majesté Britannique, lors de son avénement aux couronnes d'Écosse, d'Angleterre et d'Irlande; comme aussi des protestations d'attachement et d'affection mutuels que, dans cette occasion, sa Sérénissime Altesse, le roi de la Grande-Bretagne, avait faites à Sa Majesté Catholique. Il compara ces témoignages de bienveillance, que se prodiguaient mutuellement ces Souverains, « *au vent impétueux qui précéda la descente* » *du Saint-Esprit sur les Apôtres.* » C'est pourquoi, il exhorta ces Princes à bannir de leurs conseils les passions et les préjugés de toute espèce. Il blâma très-sévèrement certaines classes ou genres d'hommes (1), qui brûlaient de trouver les moyens de rompre la négociation

(1) Hominum genera.

actuelle, ouverte pour opérer le grand ouvrage de la paix. Il ne manqua pas de rappeler à tous les esprits les anciennes habitudes et les liens d'amitié qui avaient subsisté entre les rois de la Grande-Bretagne et les princes de la Maison d'Autriche. Il donna les plus grands éloges au Roi Jacques, par rapport à ses intentions pacifiques. Il manifesta ouvertement une satisfaction, une joie inexprimable en contemplant l'aurore d'une pacification générale, qui semblait vouloir luire sur l'Europe. Il exhorta tous les Princes, qui gouvernaient cette partie du monde, à s'envoyer réciproquement l'olivier, et les pressa de réunir leurs efforts contre l'empire du Croissant, l'ennemi commun de la Chrétienté. Enfin, ce Sénateur, après avoir conjuré le Ciel pour que la paix et le commerce reparussent avec tous leurs bienfaits, promit formellement de tenter les derniers efforts pour remplir un objet si désirable, et prit Dieu à témoin de la sincérité de ses déclarations.

Le Président Richardot fit, dans la même vue, une courte déclaration en français, touchant le désir affectueux qu'avaient les Archiducs de continuer à maintenir la bonne harmonie qui avait toujours subsisté entre Sa Majesté

Britannique et leurs Altesses Sérénissimes: qu'en conséquence, à l'effet de parvenir à cette fin, et pour n'omettre aucunement de remplir en tout point un acte si doux à leur cœur, et si heureusement basé sur une étroite amitié, les susdits Princes ses Maîtres avaient envoyé un ministre à Sadite Majesté, pour la féliciter, en leur nom, sur son avénement à la Couronne. Mais l'orateur ajouta que cependant ces liens d'une tendre harmonie avaient autrefois été rompus, ou par une suite funeste des calamités dont furent frappés les premiers tems, ou par un juste jugement de Dieu, pour nous punir de nos péchés, ou par d'autres causes; qu'on ne pouvait se dissimuler qu'il avait régné des dissentions interminables entre les rois d'Angleterre et les princes des Pays-Bas, maintenant possédés par les susdits Archiducs; lesquelles n'avaient pu être terminées anciennement: que lesdits Archiducs n'avaient rien tant à cœur que d'assurer le repos général de la Chrétienté à qui ces differends avaient porté de rudes coups; qu'ils désiraient non moins ardemment de voir renaître cette ancienne union, cette affection mutuelle qui avaient toujours été si tendrement ménagées entre la Grande-Bretagne et lesdites Provinces; que l'unique moyen d'atteindre un but si dési-

rable pour le salut du Genre humain, consistait dans une paix et dans une amitié solidement établies entre Sa Majesté Britannique et les susdits Princes, dans une paix dont pût résulter le bien commun des deux États : bien inestimable qui, suivant les espérances des Archiducs, naîtrait incessamment, et bientôt aurait acquis toute sa force, d'après le jugement qu'ils avaient toujours porté de l'ame royale de Sa Majesté, et de son inclination chrétienne pour un si salutaire ouvrage; enfin, qu'également assurés des mêmes sentimens pacifiques de la part du roi d'Espagne, les Archiducs avaient fortement sollicité sa Majesté Catholique d'intervenir et d'accéder au présent traité, que l'orateur suppliait la divine Providence de couronner des plus heureux succès et des avantages les plus profitables à l'intéret commun des nations.

Ces discours étant finis, le lord Cecil notifia que, suivant l'ordre et l'usage constamment suivis en semblables occasions, les diverses commissions de tous les membres composant l'assemblée seraient immédiatement et réciproquement vérifiées. Sur quoi, les commissaires soumirent à l'examen commun leurs pouvoirs respectifs. L'ambassadeur d'Espagne fit, le

premier, lire la commission explicite accordée par le Roi son maître au connétable de Castille, par laquelle non-seulement Sa Majesté Catholique donnait au susdit Connétable toute la plénitude de puissance requise pour traiter et conclure la paix, mais encore une autorité ultérieure, ainsi que le portaient ses instructions, exprimée par les mots *Tratar y hazer tratar*, à l'effet de constituer et subdéléguer d'autres commissaires, suivant l'exigeance des cas. En conséquence, et d'après le pouvoir délégué audit Connétable, le comte de Villa-Medina et M. de Rouida déclarèrent que ce même Connétable les avait subdélégués par une autre commission spéciale, signée de sa main, qu'ils présentèrent également à l'Assemblée, et dont on fit aussi lecture. Elle qualifiait cet ambassadeur et ledit sénateur de Milan pour, en l'absence du Connétable, coopérer de concert au nom du roi d'Espagne, afin de jeter les bases, et mettre la dernière main audit traité. De plus, ledit comte de Villa-Medina produisit une lettre à lui adressée par Sa Majesté Catholique, en vertu de laquelle Sadite Majesté le nommait et confirmait en ladite qualité de commissaire pacificateur.

Cette première opération terminée, le

comte de Dorset soumit à l'Assemblée la commission de Sa Majesté Britannique, qui le revêtait du même caractère; et le comte d'Aremberg, celle de l'Archiduc et de l'Infante, qui l'autorisait à remplir les mêmes fonctions en ce qui les concernait. Après quoi, copies de toutes ces différentes commissions furent échangées mutuellement entre lesdits Commissaires.

Cependant, leurs Seigneuries crurent appercevoir quelques défauts dans les commissions des plénipotentiaires Espagnols; d'abord, en ce qu'il paraissait, par leur teneur, qu'elles devaient traiter avec des subdélégués dont l'autorité dérivait uniquement du pouvoir renfermé dans la seule commission du Connétable : qu'indépendamment de cette considération, elles regardaient aussi ces mots *tratar y hazer tratar*, comme des expressions trop faibles, pour autoriser le susdit Connétable à subdéléguer d'autres commissaires sous lui, à l'effet de traiter avec leurs Seigneuries; qu'en conséquence, elles jugeaient convenable de se retirer au fond de la chambre pour aviser aux objections qu'elles croiraient devoir être faites auxdits commissaires, ce qu'elles exécutèrent aussitôt; et, après une courte conférence en-

tr'elles sur cette matière, elles retournèrent à leurs places. Alors, le lord Cecil prenant la parole, notifia aux commissaires Espagnols que, quoique leurs Seigneuries fussent très-convaincues qu'elles avaient tout sujet d'être singulièrement satisfaites de l'honorable et pressante disposition manifestée par le roi d'Espagne et les Archiducs, pour conclure entre Sa Majesté Britannique, d'une part; le Roi catholique et les Archiducs de l'autre, un traité de paix et d'amitié, auquel Sadite Majesté Britannique concourrait avec la même ardeur que le roi Catholique et les Archiducs eux-mêmes, pour l'asseoir sur des bases inébranlables; néanmoins, leurs Seigneuries, animées du zèle avec lequel le devoir et l'honneur leur commandaient de se rendre dignes de la confiance dont Sa Majesté le roi de la Grande Bretagne les avait investies dans une affaire d'un si grand poids et d'une si haute importance, ne balançaient pas à soumettre aux commissaires les observations suivantes, sur lesquelles elles attendaient les réponses les plus précises.

Et la première objection qu'elles firent valoir par l'organe du lord Cecil, fut que ce serait déroger à l'honneur du Roi, qu'elles-mêmes représentaient en leur qualité de prin-

cipaux conseillers de Sa Majesté, d'admettre qu'elles fussent renvoyées à traiter seulement avec des commissaires subdélégués par un pouvoir dérivé du connétable de Castille, qui, quoique reconnu pour tenir un haut rang, et sortir d'une famille illustre, ne pouvait cependant être considéré que comme un sujet du roi d'Espagne.

En second lieu, le lord Cecil continuant de parler au nom de leurs Seigneuries, observa de plus qu'il était douteux que les mots de *hazer tratar* pussent autoriser le Connétable à subdéléguer d'autres commissaires. Il ajouta que, quoiqu'il fût vrai que les commissaires de France eussent traité à Vervins avec d'autres commissaires autorisés par l'Archiduc, il fallait réfléchir que sa qualité de Prince établissait une différence essentielle à remarquer : que de plus, on n'avait eu d'autre intention à la première assemblée des commissaires à Vervins, que de traiter les affaires par voie de conférence et de proposition; que, pour cette raison, on avait négligé d'insister sur les formalités rigoureuses d'une exacte commission : que, par conséquent, sa Seigneurie priait les commissaires de remettre à leurs Seigneuries une réponse positive aux objections qui ve-

naient de leur être faites, et sur lesquelles elles jugeaient qu'il était indispensable de les satisfaire.

Sur cette demande, les commissaires Espagnols et ceux des Archiducs se retirèrent au fond de la Chambre, d'où, après avoir conféré entr'eux sur cette difficulté, ils vinrent reprendre leurs premières places; et le sénateur de Milan, au nom d'eux tous, s'exprima ainsi: qu'il s'en fallait de beaucoup que, dans la négociation dont il s'agissait, il entrât dans l'intention du roi d'Espagne de chercher à répandre le moindre déshonneur sur la personne du roi de la Grande Bretagne; que, bien loin de là, on devait lui prêter les plus nobles intentions envers Sa Majesté Britannique, par le choix qu'il avait fait de la personne du Connétable de Castille, pour contribuer à opérer le grand ouvrage de la paix: mission glorieuse qu'il aurait déjà remplie sans une maladie qui l'avait forcé de nommer une subdélégation, pour qu'une affaire d'une nature si essentielle ne souffrît aucun délai : que cependant, comme ledit Connétable avait résolu d'assister en personne à la conclusion dudit traité, sa présence serait une réponse sans replique à la seconde objection touchant l'insuffisance des mots *hazer*

tratar, qui, dans la langue espagnole, avaient néanmoins une force d'expression suffisante pour autoriser le Connétable à députer et subdéléguer d'autres commissaires pour le suppléer. A cette occasion, l'Orateur rappela que les commissaires Anglais à Boulogne ayant fait de semblables objections relativement aux mêmes mots, ils furent ensuite reconnus pour bons et valables : que, dans la commission donnée à l'Archiduc pour le traité de Vervins, on les avait entièrement omis ; que cependant cette omission ne donna lieu à aucun débat ; qu'au contraire, on mit toute confiance en l'honneur du Prince contractant ; que tous les doutes de ce genre furent entièrement levés ; et qu'enfin, les traités rédigés et soumis aux Princes furent tous confirmés par leurs ratifications respectives.

Leurs Seigneuries répondirent qu'elles soumettraient au Roi leur maître les objections qu'elles venaient de présenter, avec les réponses du roi d'Espagne et des Archiducs, afin de connaître la résolution de Sa Majesté Britannique, sans laquelle elles n'osaient, quant à présent, procéder plus avant dans une matière qui demandait la plus sérieuse attention: sur quoi leurs Seigneuries prirent congé des-

dits commisasires, jusqu'à ce qu'elles eussent reçu de nouvelles instructions.

Le mardi, 22 dudit mois de mai, leurs Seigneuries se réunirent avec les commissaires dans la même chambre où ils avaient tenu leur première assemblée. Alors, le lord Cecil prenant la parole, déclara auxdits commissaires que leurs Seigneuries avaient soumis à Sa Majesté Britannique les doutes qui s'étaient élevés de leur part, lorsqu'elles avaient examiné et pris en considération la Commission espagnole, ainsi que les réponses faites à leurs objections; qu'en conséquence, il avait plu à Sa Majesté le roi de la Grande-Bretagne de faire déclarer aux susdits commissaires que, quoique Sadite Majesté eût résolu d'être toujours singulièrement délicate sur tous les points qui touchaient essentiellement son honneur, cependant son ame royale, entraînée par un pur mouvement de générosité, préférait en cette occasion *la substance aux circonstances;* que par conséquent, Sadite Majesté, loin d'insister vis-à-vis des commissaires sur les formalités, se bornait à leur observer que les termes dans lesquels était conçue leur commission, donneraient sujet à ceux qui ne voulaient ni rétablir, ni fortifier les liens d'amitié entre le roi de la Grande-

Bretagne, Sa Majesté catholique et les Archiducs, d'arrêter toute négociation ultérieure, puisque c'était une condition essentielle que, suivant l'usage ordinaire, on dénommât dans la commission originale plusieurs Plénipotentiaires au lieu d'un seul, pour se suppléer en cas de maladie ou d'autre événement; que, de plus, l'omission qu'on avait spécialement faite d'adjoindre l'ambassadeur d'Espagne au connétable de Castille dans la susdite commission, était une preuve manifeste que l'ordre suivi pour la subdélégation précitée, était plutôt l'effet du mépris que du hasard; que, quoiqu'on eût imaginé de colorer ce subterfuge politique, en se servant de l'autorité d'une lettre spéciale, écrite par le roi d'Espagne à son ambassadeur, aux fins de le nommer commissaire pour coopérer audit traité, cependant, il n'en était pas moins vrai que, puisque le point en litige différait toujours également du caractère légal d'une commission revêtue de toutes les formes requises, de même aussi Sa Majesté Britannique pouvait, avec tout autant de justice, se porter à nommer des commissaires, pour traiter semblablement par un pouvoir équivalent de subdélégation. Néanmoins, comme Sa Majesté Britannique trouva

que la commission originale ne manquait pas d'une autorité suffisante pour entamer et suivre la négociation ; et que, d'ailleurs, il n'y avait aucune raison de douter de la prompte arrivée du Connétable, pour suppléer à l'omission observée dans ladite subdélégation, les commissaires Espagnols, après avoir conféré quelque tems entr'eux, firent la réponse suivante par l'organe du sénateur de Milan :

Que les commissaires du roi d'Espagne et des Archiducs étaient ravis de trouver dans ce procédé réel de Sa Majesté Britannique envers eux une preuve confirmative de cette noble disposition, dans l'assurance de laquelle les Princes leurs commettans avaient été portés et encouragés à négocier, conjointement avec elle, le traité, pour la conclusion duquel les commissaires respectifs des Cours belligérantes se trouvaient rassemblés : disposition heureuse, pour laquelle ils adressaient, tant au nom de leurs maîtres, qu'au leur-propre, les sentimens de la plus sincère reconnaissance à Sadite Majesté Britannique, et particulièrement aussi à leurs Seigneuries, qui étaient autant d'instrumens de réconciliation, pour terminer le différend actuel. Ils protestèrent que, de leur côté, ils avaient l'intention la

plus formelle de consolider l'ouvrage de la pacification avec cette franchise, cette intégrité qu'ils avaient également tout lieu d'espérer de la part de leurs Seigneuries.

Sur ces assurances, on convint d'entrer en matière, et de manier et discuter les articles du traité. Alors le comte de Northampton proposa aux commissaires du roi d'Espagne et des Archiducs de faire les premières ouvertures : demande à laquelle ils consentirent aussitôt. Le sénateur de Milan prenant donc la parole, dit : que, lors de l'avénement de Sa Majesté à la couronne de la Grande-Bretagne, le roi d'Espagne lui ouvrit les affections de son cœur par l'organe d'un ministre qu'il lui adressa pour la féliciter sur cet heureux événement, et pour rétablir entre les deux Cours une amitié intérieure et sincère.

Et comme le hasard des tems rapprochait si heureusement l'Espagne des royaumes d'Angleterre et d'Ecosse, Sa Majesté Catholique désirait, quant à elle, qu'une bonne harmonie entre les deux Empires pût être maintenant si solidement établie, qu'il en naquît entre lesdits Princes une ligue offensive et défensive, par laquelle ils se constitueraient

réciproquement amis de leurs amis, et ennemis de leurs ennemis.

Le lord Cecil s'étendit en remercîmens sur la bonne volonté manifeste et la tendre affection que les commissaires espagnols témoignaient à l'égard de Sa Majesté Britannique; mais il leur fit entendre que, sous une infinité de rapports, l'état actuel des affaires de Sadite Majesté ne se conciliait nullement avec une ligue de ce genre, au moment où ils la proposaient; d'abord, parce que, par un pareil traité, Sadite Majesté s'engagerait dans des mesures hostiles contre ceux de sa propre croyance; et que, de plus, en signant un tel acte, elle violerait ouvertement les lois de l'amitié dans laquelle elle vivait avec la France; d'autant que déjà l'Angleterre et cette puissance se regardaient comme engagées réciproquement entr'elles par une semblable union : qu'en conséquence, la proposition soumise aux commissaires du roi de la Grande-Bretagne serait plus convenablement reproduite dans un tems ultérieur; que, dans le moment actuel, il n'existait point de plus sage parti que d'aviser aux moyens d'établir une amitié solide qui assurât les communications et la liberté du commerce entre lesdits Royaumes et États.

Le sénateur de Milan répondit à ces observations, que le roi d'Espagne ne s'était déterminé à faire présenter à Sa Majesté Britannique la proposition dont connaissance venait d'être donnée à ses commissaires, que par les motifs d'affection dont il lui avait déjà fait donner sans détour les plus fortes assurances, et pour témoigner à Sadite Majesté qu'il attachait un bien plus grand prix à son amitié qu'à celle de tous les autres Souverains : que cependant, si des difficultés majeures empêchaient, quant à présent, de traiter d'après les conditions qu'on venait de proposer, les commissaires de Sa Majesté Catholique s'abstiendraient d'insister plus long-tems pour les faire valoir, et consentaient dès ce moment à les retirer, jusqu'à ce que les circonstances devinssent plus favorables : mais que, comme ils seraient très-flattés de conclure une paix qui ne se réduisît pas à un simple traité de commerce, ils désiraient que leurs Seigneuries déclarassent franchement de quel genre de paix le roi de la Grande-Bretagne entendait traiter avec les Princes leurs maîtres.

Le président Richardot prononça un discours dans le même sens en faveur de l'Archiduc.

Le lord Cecil répondit qu'ils se réunissaient tous pour reconnaître une affection réelle et mutuelle entre leurs Maîtres, et qu'ils avaient les plus fortes espérances que Dieu bénirait leur ouvrage : que leurs Seigneuries étaient d'avis que, pour procéder avec sagesse, il fallait d'abord établir et former les liens d'une amitié générale entre les Royaumes et Etats, dont les effets les plus salutaires fussent très-incessamment ressentis : que, de plus, l'examen et la rédaction des points les moins essentiels du traité, tels que les matières de priviléges, coutumes et autres précautions nécessaires à prendre, dont on pourrait juger à propos de parler, à mesure qu'ils se rencontreraient, seraient beaucoup mieux débattus dans leur ordre et dans leur suite.

Le sénateur de Milan répondit qu'il était loin de l'intention des commissaires du roi d'Espagne et des Archiducs, de rien objecter contre aucun des motifs dont on avait déjà parlé ; qu'ils ne s'étaient montrés aussi empressés à conclure un traité de ligue offensive et défensive que dans l'attente de rencontrer un semblable désir chez Sa Majesté Britannique, et non dans la vue de porter aucun préjudice aux autres Princes et États : qu'ils priaient de nou-

veau leurs Seigneuries de s'expliquer en termes positifs touchant les conditions de paix sur lesquelles le roi de la Grande-Bretagne consentait à traiter avec leurs Princes : que, pour cet effet, les commissaires susdits avaient divisé leurs demandes en trois parties, c'est-à-dire, qu'ils proposaient, soit un traité de ligue offensive et défensive, soit particulier de ligue défensive, *sine offensione*, par lequel les hautes parties contractantes s'obligeraient de se secourir l'une l'autre réciproquement en cas d'invasion d'une puissance ennemie; soit enfin de bonne union et d'affection mutuelle, avec condition expresse de ne rien entreprendre qui pût occasionner la moindre lésion à l'une ou à l'autre desdites hautes parties contractantes.

Le lord Cecil, prenant de nouveau la parole, dit : que les commissaires espagnols avaient déjà fait de grands pas vers une si louable résolution par les déclarations franches qu'ils venaient d'établir, et levaient tous les doutes qu'avait fait naître leur commission. Il ajouta que leurs Seigneuries voudraient pouvoir prendre aussitôt un parti définitif sur des propositions si justes; mais qu'elles désiraient, pour éviter tout mal-entendu, d'être instruites plus à fond des intentions du roi de la Grande-

Bretagne sur ce traité, d'autant qu'elles étaient à portée de sa personne royale, pour lui donner les informations les plus précises sur une matière d'un si haut intérêt : que, d'après ces considérations, leurs Seigneuries priaient lesdits commissaires de leur donner le tems de connaître les résolutions ultérieures de Sa Majesté Britannique sur ce point ; et que leur principal objet serait de se réunir auxdits commissaires, pour suivre cette négociation, dès que les affaires du parlement, qui exigeaient nécessairement toute leur attention, le leur permettraient. Alors, les commissaires du roi d'Espagne et des Archiducs, mutuellement satisfaits de cette réponse, prirent congé de leurs Seigneuries jusqu'à la prochaine séance.

Et le vendredi, 25 dudit mois de mai, leurs Seigneuries s'étant réunies auxdits commissaires, dans l'après-midi, le lord Cecil les informa d'abord que leursdites Seigneuries avaient communiqué à Sa Majesté Britannique le point fondamental du traité mis en délibération dans la dernière conférence, et qu'elles avaient cru devoir soumettre au jugement de Sadite Majesté, pour n'agir que d'après sa résolution royale : que, par suite de cette mesure, elles se présentaient maintenant pour faire con-

naître aux commissaires l'intention manifestée par Sadite Majesté sur ce même point; en quoi leurs Seigneuries étaient d'abord autorisées à déclarer avec franchise le penchant et la volonté prononcés ouvertement par Sa Majesté susdite d'entretenir une union franche, une amitié sincère avec le roi d'Espagne et les Archiducs : mais que pour ce qui concernait la proposition mise en avant de négocier un traité de ligue offensive et défensive, Sadite Majesté, après s'être profondément pénétrée des argumens que lui avaient soumis leurs Seigneuries, non seulement contre ce traité, mais aussi contre la seconde proposition touchant une ligue définitive, avait fait une courte réponse sur ces deux points, savoir; qu'il n'était pas besoin de tant de raisonnemens pour débattre ces deux propositions, qui devaient être rejetées sans replique, puisqu'elles n'étaient point de nature à satisfaire la dignité de la Grande Bretagne : que les formes rigoureuses devenaient nécessaires là seulement où l'on ne pouvait faire fonds sur la scrupuleuse disposition des parties à tenir religieusement les conventions : que cependant, comme Sa Majesté ne refusait point d'accepter la première des ligues proposées, sur le besoin de former et consolider les

liens d'une véritable affection, de même aussi les commissaires du roi d'Espagne et des Archiducs devaient justement apprécier l'intégrité des dispositions de Sa Majesté Britannique, qui ne voulait en aucune manière se lier par un traité dont elle ne pourrait point tenir fidélement les conditions, puisqu'elle était engagée d'honneur avec d'autres Puissances : que pour cet effet, vu l'état actuel des choses, il était à propos de s'arrêter au troisième point tendant à conclure un traité de paix et d'amitié permanent : que néanmoins, comme ce traité ne serait qu'une ombre et demeurerait sans fruit, si les conditions particulières n'en étaient dûment fixées de prime abord, il devenait urgent de convenir, avant tout, des clauses qui devraient y être stipulées, et d'en régler ensuite la forme d'après l'usage suivi dans les cas de mariage, où les articles du contrat sont discutés entre les parens par voie d'admission, sur la présomption que les futurs conjoints les approuveront et les suivront en tout point. Enfin, le lord Cecil déclara aux commissaires de Philippe et des Archiducs, que cette réponse était mot pour mot celle de Sa Majesté Britannique à leurs propositions, et il les assura des dispositions les plus tendres

et les plus sincères de Sadite Majesté envers les Princes leur maîtres.

Après que lesdits commissaires du roi d'Espagne et des Archiducs eurent conféré quelque tems entr'eux sur cette réponse, le sénateur de Milan, parlant au nom de tous, dit : que déjà les Princes leurs maîtres se confiaient pleinement dans les assurances d'affection et de bienveillance, données par leurs Seigneuries de la part de Sa Majesté Britannique, d'après les preuves satisfaisantes qu'ils en avaient précédemment reçues ; et que, d'après une conviction si consolante, Sa Majesté Catholique et les Archiducs, jaloux de confirmer et consolider cette amitié par des liens indissolubles, désiraient par-dessus toutes choses, de voir s'éteindre pour toujours ces différends, et ces rigueurs que jadis le démon de la discorde avait soufflés entre la Grande-Bretagne et ces Princes : que, pressés par un motif si puissant, les susdits Princes s'étaient portés à faire la proposition précitée, ou d'une ligue offensive et défensive, ou seulement défensive; que la demande du premier traité avait été mise en avant par la bonne foi seule; et celle du second, pour prouver qu'il ne s'établirait que difficilement une amitié sans bornes

entre aucun des Souverains contractans, si ce n'était chez ceux-là seulement qui sentiraient véritablement tous les maux qui pesaient sur leurs états : mais que lesdits commissaires de Sa Majesté Catholique et des Archiducs, convaincus qu'aucune des propositions présentées n'était admissible, à cause des raisons alléguées par leurs Seigneuries, avaient résolu d'attendre que des tems plus propices fournissent l'occasion de les soumettre de nouveau à l'examen de leurs Seigneuries : qu'en conséquence, lesdits commissaires des Princes s'en tenaient à la troisième proposition, tendante à négocier un traité de paix et d'amitié permanent, dont on avait déjà parlé; et que, comme il avait été objecté par leurs Seigneuries, que les premiers traités, ci-devant mentionnés, porteraient atteinte aux ligues conclues antérieurement entre le roi de la Grande-Bretagne et d'autres Puissances, le sénateur de Milan désirait savoir d'une manière plus positive de leurs Seigneuries, s'il y aurait une incompatibilité réelle entre une paix conclue avec les Princes leurs maîtres et aucuns autres traités passés entre Sa Majesté Britannique et d'autres Souverains : que de plus, le sénateur de Milan désirait pareillement connaître par leurs

dites Seigneuries la nature de ces traités ; comme aussi qu'elles s'expliquassent nettement sur le genre de paix qui pourrait convenir à Sa Majesté Britannique : car, en examinant la question sous tous ses rapports, ils avaient l'intime conviction que les Princes leurs maîtres n'étaient en guerre avec *aucun autre Prince de la Chrétienté ;* et qu'exempts de toute idée d'ambition, ils ne pensaient qu'à jouir paisiblement de leur souveraineté.

Le lord Cecil répondit à ces diverses questions en matière de traités, que, quoi que le roi de la Grande-Bretagne lui-même eût pu faire, ce Prince, avant son entrée dans ce royaume, avait eu dans les premiers tems à soutenir contre d'autres Puissances des guerres qui s'étaient terminées par des traités, dont maintenant la raison d'état et les lois de l'honneur défendaient de révéler aucune stipulation, pour ne porter préjudice à qui que ce fût : d'où les commissaires pouvaient juger de la nature des intérêts, où Sa Majesté Britannique se trouvait encore engagée depuis les tems passés.

Cependant le sénateur de Milan insista pour que leurs Seigneuries satisfissent d'une manière

plus certaine les commissaires des Princes sur le genre d'amitié que Sa Majesté Britannique voulait contracter avec leurs maîtres, afin qu'aucune des parties intéressées ne pût être offensée, ni secourir, faute d'éclaircissemens, les ennemis de l'une ou de l'autre;afin d'anéantir jusqu'à l'ombre du scrupule qui pourrait reculer la paix, attendu que *in generalibus non est scientia.*

Le lord Cecil fit réponse que, pénétré de la force de cet argument, il allait donner sur cet objet, au sénateur de Milan, une satisfaction aussi complète que le permettraient raisonnablement les questions sur lesquelles il le pressait de s'expliquer, savoir; qu'il devait exister entre les susdits Princes des égards réciproques d'une tendre amitié, qui cependant ne les liassent pas l'un l'autre par un traité offensif; mais que, quant à une stipulation d'obligations et de services ultérieurs, dans le cas de différends qui s'éleveraient entre l'un d'eux et un troisième Souverain, on ne devait nullement s'occuper que des Princes y intervinssent, à moins d'y être déterminés par un acte de pure bonne volonté; que, bien plutôt ils devaient, pour le bonheur de leurs états respectifs, être

extrêmement soigneux de ménager leurs liaisons et leurs intérêts de commerce avec tel ou tel autre Souverain.

Le président Richardot dit qu'il était indispensable de s'expliquer de part et d'autre avec la plus grande clarté, pour remplir promptement le but de la mission dont l'Assemblée était chargée ; que l'exemple précédemment cité des autres Souverains n'avait rien de commun avec l'affaire dont il s'agissait, puisque les Princes leurs maîtres vivaient en bonne harmonie avec tout le monde, hormis les sujets rebelles de Hollande, dont le roi d'Espagne et l'Archiduc désiraient l'abandon de la part de Sa Majesté Britannique ; car cette rebellion était précisément le point d'après lequel ces Princes demandaient à traiter de la paix avec Sadite Majesté ; que jusqu'ici l'Archiduc, en vertu de son juste droit, avait seulement cherché à ramener sous les lois de l'obéissance ses sujets légitimes ; et que, malgré que ceux de Hollande s'obstinassent encore à ne point abandonner l'étendart de la rebellion, ce Prince néanmoins consentait toujours à les voir rentrer dans son sein sur des conditions équitables, pour faire cesser une guerre désastreuse ; que ledit Archiduc s'estimerait infi-

niment heureux, dans le cas où Sa Majesté Britannique voudrait bien se rendre arbitre et juge dans sa cause avec ses sujets révoltés; dans l'espoir que si ceux de Hollande, au lieu d'écouter des propositions judicieuses, persistaient à demeurer en révolte ouverte contre leur Souverain, Sadite Majesté ne les croirait plus dignes d'être protégés par la couronne de la Grande-Bretagne. Enfin le président Richardot témoigna, au nom de l'Archiduc, le désir, manifesté par ce Prince, de voir leurs Seigneuries adopter une mesure dont l'exécution serait parfaitement conforme à la protestation faite au Monde par l'illustre Elisabeth d'abandonner ces rebelles, dès qu'ils pourraient obtenir des conditions proportionnées à leurs griefs.

Le sénateur de Milan prononça un discours tendant à produire le même effet, où il établit la différence qui devait exister entre un autre Prince légitime en guerre et la condition de rebelles qu'il fallait nécessairement châtier, au lieu d'entretenir avec eux des communications amicales.

Le lord Cecil prenant ensuite la parole, dit aux commissaires que la manière dont ils venaient d'amener dans leurs derniers discours

la contestation élevée entre l'Archiduc et ses sujets révoltés, démontrait évidemment leur objet et leur intention; qu'à la vérité, si ce n'était à cause des troubles survenus à l'occasion de la dernière rupture qui a éclaté entre les Princes leurs maîtres et ces insurgens, il n'y avait aucun prétexte pour qu'il s'élevât le moindre différend entre Sa Majesté Britannique et cesdits Princes; qu'au surplus, il désirait qu'on ne l'engageât pas dans une discussion pour décider si les sujets de l'Archiduc, qui avaient méconnu son autorité, étaient rebelles ou non; que cependant il affirmait et et déclarait hautement que les conventions conclues d'une part,entre feue l'incomparable et pieuse princesse dont il tiendrait toujours la mémoire en honneur; et de l'autre,entre les ci-devant sujets de l'Archiduc, qualifiés par les commissaires eux-mêmes de peuple des Provinces-Unies, étaient fondées sur la plus juste, comme sur la meilleure cause. D'après cette déclaration, sa Seigneurie ajouta qu'elle désirait que les commissaires demeurassent d'accord sur la paix à conclure, et fissent connaître s'ils ne jugeraient pas convenable de prendre d'autres conclusions, jusqu'à ce qu'ils eussent d'abord satisfait sur ce point, savoir:

si la Grande-Bretagne continuerait ou non son commerce avec la Hollande; que, de plus, sa Seigneurie requerrait d'être informée par lesdits commissaires s'ils faisaient de ce point une matière si essentielle, qu'on ne pût traiter de la paix sans avoir reçu préliminairement sur ce fait une résolution définitive; ou bien, si ce même point de question devait être considéré comme tellement accidentel, qu'on en dût faire nécessairement un sujet de proposition.

Le sénateur de Milan répondit qu'il insistait toujours infiniment sur la différence qu'on devait faire de sujets rebelles, à l'égard desquels le susdit commerce pouvait être considéré comme essentiel, ou comme accidentel, selon son plus ou moins d'importance.

Le lord Cecil répondit que quand Sa Majesté Britannique n'était que roi d'Ecosse et liée avec les Princes leurs maîtres par un traité de ligue et d'amitié, elle n'en avait pas moins toujours eu des relations commerciales avec les Hollandais, comme en avaient aussi constamment entretenu la France, le Danemarck et les autres états d'Europe; et qu'il ne voyait point de raison pour que Sadite Majesté rompît maintenant des liaisons d'intérêt qu'elle avait suivies autrefois avec un

succès égal à celui qu'obtiennent encore aujourd'hui les autres nations commerçantes.

Le sénateur de Milan répliqua qu'on devait se fonder sur des lois, et non sur des exemples. Ce commissaire ajouta qu'il était vrai que Sa Majesté Catholique et l'Archiduc n'avaient cessé de vivre en paix avec l'Ecosse, malgré que ce Royaume commerçât ouvertement avec les Hollandais. Mais, continua-t-il, quoique ces Princes fussent fondés à ne point tolérer cette espèce de relation commerciale, néanmoins, comme ses branches n'embrassaient que peu d'étendue, ils crurent ne pas devoir rompre alors avec les Ecossais une paix dont la cessation leur aurait porté le plus grand préjudice : que, cependant, comme aujourd'hui ce commerce avait pris un degré d'accroissement proportionné à la réunion des royaumes d'Angleterre et d'Ecosse, et qu'on entamait une négociation pour une nouvelle paix, il devenait indispensable de trouver un remède contre les inconvéniens des tems passés.

Le comte de Northampton réfuta les diverses parties du discours du sénateur de Milan. Il dit que, quoique le corps social dût être gouverné par des lois et non par des exem-

ples, cependant, les exemples étaient des moyens d'interpréter les lois; que le roi d'Écosse, en montant sur le trône de la Grande-Bretagne, y avait apporté les priviléges dont il jouissait auparavant; et que le bien ou le mal ne devait pas être mesuré proportionnellement, mais d'après leur justice ou leur injustice.

Le sénateur de Milan allégua qu'on ne pouvait se dissimuler que ce commerce était un moyen de secourir les révoltés : que, sous ce rapport, il était contraire aux traités d'amitié, et par conséquent illicite.

Le comte de Northampton lui objecta que, si autrefois le roi de la Grande-Bretagne avait pu, sans injustice, user de cette liberté sur le trône d'Écosse, il existait maintenant d'autant moins de raison pour l'en priver, que Sa Majesté Britannique ne lui faisait prendre d'autre direction que celle que lui donnait le roi d'Espagne lui-même; car, puisque Sa Majesté Catholique se permettait d'entretenir un commerce avec un peuple qu'elle traitait de rebelle : commerce où, comme on peut aisément se le persuader, elle ne considérait que son propre avantage et non celui de ce peuple, de même aussi était-il également permis à Sa Majesté

Britannique de consulter pareillement son seul intérêt dans ce genre de relation.

Le lord Cecil ajouta de plus qu'il était bon de faire connaître pleinement aux commissaires de Sa Majesté Catholique et de l'Archiduc, que le commerce avec les Provinces-Unies était devenu d'une telle importance pour la Grande-Bretagne, qu'aucun motif, quelque puissant qu'il fût, ne le lui ferait abandonner : qu'en outre, bien loin de renoncer à des liaisons si avantageuses, Sa Majesté Britannique elle-même n'était pas moins astreinte, par le poids des plus hautes considérations, à suivre avec ce peuple de commerçans une correspondance ultérieure, afin de veiller de plus près au recouvrement des sommes considérables dont ils étaient ses débiteurs, de même qu'à la conservation des villes qu'elle tenait en ôtage sur leur territoire : qu'indépendamment de motifs aussi décisifs, elle ne devait point livrer au désespoir cette république naissante, et la forcer à s'étayer d'une protection qui pourrait devenir beaucoup plus dangereuse pour l'Espagne et pour l'Angleterre : qu'en conséquence, sa Seigneurie informait les susdits commissaires qu'ils ne de-

vaient attendre aucune satisfaction sur ce point de la part de la Grande-Bretagne.

Les commissaires de Sa Majesté Catholique et de l'Archiduc, donnèrent sur cette déclaration l'assurance, que leur intention respective n'était ni de restreindre, ni de porter la moindre atteinte au commerce de la Grande-Bretagne; mais seulement de priver des sujets rebelles de partager aussi par son canal les fruits de celui qu'elle faisait avec l'Espagne et les Pays-Bas : qu'enfin, pour extirper toute espèce d'abus, les commissaires ne demandaient qu'à resserrer dans des limites convenables les spéculations commerciales de la Grande-Bretagne, et priaient leurs Seigneuries de proposer quelques moyens efficaces, pour arriver à une fin si désirable.

Le lord Cecil demanda que lesdits commissaires développassent nettement à leurs Seigneuries leur pensée sur ce point; mais comme il était déjà très-tard, on convint de suspendre tout débat ultérieur sur cette matière jusqu'à la prochaine séance, et l'assemblée se sépara.

Le jeudi, 31 dudit mois de mai, leurs Seigneuries, de nouveau réunies auxdits commissaires, après s'être excusées d'abord de

leur longue absence sur d'autres affaires très-importantes qui les avaient forcées à cette suspension, leur demandèrent de prendre enfin une détermination relativement à l'objet débattu dans la dernière séance, sur lequel leursdites Seigneuries attendaient une réponse quelconque.

Le sénateur de Milan répondit que le dernier discours prononcé dans la séance du 25 de ce mois, concernait le commerce de la Grande-Bretagne avec l'Espagne et les Pays-Bas, où Sa Majesté Catholique et l'Archiduc avaient résolu de conserver à l'Angleterre ses premières libertés sur cet article, de manière cependant que les Hollandais révoltés n'en pussent tirer le moindre avantage : que, dans cette vue, lesdits commissaires désiraient que leurs Seigneuries leur proposassent sur cet objet un parti mitoyen.

Le lord Cecil dit que, comme leurs Seigneuries étaient des gens d'honneur, elles ne prétendaient nullement *marchander* sur ce point avec les commissaires. Mais il ajouta que leurs Seigneuries étaient d'avis qu'on fît savoir auxdits commissaires qu'il n'y avait pas plus de possibilité de restreindre le commerce des sujets de Sa Majesté Britannique en Hollande,

que celui des Hollandais dans les Etats de Sadite Majesté, d'autant qu'elle le permettait, non par amour pour ces manufacturiers, mais pour l'unique avantage de ses sujets : que, d'ailleurs, comme tous les autres Princes usaient librement de la même faculté, on ne voyait aucun motif plausible pour limiter en aucune manière, à l'égard des Provinces-Unies, les spéculations des sujets de Sa Majesté Britannique, qui, d'après les considérations précédemment développées, étaient encore beaucoup plus intéressés à soutenir cette branche de prospérité nationale ; que, pour cet effet, sa Seigneurie désirait qu'on cessât d'argumenter sur ce point, pour passer à la discussion de quelqu'autre article.

Le président Richardot allégua que le dernier traité, conclu entre la France et les Princes ses maîtres, était fortement conçu en termes généraux, pour restreindre cette puissance à ne fournir aux Hollandais révoltés d'autre secours que ceux strictement permis par les lois du commerce. Il ajouta que, de plus, cette même puissance s'était aussi formellement engagée à rappeler son ambassadeur des ports de la Hollande; mais qu'aucune de ces conditions n'ayant été fidèlement ob-

servée, cette violation manifeste du traité prouvait pleinement l'injustice que les Princes ses maîtres avaient reçue en cette occasion;

Que cependant l'intention desdits Princes était de ménager soigneusement les intérêts légitimes de la Grande-Bretagne, et qu'ils désiraient que nous prissions les leurs dans une égale considération; que, pour cet effet, ils priaient leurs Seigneuries de proposer un remède sûr contre les abus qui venaient d'être cités.

Le lord Cecil répondit au président Richardot, que leurs Seigneuries ignoraient encore quel avantage pouvait retirer la Grande-Bretagne du commerce de l'Espagne; mais qu'elles étaient certaines que les relations commerciales avec les Pays-Bas étaient de la dernière importance pour l'Empire britannique; que néanmoins, dans la vue de prouver que leurs Seigneuries étaient toujours disposées à se conformer aux propositions fondées sur la justice et la raison, elles consentaient à défendre le transport de toute espèce de munitions de guerre dans les Provinces-Unies, sous peine de leur confiscation.

Le Sénateur de Milan pria leurs Seigneuries d'expliquer elles-mêmes avec clarté si elles

entendaient par là qu'il serait aussi permis aux sujets de la Grande-Bretagne d'importer les marchandises d'Espagne dans les Pays-Bas, *et vice versâ* des Pays-Bas en Espagne, vu que l'intention des commissaires n'était point d'accorder cette faveur aux Hollandais, quoiqu'ils fussent d'ailleurs autorisés à permettre auxdits sujets anglais de trafiquer avec eux, sous la condition expresse néanmoins de ne point se servir des vaisseaux de ces insurgens, pour le transport d'aucun objet de commerce; et, par ce moyen, faire passer pour anglaises des marchandises de manufacture hollandaise.

Le lord Cecil dit qu'il trouvait les raisons des commissaires très-valables, en ce qu'ils pensaient empêcher le bien de leur ennemi; mais qu'il s'attendait à les voir reconnaître pareillement qu'il était tout aussi raisonnable que leurs Seigneuries travaillassent à procurer à la Grande-Bretagne un avantage notable par la paix; car, autrement, vaudrait-il mieux pour elle de demeurer toujours en guerre, vu l'immense butin qu'elle avait fait à la mer. Mais comme, avant de se déterminer sur ce point, leurs Seigneuries avaient besoin de prendre l'avis de ceux des marchands anglais qui étaient les plus versés

dans les affaires commerciales, le lord Cecil proposa de remettre à un autre tems la discussion de cet article, et d'en présenter un autre à l'examen de l'Assemblée; ce qui fut immédiatement accordé : de sorte que la liberté du commerce avec la Hollande et la Zélande ayant été admise en général, et la question renvoyée à des réflexions ultérieures, savoir : si la liberté de la Grande-Bretagne serait restreinte à vendre les marchandises de Hollande et de Zélande en Espagne, *et vice versâ* d'Espagne dans lesdites provinces, les commissaires désiraient maintenant que, attendu qu'ils avaient avancé ces deux premières propositions, leurs Seigneuries voulussent bien, à leur tour, énoncer les demandes qu'ils avaient à former.

Le lord Cecil dit que leurs Seigneuries étaient prêtes à satisfaire les commissaires sur ce point; et, pour cet effet, il commença d'abord par se plaindre amèrement de l'extrême injustice et des vexations inouies exercées en Espagne sur le commerce des marchands anglais par l'autorité de l'Inquisition : vexations dont il désirait que ces marchands fussent absolument délivrés, afin qu'une liberté franche de commercer fût accordée aux sujets de Sa

Majesté Britannique dans tous les domaines du roi d'Espagne et de l'Archiduc.

Le sénateur de Milan répondit que les commissaires avaient pareillement résolu d'accorder tout ce qui n'excéderait pas les bornes de leurs commissions en faveur du commerce des sujets de Sa Majesté Britannique; mais, sous cette réserve, qu'ils ne s'engageraient point à promettre l'exécution de clauses ou conditions qui ne seraient point dûment spécifiées dans leurs instructions : que cependant ils se proposaient de solliciter nommément pour les sujets anglais la liberté du commerce tant dans les Etats possédés par Sa Majesté Catholique en Espagne, en Portugal et en Italie, que dans ceux appartenans à l'Archiduc. Mais, quant à ce qui concernait l'Inquisition, il allégua qu'on devait poser pour maxime fondamentale que jamais ce tribunal ne prenait connaissance d'aucune faute qu'autant qu'elle occasionnait un scandale public : connaissance à laquelle, conformément à cette règle, le Roi catholique recommandait expressément qu'on s'attachât avec le plus grand soin : que néanmoins si leurs Seigneuries pouvaient se procurer par les marchands anglais des particularités certaines sur les griefs dont elles se plai-

gnaient, les commissaires prendraient toutes les mesures convenables pour en obtenir le redressement.

Le lord Cecil fit réponse que leurs Seigneuries seraient très-flattées de recevoir de la part des commissaires une plus grande satisfaction sur les deux points qu'elles leur avaient proposés, parce qu'elles les considéreraient dès-lors comme une admission générale et une permission de commercer dans tous les domaines du roi d'Espagne; car, autrement, par la désignation de quelques contrées, et par l'omission de plusieurs autres, il paraîtrait qu'on aurait dessein d'user de restrictions sur ce premier point; ce qui ne répondrait nullement à l'accord d'un commerce général, libre et réciproque, qui doit avoir lieu entre les Princes. Quant à l'autre point concernant l'Inquisition, le lord Cecil déclara que Sa Majesté Britannique n'entendait soustraire, sous aucun prétexte, ses sujets aux punitions qu'ils pourraient encourir pour des offenses dont la gravité entraînerait un scandale public; mais il ajouta que Sadite Majesté ne voyait point de raison pour tolérer que, sous d'autres rapports, ils dussent être soumis à la censure violente de juges oppresseurs dont ils avaient

toujours été victimes en Espagne, tandis que, non seulement toutes les parties de l'Italie, mais aussi les états possédés dans cette même contrée par Sa Majesté Catholique, où elle avait également le pouvoir d'exercer l'autorité de l'Inquisition, étaient exempts des atteintes et des poursuites de ce tribunal. Enfin, il dit que, d'après cette considération lumineuse, si des ordres précis n'étaient pas donnés pour faire cesser ce détestable despotisme, Sa Majesté Britannique se verrait forcée d'user dans l'étendue de ses domaines du droit de représailles envers les sujets du Roi d'Espagne.

Le sénateur de Milan répondit que, quant à l'objet du commerce, les commissaires ne pouvaient rien ajouter pour la preuve de sa liberté dans les domaines de Sa Majesté Catholique et ceux de l'Archiduc; mais que s'ils avaient des instructions suffisantes pour s'expliquer d'une manière plus positive sur ce point, les sujets anglais jouiraient de la liberté de trafiquer dans toute place dépendante des domaines du Roi d'Espagne, où aucun autre prince n'était admis à commercer concurremment avec Sa Majesté Catholique. Passant ensuite au tribunal de l'Inquisition, il ajouta que, dans le vrai, Sadite Majesté était revêtue

d'une égale autorité pour mettre en vigueur les lois de ce tribunal dans ses Etats d'Italie, comme dans ses domaines d'Espagne ; mais qu'elle n'osait les y établir, de peur que quelques juges ne manquassent de la prudence et des lumières qu'exigeraient les fonctions épineuses dont ils seraient chargés. Car, dit-il, si les Princes ont la prérogative de nommer des juges, il n'est pas en leur pouvoir de leur donner la prudence et le mérite.

Le lord Cecil dit que, quant à la réponse faite pour accorder aux sujets de Sa Majesté Britannique une liberté de commerce pareille à celle dont jouissaient les autres Princes, leurs Seigneuries n'avaient aucune notion des intérêts de ces Puissances, dont quelques-unes étaient plus favorisées que d'autres ; mais que, comme les peuples de la Grande-Bretagne vivaient sous une autre constitution, il était impossible de resserrer les limites de leur commerce ; que, pour cet effet, leurs Seigneuries s'attendaient que les Anglais auraient la liberté d'étendre leurs relations commerciales jusqu'aux Indes inclusivement, et désiraient connaître si les commissaires auraient des motifs prépondérans à fournir pour les en empêcher.

Le sénateur de Milan ne dissimula point que l'intention des commissaires du roi d'Espagne et des Archiducs était d'exclure la Grande-Bretagne du commerce des Indes, et que leurs Seigneuries ne pourraient regarder cette exclusion comme une injustice, attendu que jamais cette liberté n'avait été accordée à l'Angleterre dans aucun traité précédent; que jamais, jusqu'ici, le roi d'Espagne ne l'avait permise ni à ses propres sujets, ni à ses plus proches parens, ni même à ses enfans; qu'il priait donc leurs Seigneuries d'excuser à cet égard les commissaires susdits, puisqu'il n'était pas en leur pouvoir de les satisfaire sur ce point.

Le lord Cecil répondit que le roi de la Grande-Bretagne avait résolu de maintenir toutes les prérogatives de droit naturel, dont dépendait nécessairement un commerce légitime; et que Sa Majesté Britannique espérait qu'on ne la forcerait point de se soumettre à des restrictions tout-à-fait injustes et sans exemple. Il avança que Sadite Majesté désirait de commercer avec le Monde entier, et de manière que ce commerce fût accompagné de la liberté la plus indéfinie de tirer de tel ou tel pays en général toutes sortes de marchandises,

pour les transporter et les vendre ensuite dans tous les ports quelconques, au plus grand avantage des marchands anglais; que, néanmoins,leurs Seigneuries demeuraient d'accord que toutes les marchandises appartenantes aux Provinces-Unies fussent sujettes à confiscation, pourvu toutefois qu'on ne pût administrer la preuve légale d'un échange antérieur de ces marchandises contre d'autres, et qu'aucun des sujets anglais n'eût acquis le droit de les transporter légitimement à bord de vaisseaux hollandais, sous peine de leur saisie, sans cependant assujettir lesdits marchands à des restrictions plus pures.

Le comte de Northampton alla même jusqu'à dire auxdits commissaires qu'il les croyait trop justes pour prétendre soumettre les sujets de Sa Majesté Britannique à des lois plus rigoureuses que celles qu'ils s'imposeraient volontairement dans le cas où il s'agirait de leur propre intérêt, d'autant qu'il n'existait point de raison pour empêcher les marchands anglais de vendre à leur plus grand avantage dans toute autre place les marchandises qu'ils hasardaient d'importer dans leur pays à leurs risques et périls; il observa sur tout que Sa Majesté Britannique, si l'on entravait cette

branche commerciale, éprouverait un préjudice considérable dans les revenus de ses douanes, puisque plus s'accroissait le transport des marchandises hors du royaume de la Grande-Bretagne, plus aussi s'élevait la prospérité de ses finances royales.

Le sénateur de Milan répondit que les commissaires du roi d'Espagne et des Archiducs ne cherchaient point à imposer des lois à la Grande-Bretagne, mais à pourvoir à la propre sûreté de leurs maîtres. Il observa qu'au moyen de la nouvelle route que la Nation Britannique se frayait dans la carrière commerciale, elle privait de fait les Hollandais des avantages que précisément les commissaires voulaient leur enlever. Il s'attacha sur-tout à démontrer que la vente des marchandises que les commerçans anglais se procureraient par cette voie, devant avoir lieu dans d'autres parties de l'Europe, telles que la Pologne, le Danemarck, Dantzick, etc., il serait tout-à-fait ridicule de penser que lesdits commissaires fussent assez dépourvus de raison pour n'y point donner leur consentement.

Le comte de Northampton répondit d'abord que la généralité des mots exprimés non-seulement dans ce traité, mais dans ceux des

premiers tems, donnait beaucoup plus de liberté et de facilité d'aborder dans les ports et Etats des rois d'Angleterre et d'Espagne, que ne le pourrait une interprétation, si claire qu'elle fût, sur la fin et le sens explicite des mots renfermés dans ces actes; puisqu'il était vrai que *omnia intelliguntur permissa quæ non sunt expressè prohibita*, etc.; (que toutes choses sont considérées comme permises, qui ne sont pas expressément mentionnées dans la liste des exceptions et prohibitions, etc.). De-là, pour éclaircir encore plus la matière, le comte de Northampton cita les traités signés à Cambrai, à Bruxelles, etc., entre Louis VII et Maximilien, et entre Henri VIII et l'empereur Charles V, qui donnaient aux Anglais pleine liberté de commercer, par ces mots : *sicut proprii subditi*, *sicut in suâ patriâ* (comme ses propres sujets, et comme dans leur propre patrie, etc.). Le comte de Northampton ajouta en second lieu que, quoiqu'il fût au pouvoir du roi d'Espagne de modérer les désirs de ses propres sujets, ou des Princes avec qui un plus grand intérêt le liait spécialement à beaucoup d'égards; cependant, le roi de la Grande-Bretagne avait aussi tout droit, dans le cas dont il s'agissait,

d'opposer aux commissaires les propres paroles d'Elisabeth à Don Aires, ambassadeur de Portugal, qui, sollicitant cette Princesse avec chaleur, pour obtenir d'elle un ordre portant défense aux marchands anglais de commercer dans les pays soumis à la domination portugaise, reçut de cette Souveraine la réponse suivante, appuyée sur les mêmes fondemens et sur les mêmes motifs, dont s'étayaient aujourd'hui leurs Seigneuries, savoir : que Sa Majesté Britannique ne pouvait condescendre avec honneur à la demande de la Cour de Lisbonne, de peur que la liberté qu'acquerrait par-là cette puissance de commercer universellement dans les domaines dépendans de la Grande-Bretagne, ne devînt beaucoup plus absolue que la sienne propre, si elle se trouvait ainsi restreinte dans les Etats de Portugal : que d'ailleurs, si des ports qui, par la loi des Nations, doivent être ouverts à tous les navigateurs, eu égard à la liberté du commerce, et conformément à l'usage, ont pu, abstraction faite des règles de la Jurisprudence et du droit de propriété, être fermés aux sujets de quelque puissance, cette mesure hostile, suivant la preuve qu'en donnent les Jurisconsultes, n'a jamais pu être

occasionnée que par une déclaration de guerre, ou par suite de quelqu'infidélité : que, dans le premier cas, les sujets de Sa Majesté Britannique ne devaient pas être considérés sous le rapport d'une ligue; ni dans le second, parce que les différends qui existent entre les Princes, pour cause de religion, ne s'étendent pas si loin : qu'au contraire, selon le jugement d'Hostiensis, savant Canoniste, il fallait nécessairement admettre, ou *falsorum et plurium Deorum, aut utriûsque testamenti rejectio* (ou une renonciation au culte des faux, ou de la pluralité des Dieux, ou une abjuration de l'ancien et du nouveau Testament) : que, pour cet effet, les Espagnols ne devaient nous fermer ni leurs ports, ni leurs hâvres; que la dernière volonté d'un chrétien, exécutée dans les ports d'un Prince païen, suffisait devant la loi, parce que ces Princes relevaient *juris publici et jure Gentium ad usum communem tendere* (appartenaient à la grande République du Monde, et, en vertu de la loi des Nations, devaient concourir au bien commun de tous). Et d'autant que tous testamens faits dans les États d'un Prince païen étaient révocables, néanmoins les Jurisconsultes avaient décidé,

nonobstant cette révocabilité, que, dans le cas où un homme aurait résolu de consacrer sa fortune, à faire creuser ou ouvrir un hâvre, ce qui est le plus grand mérite que puisse exécuter l'industrie humaine, *etiàm si ædificia sunt ædificanda, tamen ipse portus debet esse communis*, (quoique tous édifices soient la propriété de ceux qui les élèvent, néanmoins les ports doivent être communs). Bien plus, que les Jurisconsultes étaient si loin d'interdire l'entrée des ports aux Princes, qu'ils les regardaient bien plutôt comme *portuum vindices* (les protecteurs de la liberté des ports), puisqu'ils purgeaient les Mers des pirates qui les infestaient, et que leurs ports étaient une protection assurée *in omnibus maribus* (dans toutes les mers) : qu'indépendamment de ces considérations, si quelques puissances pouvaient empêcher les marchands anglais de commercer aux Indes orientales, cette exclusion concernait de fait les Princes de ces belles contrées qui, suivant le sentiment des Jurisconsultes, avaient non-seulement tout droit de jurisdiction et de propriété sur les mers qui baignaient leurs États, mais aussi sur ces riches places, avec lesquelles Sa Majesté Britannique désirait d'ouvrir des rela-

tions commerciales, puisque les Portugais ne possédaient pas la vingtième partie des diverses branches d'industrie qui n'attendaient que des mains habiles pour les faire fleurir: qu'outre cela, il existait quelquefois un espace de mille lieues entre un territoire possédé par les Portugais, et une autre partie de pays occupée par une nation différente : que de plus, ils payaient aux Princes indiens des droits de douane, et un tribut pour leur cargaison, etc. De-là, le comte de Northampton observa que ces Princes étaient si éloignés de vouloir fermer leurs États aux étrangers, qu'au contraire, ils permettaient à tout le monde d'aborder chez eux, pour se livrer aux spéculations les plus avantageuses; qu'en supposant même qu'ils n'ouvrissent pas leurs ports de si bonne grace aux expéditions spéculatives, ce qui pourrait arriver de plus fâcheux aux navigateurs anglais, serait de s'aventurer dans des voyages de très-long cours, sans une absolue garantie. A ces réflexions, le comte de Northampton ajouta les argumens suivans, savoir : qu'en premier lieu, il devait régner dans les sociétés universelles une parfaite égalité; et que, pour arriver à cette fin, il fallait éta-

blir, en vertu de la loi fondamentale du Corps social, un commerce libre et réciproque;

Qu'en second lieu, un contrat, dont les clauses faisaient pencher tous les avantages en faveur des uns, sans procurer le moindre profit aux autres, était *Leonina Societas* (une société de lions);

Troisièmement, que le Royaume de la Grande-Bretagne embrassait lui seul une navigation bien plus étendue que tous les autres Etats d'Europe ensemble; et que, par conséquent, la réponse des commissaires, touchant le refus fait par les Princes leurs maîtres aux autres nations sur ce point important, ne devait nullement regarder le peuple anglais;

Et quatrièmement enfin, que les habitans de la Grande-Bretagne, composant une nation belliqueuse, accoutumée à parcourir les mers pour multiplier ses moyens de richesses, ne pouvaient être mieux contenus dans leurs limites, qu'en jouissant de la liberté indéfinie du commerce.

Le Comte de Northampton prit de là l'occasion de s'étendre infiniment sur ce point, en soutenant que ceux des Princes qui toléraient ce commerce, n'avaient pas le droit d'en ex-

clure le roi de la Grande-Bretagne, puisque c'était bien plutôt par besoin de productions étrangères, que pour cette liberté même de commercer, que Sa Majesté Britannique la requérait au nom de ses sujets. Outre cela, continua-t-il, l'Empire Britannique placé par la divine sagesse de l'Eternel dans une position infiniment plus favorable que tout autre royaume, pour porter le commerce au plus haut degré de prospérité ; la construction de vaisseaux innombrables dans ses chantiers ; l'heureuse situation de cette monarchie; la grandeur de ses ports ; la courageuse inclination de ses habitans ; la force de leur complexion ; la réunion essentielle de tous les moyens ordinaires ; enfin, cet unique accord de circonstances merveilleuses accuserait tout à la fois leurs Seigneuries de faiblesse et de lâcheté, si elles ne s'empressaient de tirer tout l'avantage possible des ressources immenses que la nature avait si largement départies à cet Empire. C'est pourquoi, si leursdites Seigneuries ne peuvent, sans commettre une faute impardonnable, et sans se couvrir d'opprobre, souffrir que ces châteaux ailés, (comme les appelle fort élégamment le divin Apollon) qui sont les remparts de la Grande-Bretagne, pourissent dans

ses ports et dans ses hâvres, au lieu de servir utilement au dehors; il y a tout lieu d'espérer que le roi d'Espagne, se hâtant de les empêcher d'être plus long-tems des instrumens de mort, leur permettra de sillonner les mers dans la carrière universelle du commerce : carrière qui, tout en contribuant à leur conservation, doublera les forces de l'Empire Britannique, et comblera ses sujets de richesses.

Le sénateur de Milan répondit que, quoique les sociétés ordinaires fussent égales par convention, cependant elles pouvaient être limitées par des changemens; et que, dans ce cas, la restriction proposée ne devait pas paraître étrange, puisque les Indes dont il s'agissait étaient un nouveau Monde. Il observa, par rapport à l'argument touchant l'inégalité de condition, qu'il devait être rejeté, attendu que, pour les minces avantages que présentaient aux marchands espagnols l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande, les sujets de la Grande-Bretagne auraient la liberté de commercer dans treize royaumes appartenans à Sa Majesté Catholique : que, par conséquent, cette expression *Leonina Societas* était d'autant plus mal appliquée en cette occasion, que jamais Sa Majesté Catholique

n'avait refusé cette liberté de commerce à tous ses sujets quelconques, de quelque partie des Espagnes qu'ils fussent, quoiqu'on les astreignît aussi sévèrement aux lois de la navigation, que pouvaient l'être les sujets anglais. Enfin, quant à ce qu'on venait d'arguer, que cette susdite liberté de commerce circonscrirait le peuple de la Grande-Bretagne dans des bornes plus raisonnables, il serait absurde de supposer qu'un tel peuple, accoutumé depuis long-tems à s'engraisser injustement des dépouilles d'autrui, pût jouir maintenant, à titre de récompense, pour pareilles déprédations, d'une nouvelle source de richesses, dont l'ouverture avait été refusée non-seulement aux autres puissances, mais aussi aux propres parens du Roi, et même aux frères de ce Monarque.

Le lord Cecil dit qu'il jugeait par le premier discours des commissaires de Sa Majesté Catholique et de l'Archiduc, qu'ils n'étaient nullement autorisés à donner une plus grande satisfaction sur ce point; et que, pour cet effet, il pensait qu'il était à propos de différer la décision de cette affaire jusqu'à l'arrivée du Connétable de Castille qui, d'après l'espérance qu'il en concevait, ne trou-

verait pas autant de motifs pour refuser cette liberté de commerce à l'Angleterre, que Sa Majesté Britannique en avait, pour insister sur son obtention.

Ces commissaires répondirent que le Connétable n'avait pas des pouvoirs plus étendus que les leurs, pour satisfaire les ministres de Sa Majesté Britannique sur une matière qu'on ne devait point s'attendre à voir jamais mettre en question; et, d'après leur observation, on décida de suspendre la conférence sur cette discussion, jusqu'au moment où le Connétable pourrait y assister en personne.

Vendredi, premier de juin, leurs Seigneuries s'étant réunies aux commissaires de Sa Majesté Catholique et de l'Archiduc, le lord Cecil déclara que leursdites Seigneuries estimaient que l'unique mesure à prendre, pour parvenir à conclure d'une manière aussi prompte que méthodique le traité dont il s'agissait, était de consulter le fond et la forme de ceux négociés précédemment, afin d'en tirer les réglemens indispensables à adapter aux circonstances actuelles : qu'il avait été convenu de signer un traité d'amitié, et que les Princes s'étaient montrés dans la ferme

résolution d'éviter tout prétexte de s'offenser mutuellement : que, postérieurement à cette assurance, il avait été question de restreindre le commerce de la Grande-Bretagne, considéré par les commissaires de ces mêmes Princes, comme propre à servir les intérêts mercantiles du peuple hollandais : que, depuis la dernière conférence entre ces commissaires et leurs Seigneuries, celles-ci, après avoir pris dans la plus mûre considération ce point litigieux, s'étaient portées à protester de bonne foi, qu'elles n'entendaient en aucune manière insister sur l'obtention d'aucune liberté, pour le bon plaisir des Hollandais, ou pour améliorer leur condition : mais qu'elles avaient réfléchi qu'en admettant les restrictions proposées par les susdits commissaires aux marchands, les sujets anglais se verraient exposés à souffrir une infinité d'embarras et de vexations, par les risques que leur feraient courir ces mêmes restrictions, puisqu'il deviendrait impossible, non-seulement de distinguer assez clairement la qualité des marchandises, suivant les différentes places où elles auraient été fabriquées, mais encore parce qu'elles engendreraient une foule de questions insolubles, et deviendraient

pour les marchands de la Grande-Bretagne une source de différends, de troubles et de molestations interminables : qu'enfin, d'après des considérations si puissantes, il n'y avait aucun motif plausible pour admettre la confiscation d'aucune des marchandises des sujets hollandais, après un tems limité où leur propriété serait passée en d'autres mains.

Le président Richardot répondit qu'il n'était pas aussi difficile qu'on l'imaginait de connaître et de discerner les villes où les marchandises étaient manufacturées, non plus que la façon elle-même de les fabriquer, comme aussi la manière d'y apposer le sceau et la marque ; qu'ainsi, d'après ces éclaircissemens, il ne voyait plus d'autres raisons à produire pour empêcher la confiscation des marchandises hollandaises, n'importe de quel port elles fussent importées.

Le lord Cecil déclara au contraire au président Richardot que cette entrave deviendrait insupportable aux marchands anglais, dont le nombre devait nécessairement s'accroître au moyen de la liberté de commerce demandée par Sa Majesté Britannique. Il observa de plus que leurs Seigneuries étaient dans la sévère obligation d'avoir sans cesse les yeux fixés sur

le préjudice que la restriction sollicitée par les commissaires des Princes ne manquerait pas de faire éprouver à leur pays dans son commerce avec la France ; puisque, dit-il, cette puissance, une fois instruite de la résolution prise par la Grande-Bretagne de ne plus se charger à l'avenir des marchandises étrangères qu'elle aurait pu lui offrir, malgré qu'elles n'eussent point été fabriquées dans nos propres manufactures, fermerait indubitablement ses ports à toutes les productions de nos arts et métiers. Enfin, le lord Cecil ne dissimula point que, d'après ces réflexions, il désirait qu'on suspendît, quant à présent, toute discussion ultérieure sur cette demande, pour suivre la première proposition qu'il avait faite d'un choix d'articles pris dans les anciens traités.

Le sénateur de Milan répondit qu'avant tout, les commissaires des Princes avaient quelques demandes spéciales à former, sur lesquelles ils désiraient une prompte réponse, savoir : que le roi d'Espagne et les Archiducs leurs maîtres fussent incontinent remis en possession des places qui leur appartenaient dans les Pays-Bas.

Le lord Cecil déclara auxdits commissaires,

que le roi de la Grande-Bretagne était très-éloigné de former la moindre prétention sur ces villes, et qu'il voudrait pouvoir les rendre *hic et nunc* à leur véritable propriétaire; mais que ce Prince les tenant comme autant de gages de fortes sommes dues à sa couronne, il lui était impossible de s'en dessaisir, tant qu'elles ne seraient pas entièrement acquittées.

Le sénateur de Milan répondit que le roi de la Grande-Bretagne avait reçu ces villes en nantissement de ceux-là précisément qui n'avaient pas le droit de les engager.

Le lord Cecil dit que Sa Majesté Britannique commettrait une très-grande injustice, de remettre ces villes à d'autres qu'à ceux de qui il les avait reçues, et que, si les commissaires y réfléchissaient sérieusement, ils estimeraient qu'il y avait infiniment plus de sûreté pour les Princes leurs maîtres, à les laisser entre les mains de Sadite Majesté, qu'à les rendre aux États des Provinces-Unies.

Le sénateur de Milan proposa le doute suivant, savoir : comment on pourrait compter sur une paix durable, si Sa Majesté Britannique continuait à garder ces villes pour sûreté de sa créance? Car le désir des Princes, étant

de réduire les îles à leur obéissance, il pourrait arriver que, pour y pénétrer avec plus de facilité, ils préférassent d'attaquer d'abord ces places.

Le comte de Northampton déclara à ce Sénateur, que feue la reine Elisabeth avait elle-même possédé ces villes avec tout autant de justice, que le roi d'Espagne avait eu en son pouvoir des villes en France; et que, par suite du même droit, cette Princesse s'était alliée avec la Hollande et la Zélande, comme Sa Majesté Catholique avec la Maison de Guise : qu'ainsi, les commissaires des Princes ne devaient pas discuter plus long-tems avec leurs Seigneuries, pour déterminer, si les villes par eux réclamées, et prises et possédées par Sa Majesté Britannique, l'étaient *vero domino* (par le véritable propriétaire).

Mais, leurs Seigneuries observèrent qu'il fallait établir une grande différence entre le droit de rendre des villes conquises, et les lois reçues pour la remise de places livrées pour un tems, dans la vue de satisfaire à des conditions d'assurance et de garantie.

Le premier lord de la Trésorerie ajouta de plus, que la même différence existait également entre les obligations et les contrats

passés entre particuliers, et les traités et conventions, par lesquels les Princes se liaient entr'eux réciproquement : que, dans le premier cas, les strictes dispositions d'une loi particulière pouvaient recevoir leur rigoureuse exécution, d'après leur forme et teneur ; mais que, dans le second, non-seulement il fallait respecter les lois ; mais encore l'utilité publique et la dignité des Princes, comme aussi l'équité qui devait régner entre de grands États : pour raison de quoi, Sa Majesté Britannique, ne pouvant avec honneur se dessaisir de ces villes, devait les retenir, à l'exemple de la feue reine Elisabeth, qui les garda pareillement en vertu du traité conclu relativement à leur remise, où cette Princesse se rendit partie contractante, comme représentant dans sa personne les peuples de la Grande-Bretagne : que de plus, indépendamment de ces puissantes considérations, il était de l'intérêt de l'Archiduc, que ces villes demeurassent de préférence au pouvoir de Sa Majesté Britannique, plutôt que de passer dans des mains plus ambitieuses.

Le sénateur de Milan répondit que la loi concernant ces villes, dont il ignorait le dispositif, ne pouvait lui servir en aucune ma-

nière, puisqu'il avait acquis des lumières suffisantes et bien plus essentielles du droit concernant les intérêts publics et particuliers. Il alla plus loin, et essaya de prouver qu'en admettant que la connaissance de cette loi pût lui être de quelqu'utilité, quant à présent, cette connaissance ne devait s'étendre qu'aux seuls revenus de ces villes, et non à l'objet de leur détention. Il ajouta que, quant à ce qui venait d'être allégué par leurs Seigneuries, à l'effet de prouver qu'il était heureux pour l'Archiduc que ces villes fussent tombées dans des mains aussi pures que celles du roi de la Grande-Bretagne, l'unique moyen de le prouver sans réplique consistait dans leur prompte restitution à qui de droit; car, autrement, il serait manifeste que, dans cette affaire, Sa Majesté Britannique ne considérait que son propre intérêt, et non celui des Archiducs.

Le président Richardot poursuivit le même argument, en se contentant d'ajouter que le droit de Sa Majesté Britannique touchant sa créance pourrait être suffisamment garanti contre les parties qui avaient engagé les villes, et que les Princes seconderaient de toute leur puissance Sadite Majesté sur ce point : car il

serait bien humiliant pour Sa Majesté Catholique et pour l'Archiduc, en signant un traité solennel de pacification, de laisser lesdites villes entre les mains de l'Angleterre : que, pour cet effet, leurs commissaires désiraient d'être informés si les efforts, qu'ils tenteraient pour les recouvrer, seraient regardés comme une violation de la paix.

Le lord Cecil dit aux commissaires qu'ils faisaient à merveille de chercher à corroborer leurs demandes à force d'argumens, mais que leurs Seigneuries ne s'en tiendraient que plus fermes dans un refus constant, s'ils les forçaient de déduire plus au long les motifs qui leur avaient été développés touchant la raison d'Etat et les lois de l'honneur; et, pour tout dire enfin, en leur déclarant tout net que Sa Majesté Britannique n'entendait nullement consentir à la délivrance des villes d'ôtage : que les commissaires devaient donc se contenter de conclure une paix solide avec la Grande Bretagne, sans jeter par ce traité cette Puissance dans de plus grands embarras que ceux qu'elle avait éprouvés avant d'entrer en guerre avec Sa Majesté Catholique et l'Archiduc : qu'au surplus, dans le cas où ces Princes formeraient quelqu'entreprise sur les

îles situées dans les Provinces-Unies, la Grande-Bretagne, loin de s'y opposer, se bornerait simplement à veiller à la sûreté des villes qu'elle tenait en nantissement.

Le comte de Northampton prit la parole après le lord Cecil, et prononça un discours tendant à prouver également la ferme résolution prise par leurs Seigneuries touchant les villes livrées en ôtage.

Le sénateur de Milan répondit que les commissaires n'admettaient point de différence entre le droit d'un simple particulier et celui d'un Prince, mais qu'ils savaient bien qu'un Prince ne pouvait pas être forcé à restitution; et d'autant qu'il avait été déclaré que la discussion relative aux villes d'ôtage ne pouvait pas être décidée suivant le cours ordinaire de la loi, les susdits commissaires requéraient qu'elle fût portée au tribunal des Nations, où tout homme indistinctement était réintégré dans son droit; et, quant à ce que leurs Seigneuries avaient allégué, que la délivrance des villes, si elle avait lieu maintenant, compromettrait le serment et l'honneur de Sa Majesté Britannique, les commissaires avouaient que ce système de conduite était un acte *regiæ potestatis* (une affaire de souveraine puissance),

qui les empêchait d'insister plus long-tems sur cette demande : qu'ils se réduisaient donc à désirer que leurs Seigneuries répondissent cathégoriquement à leur première proposition, savoir : si, dans le cas où les Princes leurs maîtres seraient forcés de réduire ces villes, cette entreprise romprait la paix, dont ils désiraient si sincèrement la continuation, et l'appui de mesures assez vigoureuses pour la consolider.

Le lord Cecil dit que leurs Seigneuries étaient très-empressées de concourir de tous leurs moyens avec les commissaires, à l'effet de régler ensemble quelques sages dispositions pour applanir cette difficulté : mais sa Seigneurie observa qu'il était singulièrement à propos d'apporter dans cette affaire une extrême modération, de peur qu'en s'éloignant de ce conseil salutaire, on ne fît disparaître la paix; et que, si déjà il avait été fait aux commissaires des propositions déraisonnables de la part de leurs Seigneuries, elles étaient disposées à les entendre rappeler dans cette séance, ou dans la prochaine ; ce qui fut approuvé par les commissaires.

Alors, le comte de Northampton prit la parole pour observer que, avant que l'Assem-

blée se séparât, il convenait de fixer en peu de mots son attention sur deux particularités essentielles :

Et d'abord, que leurs Seigneuries avaient constamment déféré à l'avis des commissaires dans toutes les matières importantes qu'ils avaient soumises à leur examen ;

En second lieu, que leursdites Seigneuries ne voulaient point désormais entendre reproduire par la voie de l'argument les anciennes discussions, d'après lesquelles elles pourraient répondre cathégoriquement au point qu'embrassaient les propositions actuelles.

Le mardi, 5 de juin, leurs Seigneuries s'étant rassemblées avec les commissaires, le lord Cecil déclara d'abord que les affaires importantes qui les avaient empêchées de se réunir plutôt à eux, les forçaient encore de commencer par s'excuser de leur longue absence ; qu'elles avaient informé Sa Majesté Britannique du point litigieux qui avait été debattu dans la dernière séance, et sur lequel Sadite Majesté leur avait commandé de faire la réponse suivante, dont elle désirait que les commissaires conçussent une heureuse interprétation, savoir ; que Sadite Majesté était dans la ferme résolution de donner aux Princes

leurs maîtres l'assurance la plus parfaite de la satisfaction qu'elle éprouverait de voir s'accomplir le dessein qu'elle avait formé d'entretenir avec eux une amitié sincère et durable : que, cependant, Sadite Majesté avait les plus fortes raisons, en traitant de la paix, de la conclure de manière à ne point compromettre son honneur, qui lui était non moins cher que sa vie, nommément en ce qui concernait les villes d'ôtage qu'elle avait absolument décidé de ne point remettre aux Princes, en vertu des motifs dont les commissaires avaient déjà pleine connaissance ; que, bien loin de là, Sadite Majesté trouvait singulièrement étrange que les Princes voulussent plus exiger d'elle à cet égard, qu'ils n'avaient exigé de soldats tout à la fois lâches, barbares et séditieux, avec lesquels, depuis peu pourtant, ils s'étaient abaissés à composer, en souffrant que ces révoltés remissent aux Provinces-Unies la ville de Grave qu'ils avaient eu la faiblesse de leur donner en ôtage ; qu'au surplus, si les commissaires pensaient que les Princes leurs maîtres ne pussent conclure la paix avec Sa Majesté Britannique, si elle persistait à garder les villes dont elle était nantie, il fallait du moins qu'ils indiquassent une

voie sûre pour que Sadite Majesté fût remboursée de ses avances, conformément à la teneur de la convention, d'après l'exécution de laquelle Sadite Majesté se ferait fort de remettre les susdites villes entre les mains des États-Unis : qu'ainsi donc, lorsque cet accord aurait sorti définitivement son plein et entier effet, il serait loisible aux susdits Princes d'adopter telles mesures qu'ils jugeraient convenables, pour s'assurer à leur tour de cesdites villes.

Le sénateur de Milan répondit que les propositions faites de ne point rendre les villes avaient pour cause les principes d'honneur et le motif d'utilité : l'honneur, parce que Sa Majesté Britannique s'était liée vis-à-vis des Hollandais par une convention relative auxdites villes, qu'elle avait reçues d'eux en ôtage : l'utilité, à cause des sommes dont les Provinces-Unies étaient débitrices envers Sadite Majesté. Néanmoins, ce Sénateur partit de-là pour assurer que les Princes étaient loin de prétendre léser Sadite Majesté dans ce qu'elle avait de plus cher au monde ; mais que cependant il fallait considérer que la tenure de ces villes par Sadite Majesté deviendrait un obstacle à la fidèle observation

de la paix : qu'à cet effet, ils seraient infiniment flattés qu'on pût proposer quelques moyens raisonnables, afin de mettre à couvert tout-à-la-fois et l'honneur et la créance de Sadite Majesté : que les commissaires imaginaient donc que le *mezzo termine* proposable était de convenir que Sadite Majesté garderait lesdites villes engagées pendant trois ou quatre ans ; durant lequel tems il fallait supposer que les Hollandais rentreraient dans le devoir par la médiation de Sadite Majesté, sur laquelle les Princes fondaient les plus grandes espérances, ou bien par la volonté toute-puissante de l'Éternel : que si cette proposition était acceptée, toutes les difficultés disparaîtraient en même-tems, et la créance de Sadite Majesté se trouverait assurée : qu'enfin, si les Hollandais se tenaient toujours sous l'étendart de la rebellion, il n'y aurait plus alors de motif pour que Sadite Majesté, fatiguée d'une si longue obstination, demeurât plus long-tems religieuse observatrice des promesses qu'elle leur aurait faites : qu'en conséquence, et dans cette supposition, les commissaires estimaient qu'il était urgent que, dans la convention à conclure, Sadite Majesté

s'engageât à remettre directement lesdites villes aux Princes leurs maîtres.

Le lord Cecil dit que, d'après la parfaite connaissance que les commissaires avaient acquise de l'intégrité du cœur de Sa Majesté Britannique, leurs Seigneuries croiraient manquer essentiellement à leur devoir, si elles ne leur faisaient point une réponse digne de leur proposition, savoir : que s'il n'y avait pas une troisième personne intéressée dans l'affaire qui donnait sujet à des débats si soutenus, la difficulté concernant la restitution des villes serait beaucoup plus aisément applanie ; mais que, dans le cas dont il s'agissait, tout homme doué d'un esprit pénétrant et d'une saine raison jugeait de prime-abord que, de même qu'un dépositaire ne pouvait remettre au préjudice d'un tiers les choses qui lui étaient confiées, de même aussi, par suite de cette conséquence, un simple dépôt devait-il encore moins être rendu sur conditions : qu'ainsi, la convention que les commissaires proposaient maintenant de conclure pour fixer l'époque à venir où les villes devraient être remises, était tout aussi importante que s'il s'agissait de les rendre à l'instant même : que, d'après cette considération, il serait infi-

niment préférable de trouver quelqu'autre expédient qui pût s'accorder avec l'intérêt particulier de chacune des hautes parties contractantes : que Sa Majesté Britannique, pour témoigner aux Princes combien elle était empressée de leur donner toute la satisfaction qu'ils attendaient d'elle, était absolument disposée à se servir de toute son influence pour amener les Hollandais à désirer la paix ; car, une fois que la protection de Sa Majesté les aurait abandonnés, la conséquence de cet abandon accroîtrait immanquablement leur sollicitude pour rembourser d'autant plus vîte les sommes dont ils étaient ses débiteurs ; qu'enfin, de quelque manière qu'ils pussent être amenés à se soumettre d'eux-mêmes, Sadite Majesté, pourvu que sa créance fût solidement assurée, ne balancerait point à se dessaisir des villes, pour mettre fin à la guerre.

Le président Richardot objecta que c'était éluder d'assigner un terme fixe pour la délivrance desdites villes, que d'attendre, pour conclure définitivement cette affaire, la réduction incertaine des Provinces-Unies, et, par conséquent, la renvoyer à une époque sans fin.

Le lord Cecil réfuta cet argument, en alléguant qu'il ne voyait point pourquoi les com-

missaires voulaient exposer Sa Majesté Britannique à se déshonorer par un traité honteux qui fixerait le tems où devraient être remises les villes d'ôtage, puisqu'ils se voyaient assurés de la défection totale des Hollandais, presqu'aussitôt après que Sadite Majesté leur aurait retiré ses secours.

Le comte de Northampton demanda en outre pourquoi, dans le cas où, après cinq années révolues, la même raison d'équité subsisterait encore pour ne point rendre lesdites villes, comme de fait elle subsiste maintenant, les commissaires presseraient-ils plus chaudement à cette époque-là leur remise, qu'ils ne le font aujourd'hui : qu'on ne devait point révoquer en doute que les Hollandais, une fois privés des troupes anglaises, ne pourraient plus résister aux attaques de l'Archiduc, et seraient par conséquent bientôt vaincus : mais que cependant si, par suite de cet abandon de la part de l'Angleterre, le désespoir des Provinces-Unies les portait à s'étayer d'un autre appui pour faire tête à leurs anciens maîtres, il fallait considérer sérieusement si, dans ce cas, il ne serait pas préférable pour les Princes eux-mêmes que Sa Majesté Britannique les secourût de nouveau, pour met-

tre à couvert les villes qui servaient de gage à sa créance, plutôt que de les voir se jeter dans les bras de quelque allié dangereux, en qui Sadite Majesté ne trouverait aucune garantie pour les sommes dues à sa couronne.

Le sénateur de Milan prenant la parole, observa que, quoiqu'on eût déjà répondu en partie à ces mêmes argumens, néanmoins ils étaient susceptibles d'être de nouveau longuement débattus : que cependant le but des commissaires des Princes n'était pas d'ouvrir une discussion ultérieure sur cette affaire, mais bien plutôt de l'amener à conclusion; que, pour cet effet, comme il avait été allégué qu'on blesserait tout aussi gravement l'honneur du roi de la Grande-Bretagne, soit qu'on lui proposât de signer une convention portant de ne remettre les villes séquestrées qu'à une époque éloignée, soit que cette remise dût s'exécuter au moment même de la signature de cette convention, les susdits commissaires considérant d'un autre côté qu'il serait non moins déshonorant pour les Princes leurs maîtres d'intervenir comme parties contractantes dans un traité de paix, sans avoir préalablement assis, de manière ou d'autre, une détermination fixe sur ce

point capital, ils priaient instamment leurs Seigneuries de statuer enfin sur cette promesse de la manière suivante, ou d'après une autre équivalente, savoir : que si, *dans un certain tems limité, les Hollandais, etc. ne se rendaient point aux instances du Roi de la Grande-Bretagne, il serait alors loisible à Sa Majesté Britannique de disposer des villes en séquestre, en se conformant aux principes de la justice et de la bonne amitié.*

Le lord Cecil observa aux commissaires qu'il était à propos que leurs Seigneuries informassent Sa Majesté Britannique de l'ouverture qu'il venait de leur faire, avant de pouvoir donner une réponse décisive sur cette proposition, attendu que Sadite Majesté avait déjà manifesté quelque déplaisir au sujet de celle qu'on lui avait précédemment soumise; et l'assemblée s'ajourna jusqu'à ce qu'elle fût convoquée de nouveau pour prendre connaissance de la réponse ultérieure que devait lui faire Sadite Majesté par l'organe de ses plénipotentiaires.

Le jeudi, 7 de juin, leurs Seigneuries s'étant réunies auxdits commissaires en la manière accoutumée, le lord Cecil leur déclara que leursdites Seigneuries avaient long-tems en-

tretenu Sa Majesté Britannique des argumens qui avaient été particulièrement discutés de part et d'autre dans la dernière assemblée, touchant le point relatif à la délivrance des villes : que Sadite Majesté avait été tellement touchée de la modération que les commissaires avaient montrée par rapport à l'extrême soin qu'ils s'étaient donné pour modifier la matière sur laquelle roulait la discussion actuelle, sur-tout pour que l'honneur de Sadite Majesté ne demeurât point compromis par un acte au-dessous de la dignité de sa couronne, qu'elle les assurait très-positivement ne savoir comment témoigner sa gratitude aux Princes leurs maîtres relativement aux égards qu'ils avaient manifestés dans cette occasion pour sa personne royale ; comme aussi de ne point exiger d'elle un consentement qui la déshonorerait, en ce qu'il la ferait déroger à la convention passée entre feue la reine Elisabeth et les Provinces-Unies ; convention qu'elle était également tenue d'observer aussi religieusement que cette grande Princesse : car, Sadite Majesté se croyait si étroitement engagée par l'honneur envers les États, qu'elle ne pouvait encore, comme le demandaient les commissaires, signer un ac-

cord, à l'effet de rendre les villes aux Princes leurs maîtres : que, d'un autre côté, Sadite Majesté pensait aussi que le meilleur expédient serait qu'elle entamât une nouvelle négociation avec lesdits États, et leur déclarât que si, dans un espace de tems convenu, ils n'acquittaient pas la dette qu'ils avaient contractée envers sa couronne; ou bien, s'ils ne se déterminaient pas à rentrer promptement sous l'obéissance de leurs Princes, Sadite Majesté acquerrait dès-lors par leur manque de parole, ou leur constante rebellion, pleine et entière liberté de prendre, à l'égard desdites villes, telle détermination qui s'accorderait avec l'honneur et la justice : conduite loyale qui, sans doute, suffirait pour assurer les États de la bienfaisante inclination de Sadite Majesté envers leurs Hautes Puissances, sans l'astreindre à des promesses plus étendues à leur égard.

Le sénateur de Milan répondit, que les commissaires n'avaient jamais douté de la tendre affection du roi de la Grande-Bretagne envers Sa Majesté Catholique et l'Archiduc : qu'à cet effet, les commissaires ne s'en croyaient que plus fortement obligés d'apporter la plus scrupuleuse attention pour mo-

difier et accommoder l'affaire en question, de manière que l'honneur des Princes leurs maîtres pût être conservé dans une parfaite intégrité : que ce point litigieux pouvait, selon eux, être déterminé verbalement, et non d'une autre manière, en assignant aux Hollandais un tems convenable pour se conformer à ce que leur prescrirait Sa Majesté Britannique, afin que, dans le cas contraire, les villes retournassent aux Princes leurs maîtres : que, de plus, il fallait encore arrêter que, dans le cas où les Hollandais solderaient ponctuellement leur dette, en vertu de l'accord verbal, les susdites villes leur fussent rendues, sous la réserve expresse néanmoins de ne pouvoir les engager de nouveau, afin de ne porter aucun préjudice à l'honneur des Princes leurs maîtres : qu'au surplus, pour traiter à fond cette affaire, et développer complètement l'intérêt des Archiducs, il s'en remettait entièrement sur ce point aux lumières du président Richardot.

Mais ce Président déclara brièvement et de la manière la plus positive, qu'aucun engagement de ce genre ne pouvait concorder avec l'honneur des susdits Princes.

Le lord Cecil dit alors aux commissaires

que les différentes propositions faites jusqu'ici ne l'avaient été, en définitif, que par forme de conversation, afin de pouvoir s'accorder sur la question relative aux villes : car, puisque les commissaires ne voulaient pas qu'on fît la plus légère mention de les rendre aux États, attendu qu'en insérant cette clause dans une convention, ils approuveraient de fait que les susdits États les possédassent, ou qu'ils eussent la faculté d'exercer sur elles leur action ; de même aussi répugnait-il également à Sa Majesté Britannique d'adhérer à aucun traité qui pût porter préjudice, ou décréditer les actes antérieurs qui la liaient avec lesdits États, en vertu des clauses par lesquelles elle avait accepté lesdites villes en garantie : que, pour cet effet, comme on l'avait précédemment déclaré, Sa Majesté Britannique estimait qu'il n'existait point d'expédient plus sûr que celui de sommer les États d'entrer dans une nouvelle conférence, et conclure avec Sadite Majesté une autre convention où il serait expressément stipulé que, s'ils n'en remplissaient pas les conditions dans un tems préfix, Sadite Majesté serait absolument libre de prendre dans sa sagesse, à l'égard desdites villes, telle ou telle détermination qui s'accorderait

de tout point avec l'honneur et la justice : mais que, pour le présent, il était impossible à Sadite Majesté de s'engager dans d'autres promesses, jusqu'à ce qu'elle fût entièrement quitte envers les États d'anciens engagemens qui subsistaient encore dans toute leur force.

Le président Richardot désira, au nom des commissaires, que leurs Seigneuries leur donnassent du tems, pour réfléchir sur cette proposition. Il demanda de plus, que leursdites Seigneuries dressassent aussi quelque projet d'article sur ce point capital ; ce qui leur fut accordé sans balancer ; et l'assemblée reprit immédiatement en considération l'objet essentiel du commerce, soumis à la discussion dans les séances précédentes.

Le lord Cecil, prenant la parole sur cette matière importante, déclara aux commissaires que, dans une conférence tenue précédemment entre leurs Seigneuries et les marchands anglais, pour recueillir leur avis sur cette branche nutritive de la Grande-Bretagne, ces derniers avaient unanimement déclaré que, une fois privés de transporter en Espagne les marchandises qu'ils tiraient des Provinces de Hollande et de Zélande, cette exclusion, si elle était déterminée sans retour, porterait

à leur commerce de si terribles coups, qu'elle entraînerait inévitablement leur ruine; qu'en conséquence, leurs Seigneuries désiraient que les commissaires cessassent d'insister sur cette condition, et le plutôt possible, attendu que le bénéfice qui résulterait pour les Princes leurs maîtres de cette prohibition, ne serait pas à beaucoup près aussi grand que le préjudice qui en naîtrait pour les marchands anglais: que, vu ces considérations, Sa Majesté Britannique avait résolu de se borner, pour complaire auxdits Princes, à défendre à ses sujets de se servir dorénavant de vaisseaux et de marins hollandais: défense qui, sans doute, réduirait à l'extrémité les Provinces-Unies.

Le Président Richardot répondit que cette défense n'occasionnerait pas un si grand inconvénient que le prétendaient leurs Seigneuries, puisque les marchands anglais pourraient tirer des provinces des Archiducs les mêmes marchandises qu'ils se procuraient de Hollande et de Zélande, lesquelles seraient aisément distinguées par un sceau de celles de Hollande.

Le lord Cecil déclara aux commissaires que bientôt il y aurait impossibilité que le com-

merce de la Grande-Bretagne se bornât aux seules provinces des Archiducs; et que, de plus, les États-Unis empêcheraient indubitablement les marchands anglais de partager leur négoce, comme ils en avaient empêché déjà tous les Princes et tous les États du Monde, attendu qu'ils courraient à une ruine certaine d'admettre à leur trafic quiconque entretiendrait des relations commerciales avec les Archiducs : que leurs Seigneuries avaient donc tout sujet de croire que, convaincus par cette réflexion, les commissaires cesseraient d'insister plus long-tems sur ce point.

Ceux-ci prenant la parole, répliquèrent à leur tour que les États n'oseraient jamais apporter le moindre empêchement au commerce de la Grande-Bretagne, si elle prenait les mesures qu'elle devait pour s'en assurer la possession absolue.

Là-dessus leurs Seigneuries répondirent qu'un pareil acte de vigueur ne pourrait s'exécuter sans plonger leur pays dans une nouvelle guerre ; et que, déterminées par ce motif, elles préféraient d'abandonner momentanément la question relative au commerce de la Grande-Bretagne avec les États des Provinces, afin qu'elle fût débattue suivant l'ordre

prescrit, et dans un tems plus opportun : qu'elles s'occuperaient donc, dans ce moment-ci, d'éclaircir l'autre point litigieux, précédemment discuté, touchant le transport en Espagne des marchandises du cru de ce Royaume, appartenantes auxdits Princes.

Le lord Cecil, prenant aussitôt la parole sur ce transport, déclara aux commissaires que, s'ils agréaient qu'on adoptât celui que désirait le Gouvernement Britannique, il offrait de leur prouver comment il pourrait s'effectuer, en mettant les marchands anglais à l'abri de toute espèce de vexation. Il démontra donc réellement que ce moyen consistait dans la prohibition la plus absolue des marchandises de Hollande et de Zélande en Espagne, et pareillement d'Espagne dans ces Provinces par aucun des sujets de Sa Majesté Britannique, sous peine de confiscation desdites marchandises, et de punitions encore plus rigoureuses envers les délinquans. En un mot, il conclut que, pour assurer d'autant mieux l'exacte observation de cette défense, il proposait de plus de convenir d'un sceau dont seraient marquées les marchandises exportées d'Angleterre pour les États du Roi Catholique.

Le lord Cecil ayant fini de parler, les

commissaires susdits demandèrent du tems pour réfléchir sur cette proposition, et l'Assemblée se sépara jusqu'à ce qu'ils fussent en état de donner une réponse précise sur cet objet.

Le vendredi, 8 de juin, leurs Seigneuries s'étant rassemblées avec les susdits commissaires, le lord Cecil les requit de faire connaître la résolution qu'ils avaient prise sur la proposition débattue dans la dernière séance.

Ils répondirent qu'ils adhéraient volontiers au passage des marchandises anglaises en Espagne, d'après l'offre faite par leurs Seigneuries d'une ordonnance de Sa Majesté Britannique, portant expresses inhibitions à tous les sujets de Sadite Majesté, de transporter dans les États du Roi Catholique, sur des vaisseaux portant pavillon anglais, des marchandises tirées des Provinces de Hollande et de Zélande, sous peine d'être confisquées. Ils demandèrent de plus que, dans cette considération, pour éviter d'autant plus sûrement jusqu'à l'ombre de la fraude, les marchandises anglaises qui pourraient faire naître des doutes, étant de même espèce que celles tirées directement de Hol-

lande, fussent distinguées de celles-ci par les marques et sceaux des villes où elles auraient été fabriquées, afin que, au moyen de cette preuve authentique, elles ne fussent point sujettes à visite, eu égard à leur qualité de marchandises marquées, et n'éprouvassent de fait aucun retard dans leur destination.

Le lord Cecil désira de connaître des commissaires quelle clause ils requerraient pour qu'on ne transportât ni en Hollande, ni en Zélande les marchandises tirées d'Espagne par l'Angleterre.

Le sénateur de Milan dit que la Grande-Bretagne pourrait être dispensée de donner caution, en payant l'impôt de trente pour cent.

Le lord Cecil répondit aux commissaires que maintenant, non-seulement l'Angleterre s'attendait à être affranchie de cet impôt, mais encore à se voir rétablie dans les libertés et priviléges de commerce dont précédemment elle jouissait de toute ancienneté dans les États des Princes leurs maîtres.

Le sénateur de Milan déclara que les soins des commissaires tendaient sans cesse à satisfaire en tout point leurs Seigneuries, afin de leur prouver invinciblement qu'ils recherchaient de bonne foi les moindres circons-

tances qui pouvaient acheminer vers la paix : qu'en conséquence, nonobstant la loi qui établissait un impôt de trente pour cent sur toutes marchandises venant d'Espagne, à moins qu'elles ne fussent destinées directement pour les provinces des Archiducs, ils s'engageaient à exempter de ce droit celles de ces marchandises qui seraient importées en Angleterre seulement.

Le lord Cecil répondit que, quoique leurs Seigneuries dussent regarder comme autant de courtoisies les protestations réitérées des commissaires touchant la différence qu'ils admettaient entre la Grande-Bretagne et les autres Couronnes et États, néanmoins elles considéraient comme une clause beaucoup trop rigoureuse celle par laquelle ils voulaient interdire tout-à-la-fois à l'Angleterre la faculté de fournir la Hollande et la France de marchandises fabriquées en Espagne. Il observa que, peut-être, de cette clause même, pourrait résulter aussi pour la Grande-Brétagne la perte totale de son commerce avec la France, si leurs Seigneuries souscrivaient à une condition qui porterait un coup mortel à l'industrieuse énergie de leur pays. Néanmoins, il déclara que, malgré cette difficulté, leurs Sei-

gneuries seraient satisfaites de n'avoir plus à débattre les intérêts de leurs concitoyens, et consentiraient à souscrire à la condition proposée, moyennant une assurance formelle que la prohition relative au transport des marchandises espagnoles en France ne durerait qu'autant que subsisteraient les différends actuels entre cette puissance et les Princes leurs maîtres pour raison de commerce. Il protesta que Sa Majesté Britannique s'estimerait heureuse d'y pouvoir intervenir, afin de lever par ses bons offices ces fâcheuses interruptions, dont le terme heureux donnerait une nouvelle vie aux relations commerciales que renoueraient respectivement entr'eux les sujets de ces deux Puissances; d'où s'ensuivrait la question suivante : *Quelle caution serait donnée pour l'exacte observation de la défense précitée, relativement à telles marchandises qu'on ferait venir d'Espagne* ?

Le sénateur de Milan répondit que les Princes leurs maîtres avaient exigé la caution ordonneé par leur placard, pour s'assurer en Espagne du paiement de trente pour cent, dans le cas où les parties intéressées ne fourniraient pas un certificat en forme légale du débarquement desdites marchandises en An-

gleterre, à l'effet de justifier qu'elles n'avaient pas été transportées dans des places défendues.

Le lord Cecil déclara aux commissaires que ce n'était pas l'intention de leurs Seigneuries que la Grande-Bretagne se soumît à donner une telle assurance, vu les inconvéniens et les variations sans nombre auxquels elle exposerait les marchands anglais. Il ne balança pas à faire connaître que, comme il serait humiliant pour Sa Majesté Britannique d'appuyer une mesure si peu digne de sa Personne royale, elle se bornerait à de strictes prohibitions prononçant les peines les plus graves contre ceux de ses sujets qui s'y soumettraient ; puisque, si les circonstances requéraient une caution ultérieure, il serait de toute nécessité de la choisir de préférence en Angleterre. Enfin, il déclara que, dans de pareils cas où manifestement une semblable précaution devrait être prise, sans occasionner d'ailleurs de plus grands inconvéniens, il fallait placer la plus intime confiance dans l'honneur et la parole de Sa Majesté Britannique, avec la persuasion que, dans le cas de plaintes portées par l'ambassadeur d'Espagne près Sadite Majesté sur des

contraventions directes au point dont il s'agissait, les parties plaignantes obtiendraient aussitôt le redressement de leurs griefs.

Les commissaires des Princes insistèrent chaudement pour obtenir une précaution plus assurée. Mais, à la fin, après beaucoup de débats, on convint de renvoyer cette question à un autre tems, sans prendre de résolution de part ni d'autre.

Le sénateur de Milan proposa ensuite d'examiner aussi le point touchant les impôts auxquels seraient soumises les marchandises anglaises qui seraient exportées de la grande-Bretagne pour les Etats du Roi Catholique, attendu que l'impôt de trente pour cent continuerait de subsister dans toute sa force contre l'Angleterre.

Le lord Cecil déclara aux Commissaires que, en ce qui concernait les impôts, leurs Seigneuries avaient résolu de rétablir de part et d'autre le commerce dans le même état où il était avant qu'il n'eut été rompu par les derniers troubles.

Les commissaires répondirent que les Princes leurs maîtres étaient satisfaits d'avoir remis à la Grande-Bretagne l'impôt de trente pour cent, et que les marchands anglais ne seraient point

sujets à payer d'autres droits que ceux établis du tems de la publication du dernier placard relatif au susdit impôt de trente pour cent : mais que, quant à ce qui concernait la remise des taxes établies sur les marchandises étrangères, antérieurement audit placard, ils n'avaient point reçu d'instructions pour en connaître, et que leurs pouvoirs ne s'étendaient que sur celles assises lors de la promulgation du placard susdit : qu'ainsi, il devenait inutile que leurs Seigneuries cherchassent à faire exempter la Nation anglaise des impositions perçues antérieurement audit placard, lesquelles étaient généralement payées non seulement par les sujets de tous les autres Princes et Etats quelconques, mais même par les propres sujets de leurs maîtres : que cependant, s'il existait quelque charge qui pesât plus sur les marchands anglais que sur ceux des autres puissances, il était loisible à leurs Seigneuries d'en demander l'abolition, sans étendre plus loin leurs vues.

Leurs Seigneuries répliquèrent que, si les commissaires des Princes n'étaient point autorisés, comme ils l'alléguaient, à modérer en faveur de la Grande-Bretagne les impôts établis avant la publication du placard précité, il

n'existait, quant-à-présent, aucune raison pour insister plus long-tems sur cet objet; et que, relativement au tarif contenu dans le placard susdit, la Grande-Bretagne, guidée par la saine raison, devait, à l'exemple des autres Puissances, se soumettre d'elle-même aux paiemens généraux qu'il prescrivait.

Le lord Cecil ajouta que l'insuffisance, mise en avant au sujet des instructions données aux commissaires, était un argument spécieux, employé mal-à-propos vis-à-vis de la Grande-Bretagne, à qui les Princes auraient dû témoigner une considération plus particulière qu'aux autres États, par rapport à l'étroite alliance, à l'intime amitié qui existaient de toute ancienneté entr'eux et la Couronne Britannique : qu'il était tout naturel de s'attendre qu'une liaison aussi antique qu'extraordinaire aurait porté ces Princes à saisir avec le plus vif empressement cette occasion pour la resserrer encore d'avantage, en accordant spécialement à la Grande-Bretagne, comme à quelques autres nations, plus d'immunités et plus de priviléges particuliers, que pouvaient réclamer avec moins de justice d'autres peuples qui n'avaient pas des droits aussi bien fondés que l'étaient ceux de l'Angleterre,

pour prétendre à une pareille considération : qu'il était aisé de justifier une faveur de ce genre par l'exemple d'une ancienne convention passée entre la France et l'Écosse, où les Ecossais jouissaient de plus de priviléges avantageux qu'aucune autre nation : que cette faveur était encore démontrée dans les traités conclus entre la Grande-Bretagne et la Maison de Bourgogne, où l'on avait également eu soin de régler les priviléges exclusifs de l'Angleterre : qu'enfin, l'Espagne elle-même avait toujours usé de pareils égards envers la Couronne Britannique, en ménageant et corroborant de plus en plus les liens d'une solide amitié entre les deux royaumes : qu'en conséquence, leurs Seigneuries trouvaient singulièrement étrange de la part des commissaires de refuser que les clauses essentielles du traité, dont on s'occupait, fussent basées sur l'amitié des anciens tems, et de vouloir précisément que cet acte solennel portât l'empreinte des orages qui, pendant trop d'années, avaient interrompu l'heureuse union établie entre les hautes parties contractantes.

Les commissaires de Sa Majesté Catholique et des Archiducs protestèrent que, excepté l'impôt de trente pour cent, ils n'avaient nulle

connaissance des droits établis durant les derniers troubles : qu'il deviendrait donc inutile de se consumer en discussions superflues, et de tomber d'incertitude en incertitude, sans espoir de solution, avant de s'être procuré les renseignemens les plus certains sur ce point de fait. D'après cette observation, l'Assemblée s'ajourna jusqu'à plus ample informé.

Le mercredi, 11 de juin, leurs Seigneuries et les commissaires des Princes s'étant de nouveau rassemblés, le lord Cecil signifia aux commissaires susdits que leursdites Seigneuries attendaient les réponses aux propositions par elles faites, afin de procéder à la conclusion du traité.

Sur cette déclaration, le Sénateur de Milan prit la parole, et dit que, avant d'entrer en conférence sur une nouvelle matière, il était infiniment plus convenable de récapituler et résoudre entièrement les points capitaux qui, précédemment, avaient été discutés et convenus touchant les principaux objets de commerce, nommément sur les marchandises transportées des provinces de Hollande et de Zélande en Espagne, et réciproquement sur celles tirées de ce royaume pour être transportées dans lesdites provinces; lesquelles marchan-

dises étant ensuite exportées de la Grande-Bretagne, ou des Etats des Archiducs pour l'Espagne, et pareillement de cedit royaume pour être réimportées en Angleterre, ou dans lesdits Etats des Archiducs seulement, seraient exemptes du paiement de trente pour cent; bien entendu que la caution offerte serait acceptée; et que Sa Majesté Britannique défendrait expressément le transport des marchandises de Hollande et de Zélande en Espagne, sous peine de confiscation; que de plus, pour s'assurer si ces marchandises étaient véritablement anglaises, elles seraient marquées et distinguées par les sceaux des villes où elles auraient été manufacturées : que de plus encore, ajouta le Sénateur de Milan, en ce qui concernait le transport susdit de telles marchandises hors des Etats de Sa Majesté Catholique, tout démontrait la nécessité la plus absolue que les marchands anglais contractassent une obligation de trente pour cent, qui les astreindrait à n'importer cesdites marchandises qu'en Angleterre, ou dans les Etats des Archiducs seulement; et que, dans le cas de contraventions à cet ordre, qui emporteraient peine de confiscation desdites marchandises, le Roi d'Espagne obtiendrait à cet égard

la plus ample satisfaction : qu'à cet effet, la valeur desdits impôts de trente pour cent serait versée, avec ce qui resterait dû, dans le trésor de Sa Majesté Catholique ; et que la moitié du produit de la saisie appartiendrait à celui qui aurait donné connaissance de ladite contravention.

Leurs Seigneuries répondirent que dernièrement on avait assis en Espagne un impôt de douze pour cent sur les vins et les huiles embarqués dans les ports de ce royaume : impôt dont presque tout le poids était supporté par les sujets de Sa Majesté Britannique, qui faisaient seuls, pour ainsi dire, le commerce de ces denrées ; d'où, par conséquent, il résultait que cette branche commerciale ne produirait aucun fruit à l'Angleterre, si cet impôt n'était point aboli.

Les commissaires repartirent que ce droit de douze pour cent ne pouvait être supprimé, attendu que toutes les autres nations, et même les propres sujets du roi d'Espagne y étaient soumis.

Mais leurs Seigneuries répliquèrent qu'il n'y avait point de raison de comprendre dans cette disposition générale la Grande-Bretagne, qui méritait, beaucoup plus que toute autre Puis-

sance, de la part de l'Espagne, des égards particuliers par rapport aux priviléges et coutumes que les anciens tems avaient vu s'établir entre les deux Couronnes.

De leur côté, les commissaires des Princes usèrent avec une telle chaleur de tous les moyens oratoires pour prouver la justice de cet impôt, que les hautes Parties contractantes se décidèrent à laisser cet article en souffrance.

Les commissaires saisirent alors ce moment pour soumettre à l'examen de l'Assemblée la caution que devaient donner les marchands anglais : caution qu'ils requirent avec des sûretés équivalentes à la valeur des marchandises qui seraient tirées d'Espagne, afin qu'elles ne fussent point vendues contre les défenses énoncées dans le placard précité. Mais leurs Seigneuries refusèrent absolument d'assujétir le commerce de l'Angleterre à fournir une caution aussi gênante, et consentirent seulement qu'il en fût donné une simple dudit impôt.

Le vendredi, 13 de juin, leurs Seigneuries et les Commissaires s'étant rassemblés, le lord Cecil demanda que les marchands anglais obtinssent enfin quelque adoucissement dans leurs relations commerciales avec les États des Princes; il insista sur tout très-vivement pour

la suppression des impôts de trente et de douze pour cent, discutée dans la précédente séance. Mais, les commissaires répondirent que le délabrement actuel des finances de leurs Maîtres ne permettait point cette suppression.

Alors, le lord Cecil dit que, puisque l'empire des circonstances s'opposait à l'abolition de ces droits, il désirait savoir des commissaires comment feraient les Princes leurs maîtres pour indemniser les sujets de la Grande-Bretagne de taxes si onéreuses, dont la justice voulait qu'ils fussent exempts.

Les commissaires répartirent que, comme les marchands anglais étaient déjà exempts du droit de trente pour cent, ils devaient se soumettre d'eux-mêmes à payer les impositions ordinaires de l'Etat, et ne point s'opiniâtrer, quant à présent, à pousser plus loin leurs prétentions.

Ensuite, Le lord Cecil pria lesdits commissaires de décider, d'un commun accord avec leurs Seigneuries, le meilleur moyen de régler définitivement ce point de commerce, savoir; si les marchands anglais seraient réduits, à l'avenir, à n'importer seulement qu'en Angleterre, dans les autres domaines de Sa Majesté Britannique, et dans les Provinces soumises à la do-

mination des Archiducs, les marchandises qu'ils tireraient d'Espagne, sans y comprendre les autres États de la Chrétienté, tels que la France, le Danemark, etc.

Les susdits commissaires répondirent que les Anglais auraient la pleine et entière liberté d'importer toutes sortes de marchandises d'Espagne, soit pour leur propre usage, soit pour les vendre dans les provinces des Archiducs, sans qu'elles pussent être en aucune manière assujétis à l'impôt de trente pour cent dans cesdites provinces; mais qu'elles y seraient soumises dans toutes les autres places où ils les transporteraient.

D'après cette réponse, le lord Cecil objecta que, si le placard continuait à subsister dans toute sa force, Sa Majesté Britannique jugeait que, d'après les dispositions qu'il renfermait, il résulterait infailliblement pour ses sujets la perte réelle du bénéfice d'un commerce libre, comme aussi l'interruption universelle d'une indépendance commerciale pour toute la Chrétienté; que Sadite Majesté Britannique devait donc ménager un accord entre la France, le Roi Catholique et les Archiducs, au sujet des différends qui subsistaient maitenant entre cette Puissance et ces Princes pour intérêts et

rivalités de commerce : qu'en conséquence, dans la vue d'atteindre un but si désirable, leurs Seigneuries demandaient que les placards susdits fussent déposés sur le bureau, et comparés l'un avec l'autre, afin d'en tirer une convention qui rétablît les relations commerciales anciennement existantes entre ces États.

Le sénateur de Milan répondit que, quant aux placards qui concernaient directement les sujets de Sa Majesté Britannique, il avait été résolu d'exempter la Nation anglaise de l'impôt de trente pour cent exigé par ces mêmes placards : mais que, quant au point relatif aux intérêts d'autres Princes, malgré que les commissaires n'eussent jamais dû s'attendre à voir établir une pareille proposition, ils consentaient néanmoins que ces intérêts mêmes fussent soumis à la discussion, et déterminés par le traité : que, de plus, ils acceptaient, avec la plus vive reconnaissance, l'offre infiniment gracieuse, faite par l'organe de leurs Seigneuries au nom de Sa Majesté Britannique, tendante à mettre un terme aux différends élevés depuis trop long-tems entre les Princes leurs maîtres, et les autres Puissances, en dissipant les obstacles accumulés par

la perception rigoureuse des taxes ordonnées dans le susdit placard : que comme, pour conduire cette affaire à une heureuse fin, le Roi Catholique et les Archiducs se confiaient bien plus dans la tendresse et la sincérité des sentimens de Sa Majesté Britannique, que dans l'affection de tout autre Prince, de même les commissaires de Sa susdite Majesté Catholique et des susdits Archiducs attendaient aussi, pour prendre une résolution définitive sur les placards en litige, que Sadite Majesté Britannique proposât des moyens qui ne compromissent ni l'honneur, ni les égards dûs aux Princes leurs maîtres, pour remplir l'intention qu'elle manifestait si généreusement d'ajuster ces différends.

Le lord Cecil déclara aux susdits commissaires, qu'ils pouvaient être certains que, dans cette circonstance, Sa Majesté Britannique ne tromperait point l'attente des Princes leurs maîtres : qu'à cet effet, le principal soin de Sadite Majesté, pour traiter cette affaire sans compromettre l'honneur du roi d'Espagne, serait de proposer à l'ambassadeur de France, d'y concourir de tous ses moyens ; et que, comme elle avait été soumise aux commissaires par cas fortuit, de même aussi le serait-elle

d'une semblable manière à cet Ambassadeur, afin de le décider à se procurer, comme on le désirait, des pouvoirs tout aussi étendus que ceux du Connétable de Castille, pour entrer immédiatement en négociation sur ce point capital avec le même caractère dont était revêtu le Connétable, dans la vue de traiter de la paix entre la Grande-Bretagne et les Princes leurs maîtres : qu'en même tems enfin, il serait aussi convenable de suspendre, jusqu'à nouvel ordre, toutes les ouvertures faites jusqu'ici sur cette matière entre leurs Seigneuries et lesdits commissaires.

Le sénateur de Milan manifesta le désir que l'autre moyen proposé n'empêchât point de décider dès-à-présent la question actuelle ; mais leurs Seigneuries refusèrent de donner aucune satisfaction sur ce point, sans s'être bien assurées auparavant des intentions de Sa Majesté Britannique.

Alors, le lord Cecil demanda aux commissaires s'ils n'avaient pas d'autres ouvertures à faire à leurs Seigneuries.

A quoi le président Richardot répondit que les commissaires susdits avaient une proposition particulière à soumettre à leurs Seigneuries, au nom de l'Archiduc, laquelle consistait

dans la restitution à faire à ce Prince des anciens joyaux des Ducs de Bourgogne, qui avaient été donnés en nantissement à feue la reine Elisabeth par ceux-là même qui n'avaient pas le droit d'en disposer : que, d'après cette observation, comme ces joyaux avaient toujours été conservés avec soin, et faisaient partie de la succession de ces mêmes ducs, les commissaires désiraient bien plus leur recouvrement, en vertu de cette considération, que par rapport à leur valeur intrinsèque.

Le lord Cecil répondit aux commissaires que les joyaux qu'ils réclamaient de la part de l'Archiduc avaient été engagés par la majeure partie des principales Provinces des Pays-Bas, à cause de fortes sommes d'argent que l'Angleterre leur avait prêtées : que, pour cette raison, Sa Majesté Britannique ne pouvait les rendre à l'Archiduc sans leur consentement : qu'il faillait donc, avant tout, pourvoir au remboursement des susdites sommes avancées, et trouver, pour y parvenir, un garant plus sûr que celui qu'on avait eu jusqu'ici ; que d'ailleurs, les Archiducs devaient toujours compter sur la volonté constante de Sa Majesté Britannique, pour se conduire envers eux, dans cette affaire, avec la plus tendre

affection. Néanmoins, cette explication fournit au lord Cecil l'occasion de déclarer aux commissaires, que leurs Seigneuries étaient également décidées à répéter, au nom de Sadite Majesté Britannique, le remboursement d'autres sommes également prêtées aux Princes par feue la reine Elisabeth, pour appaiser les troubles à l'époque de la pacification de Gand. Il affirma que feu le roi d'Espagne, Philippe II, s'était, depuis, engagé par lettres à payer l'intérêt de ces capitaux, attendu qu'ils avaient été fournis pour l'usage et le bien de son service.

Les Commissaires des Princes soutinrent au contraire que le paiement de cette dette ne regardait nullement leurs Maîtres, vu que le traité de Pacification, signé à Gand, était demeuré sans effet. Sur cette observation, l'Assemblée se sépara.

Le lundi, 18 juin, leurs Seigneuries et les Commissaires s'étant rassemblés, le lord Cecil déclara que leursdites Seigneuries, animées du désir de conclure définitivement le traité sur lequel roulait la négociation actuelle, étaient d'avis de concevoir et rédiger quelques articles sur les points discutés dans les séances précédentes. Cependant, ajouta-t-il, comme

on avait vivement combattu de part et d'autre plusieurs restrictions temporaires, dont la décision, par égard seulement pour les circonstances présentes, avait été renvoyée à une époque ultérieure, leurs Seigneuries jugeaient indispensable, pour qu'elles n'entravassent point les conventions générales et perpétuelles dudit traité, d'en faire l'objet d'articles secrets, qui seraient signés et ratifiés séparément entre sa Majesté Britannique et les susdits Princes.

Sur cette proposition, l'on convint de lire ces articles conçus et rédigés de part et d'autre; et cette lecture continua jusqu'à l'article relatif aux contrées soumises à la domination du roi d'Espagne, où les sujets de Sa Majesté Britannique auraient la faculté de commercer et trafiquer librement : mais, comme la désignation de quelques parties des susdits États de Sa Majesté Catholique et l'exclusion d'autres ne manifestaient que trop ouvertement la résolution prise par les commissaires de priver la Grande-Bretagne du commerce des Indes, leurs Seigneuries prétendirent que, avant d'aller plus loin, ce point de question fût absolument décidé : qu'en conséquence, elles déclaraient aux commissaires que, s'ils pouvaient représenter d'anciens traités qui stipulassent de

pareilles restrictions, elles renonceraient aussitôt à l'obtention de cet avantage; mais que, dans le cas contraire, elles ne voyaient aucune raison plausible pour ne point accorder à la grande-Bretagne la liberté de ce commerce dans le susdit article, et dans les mêmes termes généraux dont on s'était servi autrefois à l'égard de toutes les autres Puissances.

Le sénateur de Milan répondit que les commissaires avaient conçu la rédaction de cet article conformément aux premiers pourparlers qu'ils avaient eus avec leurs Seigneuries, où il n'avait nullement été question du commerce des Indes; que, néanmoins, si leurs Seigneuries insistaient sur l'insuffisance des termes employés dans cette rédaction, les commissaires consentaient que ce même article subît un changement dans le choix des expressions, pourvu toutefois qu'on n'accordât implicitement ni explicitement aux sujets anglais la liberté de commercer dans les mers des Indes.

Le lord Cecil dit que, pour s'expliquer franchement, comme leurs Seigneuries ne pouvaient plus se dissimuler que les commissaires étaient bien décidés à ne point accorder cette liberté de commerce à la grande-Bretagne,

elles n'en avaient que plus fermement résolu de ne point souffrir que, par le traité actuel, les marchands anglais éprouvassent dans le commerce des Indes une exclusion que ne prononçaient point les premiers traités.

Le sénatenr de Milan répondit que, quoique les anciens traités eussent été très-négligemment rédigés, cependant l'observation qui venait d'être faite démontrait, d'un manière positive, que jamais la liberté de trafiquer dans les Indes n'avait été accordée à la Grande-Bretagne par ces actes : que, bien loin de là, si leurs Seigneuries prétendaient faire dériver cette liberté d'une fausse interprétation des mots, cette prétention outrée pourrait allumer une nouvelle guerre : qu'il était donc essentiel, dans la conjecture actuelle, de peser avec le dernier scrupule la valeur des termes, et de les exprimer avec une telle clarté, qu'on prévînt tout danger en levant jusqu'aux moindres doutes qui tendraient à porter quelque obstacle au maintien de la paix.

Leurs Seigneuries répondirent que ce n'était pas leur intention de contester, quant à présent, au roi d'Espagne son droit de souveraineté sur les Indes, ou s'il lui était permis ou

hon de restreindre la liberté du commerce de la Grande-Bretagne dans cette partie du Monde; mais de faire connaître aux commissaires des Princes que Sa Majesté Britannique n'était nullement disposée à compromettre l'honneur de sa couronne, en souffrant que ses sujets subissent dans cette liberté de plus fortes restrictions que celles qu'avaient éprouvées la France et d'autres Provinces par les conventions passées entr'elles et Sa Majesté Catholique.

Le sénateur de Milan répondit que, à l'égard du commerce des Indes, la France n'avait proposé dans aucun tems la question qu'agitaient aujourd'hui leurs Seigneuries; mais que, comme les commissaires s'appercevaient que jamais Sa Majesté Britannique ne consentiraient qu'une pareille restriction fût insérée dans un traité de paix authentique, vu l'atteinte qu'elle porterait à l'honneur de sa Personne royale, ils se bornaient à demander que le susdit article fût conçu en termes généraux, tel que l'avait été celui consenti par le Roi Catholique en faveur de la France, pourvu néanmoins que Sadite Majesté Britannique s'engageât, par un article secret, à ne point tolérer que ces sujets entretinssent des

relations commerciales aux susdites Indes ; mais qu'au contraire, dans le cas de contravention à cette défense, elle les fît punir suivant la rigueur des lois, et laissât la même faculté à Sa Majesté Catholique.

Leurs Seigneuries répondirent que Sa Majesté Britannique se contenterait dudit article général, tel qu'il avait été conclu avec la France, mais qu'elle ne signerait aucun article secret qui lui fermerait le commerce des Indes; qu'il suffirait seulement à sadite Majesté de ne point désapprouver que ceux de ses sujets qui s'aventureraient dans ces régions lointaines, y tentassent librement tous les hasards qu'ils voudraient y courir : ou, pour s'expliquer en termes plus précis, que leurs Seigneuries accorderaient volontiers qu'on défendît aux marchands anglais de trafiquer avec celles des villes qui maintenant étaient soumises à la domination du Roi d'Espagne dans les Indes, de manière cependant que, de son côté, Sa Majesté Catholique elle-même n'apporterait aucun empêchement aux spéculations mercantiles, que pourraient ouvrir ces mêmes marchands avec d'autres places de commerce dans cette partie du Monde, qui ne seraient pas précisément sous sa domination royale.

Alors leurs Seigneuries insistèrent encore plus vivement pour laisser les sujets anglais s'aventurer , ainsi qu'on venait de le proposer , à leurs risques et périls , dans ces contrées d'outre-mer ; mais elles refusèrent constamment de déterminer Sa Majesté Britannique à s'engager par écrit dans aucune promesse de ce genre.

Pressés par ces instances , les commissaires des Princes alléguèrent qu'après avoir sérieusement réfléchi sur l'objet qui faisait la matière du différend actuel , ils ne connaissaient d'autre moyen , pour le concilier au gré de toutes les Parties contractantes , que de rédiger l'article proposé en termes généraux , qui permissent aux marchands anglais de continuer à trafiquer dans toutes les places où ils avaient eu anciennement des relations commerciales établies.

De leur côté , leurs Seigneuries insistèrent pour la rédaction de cet article en termes généraux absolus , exempts de toute espèce de restriction , et elles prirent de là même occasion de déclarer aux commissaires que , s'ils le jugeaient à propos , il serait fait de part et d'autre des protestations sur ce point litigieux ; savoir , par les commissaires, pour ne point accorder à

la Grande-Bretagne le commerce des Indes, et par leurs Seigneuries, pour s'opposer formellement à cette exclusion.

Mais les commissaires rejettèrent cette nouvelle proposition, en déclarant qu'il leur était impossible de rien accorder au-delà de ce qu'ils avaient accordé précédemment. Cette observation fut suivie d'une autre très-véhémente, où ils ne dissimulèrent point à leurs Seigneuries que, si elles continuaient à suivre la prétention qu'elles avaient fait valoir jusqu'ici avec tant de chaleur, ils se croiraient obligés, à leur grand regret, de rompre le traité; qu'ils soumettaient donc en définitif cette affaire à la judicieuse considération de Sa Majesté Britannique : sur quoi l'assemblée leva sa séance, en attendant sur ce point une décision ultérieure de Sadite Majesté.

Le jeudi, 21 de juin, les Plénipotentiaires des Cours respectives s'étant rassemblés, le lord Cecil déclara aux commissaires que leurs Seigneuries reconnaissaient dans la générosité de leurs procédés envers elles des dispositions si bonnes et si conformes aux lois de l'honneur, qu'elles désiraient ardemment de répondre à une démonstration aussi généreuse

par quelqu'acte qui pût mériter également leur suffrage. Il protesta que, pour cet effet, leurs Seigneuries ne chercheraient point, suivant la coutume des Ministres en pareil cas, à se faire valoir par une infinité de démarches simulées : qu'au contraire, elles seraient fort aises de pouvoir leur annoncer, la veille même, ce qu'elles auraient résolu de tenir de bonne foi dès le lendemain. Il déclara de plus, que comme la discussion, élevée depuis peu sur le commerce des Indes, pourrait faire naître des doutes qui, peut-être, occasionneraient en partie la rupture des conférences, leurs Seigneuries se garderaient bien de reproduire, quant-à-présent, cette question : que, bien loin de là, elles avaient décidé de l'ajourner à un tems plus favorable, dans l'espérance qu'il en naîtrait une réconciliation ultérieure, suivie immédiatement, s'il était possible, d'une heureuse paix. Alors, le lord Cecil changeant de sujet, répondit d'abord, suivant l'ordre exprès de Sa Majesté Britannique, aux demandes remises le jour précédent par les commissaires des Archiducs à l'audience de Sadite Majesté, touchant l'autorisation donnée à un certain nombre d'hommes de passer de la Grande-Bretagne au service des États-Unis.

Il affirma que ces hommes avaient été enrôlés, non par le consentement de leur Souverain, mais bien par les intelligences secrètes de quelques volontaires réunis. Néanmoins, il donna les plus fortes assurances que, comme le passage public de ces hommes par la ville de Londres causait aux commissaires de justes sujets de chagrin, Sa Majesté Britannique avait ordonné d'en empêcher momentanément le transport par cette ville. Mais il observa que Sadite Majesté déclarait franchement aux commissaires que la politique lui commandait impérativement de laisser à ses sujets la liberté la plus indéfinie de prendre du service chez toutes les puissances avec lesquelles elle vivait en bonne harmonie, afin de maintenir au sein de son empire la tranquillité qu'elle ne pouvait tenir en équilibre qu'en ouvrant à la nombreuse population de ses royaumes la carrière de la fortune chez l'étranger : qu'en conséquence, Sa Majesté Britannique, pour ne point montrer une partialité trop marquée dans l'affection qu'elle portait aux États-Unis, laissait aux Archiducs une égale liberté de lever aussi dans ses États, pour leur propre compte, autant d'hommes qu'ils voudraient : mais qu'en même-tems, elle leur rappelait,

relativement au service chez l'étranger, qu'il n'existait nulle raison de gêner davantage sur ce point l'inclination des sujets anglais que celle des sujets de la France et des autres Puissances qui, d'ordinaire, abondaient dans les Provinces-Unies, pour grossir leurs armées.

Le sénateur de Milan s'empressa de manifester à leurs Seigneuries la vive satisfaction qu'éprouvaient les commissaires, par la manière affectueuse avec laquelle elles s'étaient conduites envers eux depuis l'ouverture de la conférence : que, de leur côté, les commissaires conjuraient leurs Seigneuries d'être fortement convaincues que leur unique intention était de s'en remettre, pour la décision de l'affaire en litige, à la justice éclairée de Sa Majesté Britannique, dont le jugement exquis et la sagesse infinie ne pouvaient que leur faire espérer le maintien des négociations : qu'en conséquence, il laissait au président Richardot le soin de répondre aux autres parties du discours du lord Cecil, attendu qu'il avait déjà traité ces matières à fond avec Sa Majesté Britannique.

En effet, ce président déclara que les commissaires des Princes avaient reçu de la part de Sadite Majesté les témoignages de satis-

faction les moins équivoques par sa gracieuse réponse portant que les levées d'hommes dont ils se plaignaient s'étaient faites à son insçu, et par les assurances qu'il lui avait plu de leur donner, de prendre des mesures efficaces pour les prévenir : que de plus, lesdits commissaires n'étaient pas moins s'ensibles à l'offre que leur faisait faire Sadite Majesté d'enrôler dans ses propres États, à l'exemple des Provinces-Unies, autant d'hommes qu'il leur plairait pour le service des Princes leurs maîtres : qu'ils priaient donc leurs Seigneuries d'agréer leurs plus sincères remercîmens sur cette ouverture amicale dont ils allaient instruire aussitôt leurs Cours respectives. Cependant, le président Richardot observa que, malgré ces favorables dispositions manifestées par Sa Majesté Britannique, il était impossible aux commissaires de dissimuler que leurs désirs ne seraient point totalement remplis, si, prompts à se couvrir de ce prétexte, les ennemis des Princes leurs maîtres continuaient à tirer de la Grande-Bretagne des soldats qui, portant les armes contre l'Espagne et les Pays-Bas, nuiraient nécessairement au maintien de la paix entre les hautes Parties contractantes. Rappellant à cette occasion

les commissaires se garderaient sur toutes choses d'imiter la conduite de la France pour ces sortes d'enrôlemens ; car bien que cette conduite eût occasionné une rupture entre Henri IV et les Princes leurs maîtres, néanmoins, malgré que les commissaires fussent chargés de semblables enrôlemens, loin de chercher à s'en justifier, ils ne s'excuseraient que sur ce qu'ils n'employaient pour ce service que des hommes bannis de leur pays ; d'autant que le roi de France, en traitant de la paix, avait défendu publiquement à tous ses sujets quelconques de passer au service des Provinces-Unies.

Le lord Cecil dit que la réponse des commissaires consistait en deux points : d'abord, sur les graves inconvéniens qui pourraient résulter pour les Princes, des enrôlemens qu'ils reprochaient à la France, si cette puissance les continuait à l'avenir. Mais, en examinant cette question sous son vrai point de vue, c'est-à-dire, en admettant que les Princes courussent des risques que la Grande-Bretagne engageât dans son sein un nombre superflu de fainéans et de vagabonds, gangrénés de vices, qu'ils transportaient avec eux en pays étranger, le lord Cecil demanda s'il

n'était pas plus naturel que Sa Majesté Britannique veillât de préférence à la sûreté de son empire, sans s'inquièter si, en rejetant du sein de son Royaume des hommes qu'on devait regarder comme autant de fléaux pour l'ordre social, il en devait résulter le plus petit danger pour les États voisins. Il soutint ensuite que, quant aux défenses faites par la Cour de France, touchant ces enrôlemens, il était beaucoup de souverains qui promettaient infiniment plus qu'ils ne voulaient tenir: mais que Sa Majesté Britannique, esclave de sa parole comme de son honneur, ne faisait aucune promesse qu'elle ne pût effectuer religieusement: que, pour cet effet, elle communiquait franchement d'avance aux commissaires le plan de conduite que lui commandaient impérieusement le salut et la prospérité de ses États. Pour donner d'autant plus de force à son raisonnement, le lord Cecil s'attacha sur-tout à démontrer aux commissaires qu'il fallait établir une très-grande différence entre la position de l'Angleterre et celle de la France vis-à-vis des Provinces-Unies, à cause des villes tenues en ôtage par Sa Majesté Britannique dans ces Provinces, lesquelles exigeaient nécessairement une cor-

respondance très-active entre leur Gouvernement et celui de la Grande-Bretagne.

Dès que le lord Cecil eut fini de parler, le comte de Northampton prononça sur le même sujet un discours où il compara le corps politique d'une République au corps humain, dans lequel le besoin commande d'évacuer souvent les humeurs peccantes, qui, sans cette précaution, mettraient l'homme en danger de mort; que, par conséquent, il s'agissait de décider si, d'après ce principe incontestable, un Etat qui avait coutume de rejetter de son sein tous les bandits dont il surabondait, pour ne point compromettre son salut, ne courrait pas le plus grand danger de se perdre en arrêtant cette évacuation.

Les commissaires répondirent qu'il était d'autres pays où le gouvernement anglais pouvait se délivrer de gens sans aveu, dont il pensait avoir tout à craindre, sans les faire passer en Hollande et en Zélande au préjudice des Princes leurs maîtres, qui s'étaient toujours fondés sur la promesse que Sa Majesté Britannique leur avait faite d'empêcher les émigrations de ses Royaumes pour les Provinces-Unies.

Leurs Seigneuries relevèrent en peu de mots

cette objection, en assurant que les émigrans adoptaient de préférence les pays qui présentaient plus d'action, et par conséquent plus de ressources pour être employés, telles que celles qu'offraient alors les Provinces-Unies; et que leurs Seigneuries, en leur qualité de conseillers de Sa Majesté Britannique, se garderaient bien de l'entraîner dans une mesure aussi préjudiciable à ses sujets. D'après cette explication, l'assemblée se sépara pour attendre une réponse plus positive de Sadite Majesté sur cet article important.

Le mercredi, 27 de juin, leurs Seigneuries s'étant réunies aux commissaires, pour leur communiquer la réponse de Sa Majesté Britannique, qu'elles leur avaient promise dans la dernière assemblée, le lord Cecil les informa que Sadite Majesté était pleinement instruite;

1°. Des débats élevés dans cette même assemblée, concernant la demande des Princes leurs maîtres, à l'effet de défendre rigoureusement dans la Grande-Bratagne tous enrôlemens de volontaires pour le service des Provinces-Unies;

2°. Du vif empressement que montraient les commissaires pour obtenir, outre l'accom-

plissement de la parole donnée sur ce point à plusieurs d'entr'eux par Sadite Majesté, le rappel même de ceux des sujets anglais précédemment enrôlés, qui déjà grossissaient les armées de la Hollande.

Mais le lord Cecil, ouvrant la discussion sur ces demandes, représenta l'extrême déplaisir qu'avait ressenti Sadite Majesté, en apprenant que ceux des commissaires députés vers Elle, avaient si mal compris le sens de ses paroles. Il observa que Sadite Majesté ne pouvait qu'être extrêmement dégoûtée d'entrer dans aucune explication sur cette affaire avec un Ambassadeur, puisqu'elle ne saurait avouer une semblable promesse, sans se porter à elle-même un préjudice incalculable. Car si, dans l'épanchement spontané d'un esprit dégagé de tout motif politique, et pressée par le généreux élan d'une sincère affection envers les Princes leurs maîtres, Sadite Majesté s'était permis d'avancer, par forme de conversation, que si les Etats-Unis, persistant dans leur rebellion, ne posaient pas enfin les armes, elle se déciderait peut-être à faire usage envers eux de voies plus rigoureuses, dont maintenant les commissaires se targuaient si fort; cependant ils ne devaient point inférer de-là qu'un pareil

discours, dont toutefois Sadite Majesté n'avait usé qu'avec beaucoup de réserve par rapport aux conditions respectives d'une paix prochaine, dût être cité dans cette circonstance comme un acte solemnel dont il fallût remplir exactement les clauses.

Le comte d'Aremberg prit la parole pour assurer leurs Seigneuries qu'il n'avait point annoncé aux autres commissaires des Princes une promesse directe de Sa Majesté Britannique sur les enrôlemens : qu'au contraire, il leur avait simplement rapporté que, d'après la manière dont Sadite Majesté s'était expliquée à cet égard, ils devaient fonder sur ce point toute espérance en son affection pour les Archiducs.

D'après cette explication, le président Richardot pria leurs Seigneuries de considérer que, si cet article n'était point accordé, ce refus deviendrait évidemment un obstacle direct à la conclusion de la paix, et s'opposerait diamétralement à l'esprit de tous les anciens traités, dont il produisit des exemples, qui, tous, pour raison dudit article, furent examinés successivement avec l'attention la plus scrupuleuse.

Le lord Cecil répondit que Sa Majesté Britannique était bien éloignée de vouloir porter

le moindre préjudice aux Princes, en ce qui concernait la liberté énoncée dans cet article qui paraissait leur causer tant de jalousie, vu que l'intention de Sadite Majesté était uniquement de mettre sa Personne royale à l'abri de toute espèce de difficulté : que, d'ailleurs, on devait moins des égards aussi marqués à ce que requéraient les formalités exigées par la loi, qu'à ce qui concernait d'une manière bien plus directe les intérêts secrets et particuliers de Sadite Majesté, puisque l'usage voulait toujours que les conditions de paix dépendissent absolument des raisons et des circonstances que comportait le tems où elles étaient stipulées : qu'en conséquence, Sa Majesté Britannique priait les commissaires de ne plus insister sur l'article de restriction auquel ils étaient si fort attachés, attendu que l'état actuel de ses affaires ne lui permettait pas de l'accorder aux Princes leurs maîtres.

Le Sénateur de Milan répondit que les commissaires des Princes découvraient manifestement dans Sa Majesté Britannique une honorable intention de ne rien faire qui tendît à violer la paix, mais d'éviter seulement avec un soin extrême de se laisser lier par des restrictions qui pussent compromettre son hon-

neur; que pour cet effet, il désirait particulièrement, en sa qualité de Sénateur et de Plénipotentiaire, que les articles fussent conservés tels qu'ils avaient été conçus; et qu'ainsi rédigés, leur contenu maintînt de part et d'autre, dans toute son intégrité, l'honneur des hautes parties contractantes. On convint donc unanimement de lire ces articles, tels qu'ils avaient été présentés par lesdits commissaires: après quoi leurs Seigneuries produisirent des sujets d'exception contre leur rigueur en divers points.

Le lord Cecil déclara aux commissaires que Sa Majesté Britannique était bien éloignée d'imiter d'autres Princes, en cherchant des subterfuges dans des mots équivoques; qu'au contraire, Sadite Majesté, ennemie de toute ambiguité, était dans la plus sincère intention, comme le désirait le sénateur de Milan, de voir le traité rédigé en termes si clairs, si précis, qu'ils fermassent toute voie aux interprétations douteuses : que, par conséquent, comme Sa Majesté Britannique était toute disposée à consentir aux conditions raisonnables qui lui seraient proposées, de même aussi désirait-elle qu'on élaguât dudit traité tous articles entortillés, superflus, tels que leurs Seigneuries en

avaient remarqué dans le nombre de ceux présentés par lesdits commissaires.

Ceux-ci répondirent qu'ils étaient prêts à souscrire à tout amendement raisonnable ; mais, qu'avant tout, ils demandaient que leurs Seigneuries les satisfissent pleinement sur le parti que devait prendre Sa Majesté Britannique, à l'effet de rappeler du service des États-Généraux ceux des régimens qui étaient entièrement composés d'Anglais, depuis le commandant jusqu'au simple soldat : car il était impossible de concilier plus long-tems ces secours envers les révoltés avec les conditions de paix qui se négociaient à présent : que, fondés sur cette considération, les commissaires insistaient chaudement pour que Sa Majesté Britannique retirât sans délai par un édit public toutes ces troupes des Provinces-Unies.

Leurs Seigneuries, à leur tour, conjurèrent les commissaires d'examiner très-sérieusement s'il ne serait pas beaucoup plus dangereux pour Sa Majesté Britannique, qu'avantageux pour les Princes leurs maîtres, de retirer ces régimens de la Hollande, puisque leur rappel occasionnerait nécessairement au royaume de

la Grande-Bretagne un surcroît d'embarras et de dépenses; et bien plutôt encore parce que toutes ces troupes avaient des sommes considérables à répéter sur les Etats-Généraux pour la parfaite liquidation de tout ce qui pouvait leur être dû par ces mêmes Etats : que, indépendamment de ces deux considérations, les Hollandais, indignés de se voir si précipitamment abandonnés par Sa Majesté Britannique, ne manqueraient point, selon toute probabilité, dans l'excès de leur désespoir, de s'efforcer de reprendre sur Sa Majesté Britannique les villes qu'il tenait d'eux en ôtage dans les Provinces-Unies; d'où il était évident que les Princes leurs maîtres n'auraient plus ni assez de crédit, ni assez de puissance pour entrer en médiation avec ces villes, et les ramener sous leur obéissance : que, d'ailleurs, le nombre des sujets de Sa Majesté Britannique, engagés au service de la Hollande, n'était pas aussi considérable que le pensaient les commissaires; et que, dans ce moment même, on y comptait peu d'hommes de distinction : que cependant, pour donner sur ce point tout sujet de satisfaction auxdits Princes, Sa Majesté Britannique voulait bien se prêter à désavouer dans la suite toutes les personnes de qualité

qui se décideraient à prendre du service chez les Hollandais, et promettre même d'employer tous ses efforts pour les détourner de ce projet.

Les commissaires répondirent que, loin de vouloir presser Sa Majesté Britannique de se porter à aucune démarche qui pût compromettre sa Personne royale, ils consentaient, au contraire, à ne plus insister sur la *Révocation publique* qu'ils sollicitaient. Ils déclarèrent donc qu'ils se bornaient à supplier Sadite Majesté de vouloir bien imaginer, au lieu de cet acte, quelqu'appât séduisant qui pût attirer irrésistiblement les Anglais de Hollande en leur patrie. Et leurs Seigneuries jugèrent cette demande si judicieuse et si naturelle, qu'elles décidèrent de la convertir en une clause si précise, si persuasive, qu'elle portât sans retour les sujets de Sa Majesté Britannique à se séparer de la cause qu'ils avaient soutenue jusqu'alors; sur quoi, conformément à cette décision, les articles susdits subirent une nouvelle rédaction, où l'on supprima tout ce qui concernait la *Révocation publique* précitée, et la restriction tendante à empêcher les volontaires anglais de passer en Hollande. Cette première base jettée, leurs Seigneuries et les

commissaires des Princes se séparèrent pour le moment.

Le vendredi, 29 de juin, leurs Seigneuries et les commissaires ayant repris la conférence, le lord Cecil proposa de faire une nouvelle lecture et un nouvel examen des articles dont on était demeuré d'accord dans la précédente séance, afin d'y mettre la dernière main, et d'arrêter en définitif d'autres points du traité; ce qui fut unanimement consenti; et, après avoir amendé conjointement lesdits articles, les parties contractantes assirent les bases générales de la paix, déterminèrent la forme à donner à la commission concernant les villes d'ôtage, et les mesures à prendre pour que leurs garnisons ne fournissent aucun scours aux Hollandais.

Cette opération terminée, les susdites parties contractantes traitèrent immédiatement des précautions à prendre entr'elles pour soustraire les marchands anglais aux fureurs de l'Inquisition d'Espagne.

Sur quoi, les commissaires répondirent à leurs Seigneuries qu'il n'était pas au pouvoir du roi Catholique de conclure des conventions particulières contre l'Inquisition; mais que ce Monarque accorderait, en faveur des

sujets de Sa Majesté Britannique, un article général qui les mettrait à l'abri de tout danger en matière de religion; pourvu, toutefois, qu'ils n'occasionnassent point de scandale public.

Mais leurs Seigneuries soutinrent aux commissaires qu'un article conçu en termes vagues et généraux ne garantirait nullement les marchands anglais de l'atteinte des Inquisiteurs, puisqu'il serait toujours loisible à ces juges d'imaginer des sujets de scandale où il n'y en aurait point. A l'appui de cette assertion, leurs Seigneuries citèrent aux commissaires divers exemples de vexations révoltantes, que déjà les marchands anglais avaient éprouvées pour différence d'opinions religieuses. Ils ajoutèrent que, indépendamment de cette considération, il n'existait, quant à présent, aucune cause pour que Sa Majesté Catholique refusât d'accorder aux sujets anglais quelques articles secrets qui les délivrassent à l'avenir de pareilles tribulations, puisque, dans les anciens tems, ils avaient joui de la même prérogative, comme leurs Seigneuries venaient de le prouver aux commissaires par un acte conclu dans cet esprit entre la Grande-Bretagne et le duc d'Alva.

Enfin, sur les observations de leurs Seigneuries, les commissaires résolurent d'insérer dans le traité un article général d'assurance, à l'effet de garantir les marchands anglais des recherches de l'Inquisition. On convint, en outre, de renvoyer à un autre tems l'explication ultérieure à donner à quelques articles secrets relatifs à la susdite liberté des relations commerciales entre l'Angleterre et l'Espagne. Leurs Seigneuries se relâchèrent d'autant plus volontiers de leur résolution sur ce point, que l'ambassadeur d'Espagne auprès de la Cour de Londres venait de leur communiquer une lettre du connétable de Castille, où ce gouverneur signifiait à ce Ministre de Sa Majesté Catholique que, conformément à la proposition faite depuis peu par Sa Majesté Britannique d'accorder les différends élevés entre les Rois d'Espagne et de France, au sujet du placard de trente pour cent imposés sur les marchandises exportées de ce dernier Royaume pour les Etats de Sadite Majesté Catholique; différends où Sa Majesté Britannique offrait de se rendre médiatrice, le susdit connétable déclarait que, quoique Sadite Majesté Catholique ne lui eût donné aucun pouvoir pour traiter de cette affaire; cependant, s'il plai-

sait à Sadite Majesté Britannique d'interposer ses bons offices dans cette négociation, il se faisait fort d'obtenir du Roi son maître la ratification de l'acte qui serait relatif au susdit placard, n'importe de quelle manière il fût conçu et rédigé.

Et le lundi, 2 de juillet, leurs Seigneuries se réunirent en la forme accoutumée auxdits commissaires, à qui ils déclarèrent donner leur consentement au plan proposé pour jeter les bases de l'article général du traité de paix, comme aussi à la rédaction proposée relativement aux villes d'ôtage, après l'avoir mûrement réfléchie depuis la dernière séance, sauf seulement quelques expressions dont ils désiraient l'amendement : que d'ailleurs, comme on avait pris des mesures tendantes à ce que les forces de Sadite Majesté Britannique, employées comme garnisons dans lesdites villes d'ôtage, ne pussent fournir aucun secours aux Etats-Unis ; de même aussi convenait-il que, par réciprocité, les troupes de Sa Majesté et celles de l'Archiduc s'abstinssent même de commettre aucune hostilité contre lesdites garnisons : ce qui fut unanimement consenti par lesdits commissaires.

Alors, le sénateur de Milan produisit à

leurs Seigneuries l'article général qu'il avait conçu et rédigé dans la vue de préserver les marchands anglais des terribles attaques de l'Inquisition espagnole ; lequel article néanmoins spécifiait seulement que, pour donner dans les Etats de Sa Majesté Catholique une sûreté d'autant plus grande aux susdits marchands, ils ne seraient point exposés à se voir vexés dans leur commerce avec cesdits États, à moins de l'avoir mérité en occasionnant quelque scandale.

Leurs Seigneuries se récrièrent avec beaucoup de force sur la faiblesse de cette expression, « *sans l'avoir mérité* », et sur l'oubli manifeste de ces mots : « *ne seront nullement vexés pour cause de religion* » ; laquelle expression défectueuse et lesquelles omissions essentielles, leurs Seigneuries entendaient voir complètement et clairement rétablies, afin de satisfaire de tout point, sur cet objet important, les sujets anglais, et leur prouver sans détour combien Sa Majesté Britannique s'occupait à cet égard de leur conservation et de leur prospérité.

Les commissaires des Princes consentirent volontiers à l'amendement de cette expression : « *sans l'avoir mérité* » ; mais ils refusèrent tout

net, pendant long-tems, de parler de matières de religion dans l'article précité, et combattirent avec une extrême chaleur, pour obtenir que cette difficulté fût maniée et résolue seulement en d'autres termes généraux, attendu qu'ils n'avaient pas le pouvoir de connaître d'opinions religieuses, et qu'il était facile de pourvoir à la sûreté des marchands anglais par quelques autres articles secrets.

Leurs Seigneuries répondirent qu'il était tout aussi nécessaire à Sa Majesté Britannique d'empêcher ses sujets d'être troublés en matière de conscience, qu'obligatoire à ceux-ci de se montrer soigneux conservateurs de leur propre religion : qu'on ne pouvait donc, avec justice, supprimer de l'article général ce qui concernait la liberté des cultes, pour en faire l'objet d'un article secret, à moins qu'on ne mentionnât dans le susdit article général, que cette matière serait traitée dans un acte séparé : que, de plus, on ne pourrait que concevoir les plus justes soupçons sur les véritables sentimens des Princes, si, loin d'exécuter lesdits ordres particuliers, leurs commissaires refusaient constamment de spécifier dans le susdit article général la tolérance réclamée par leurs·

Seigneuries pour les commerçans de la Grande-Bretagne.

Leurs Seigneuries poussèrent même encore plus loin la discussion avec les commissaires, afin de connaître à fond leur pensée sur le mot *scandale ;* puisque, si ce mot comportait la moindre obscurité, il pouvait précipiter les sujets de Sa Majesté Britannique dans une foule de dangers, soit par omissions, soit par commissions, ainsi qu'ils le prouvèrent par divers exemples.

Les commissaires répondirent que, s'ils devaient articuler toutes les circonstances qui pourraient être interprétées comme scandaleuses, elles se multiplieraient à l'infini ; qu'à cet effet, ils jugeaient qu'il valait beaucoup mieux s'en tenir à une dénomination générale, que de descendre dans une foule de particularités minutieuses, d'autant plus que les commissaires consentaient que, pour établir une distinction à laquelle il serait impossible de se méprendre, on ajoutât le mot « *public* » au mot « *scandale* » ; et que, loin de classer au nombre des *scandales publics* la prière pariculière faite par les marchands anglais, soit dans leurs vaisseaux, soit dans leurs chambres, les com-

missaires la regardaient au contraire comme inhérente à la liberté du commerce.

Enfin, après de longs débats, les commissaires, indépendamment de leur première concession, accordèrent de plus qu'on mentionnerait dans l'article général que les sujets de Sa Majesté Britannique ne seraient point molestés, soit par terre, soit par mer, pour matières de conscience dans les Etats du Roi d'Espagne ou de l'Archiduc, s'ils n'occasionnaient point de *scandale public*, et que les conventions secrètes, passées précédemment pour le même objet avec le duc d'Alva, seraient aussi de nouveau confirmées secrètement.

Le mercredi, 4 de juillet, leurs Seigneuries et les commissaires s'étant réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, le lord Cecil remit devant les yeux des commissaires susdits l'article général concernant l'Inquisition, par eux consenti dans la dernière assemblée, dont on leur fit une nouvelle lecture qu'ils approuvèrent avec celle des articles secrets précédemment accordés par le duc d'Alva; mais leurs Seigneuries désirèrent en même-tems de convenir aussi avec lesdits commissaires d'une mesure non moins efficace à prendre, pour que les sujets de Sa Majesté Britannique ne fussent

point embarrassés par des questions ou provocations qui pourraient leur être faites dans les Etats des Princes leurs maîtres, lesquelles occasionneraient des scènes scandaleuses par les déclarations spontanées qu'elles produiraient de la part desdits sujets anglais : que de plus encore leurs Seigneuries demandaient pareillement que les consuls de la Grande-Bretagne, eû égard à leur résidence forcée en Espagne, ou dans les Pays-Bas, pour surveiller les marchands anglais, ne fussent point considérés comme régnicoles, ni sujets par conséquent aux censures qui ne devaient peser que sur les naturels de ces pays. Ces deux propositions ultérieures obtinrent aussi le consentement des commissaires.

Ensuite, leurs Seigneuries entrant en discussion sur le fond de la partie du traité relative au commerce, le lord Cecil prit occasion, au sujet des articles qui leur avaient été précédemment remis par les commissaires, de déclarer à ceux-ci que leurs Seigneuries trouvaient qu'ils y avaient inséré des clauses dont elles pensaient que, loin qu'il en eût jamais été parlé, elles avaient, au contraire, été passées sous silence, nommément entr'autres les restrictions ajoutées par lesdits commissaires

touchant le commerce des Indes, qui, anciennement, n'avaient jamais été proposées à quelque prince que ce fût dans aucun traité ; lesquelles restrictions étaient maintenant inconciliables avec l'honneur de Sa Majesté Britannique.

A quoi le sénateur de Milan répondit que, quoique les Commissaires n'eussent jamais écrit de conditions, toutes résolues qu'elles parussent dans les délibérations, avant d'avoir été définitivement conclues ; néanmoins ils priaient leurs Seigneuries de se ressouvenir combien, dans les divers argumens qui avaient été avancés de part et d'autre, lors de la discussion relative à ce point épineux, ils s'étaient fortement prononcés pour un refus constant à l'égard de cet avantage commercial que, jusqu'ici, le roi Catholique n'avait accordé ni à ses frères, ni à ses meilleurs amis.

Le comte de Northampton répondit au sénateur de Milan, que sa pensée était exprimée d'une manière tellement ambiguë, qu'il devenait impossible à leurs Seigneuries de bien comprendre si le sentiment des commissaires était qu'ils ne pouvaient point permettre ce commerce, ou qu'ils devaient le défendre dans les termes les plus positifs : que, dans le

premier cas, leurs Seigneuries n'avaient pas la moindre pensée de presser les commissaires de l'accorder; et que, en second lieu, on ne voyait nul motif pour que Sa Majesté Britannique fût traitée plus sévèrement à cet égard que ne l'avaient été d'autres Princes : car, puisque cette cause était de même nature pour Sadite Majesté qu'elle l'avait été pour cesdits Princes, il ne pouvait pas y avoir, relativement à Sadite Majesté, plus de contrainte aujourd'hui dans ce commerce, qu'il n'y en avait eu dans ce tems-là pour cesdits Princes. Enfin, le comte de Northampton ajouta que, par la loi de Nature et des Nations, la mer devait être commune à tous les hommes; et que, pareillement entre des Princes amis, un commerce mutuel ne saurait être défendu dans aucune partie de leurs domaines.

Le sénateur de Milan répliqua que, quoique par le droit de nature, dans le cours ordinaire des choses humaines, la mer dût être également libre à toutes les Nations, néanmoins était-il constant que la juridiction en était acquise de fait au peuple en faveur duquel un acte authentique prouvait l'antériorité de sa possession. A cet effet, le sénateur de Milan fit une déclaration très-étendue,

pour prouver comment le roi d'Espagne et de Portugal avait obtenu, par prescription, un droit juridique sur les mers des Indes. Passant ensuite à la seconde allégation, savoir : que la liberté du commerce devait être réciproquement accordée entre des Princes amis dans leurs royaumes et domaines respectifs, le sénateur de Milan assura que Sa Majesté Catholique avait résolu d'en laisser l'entière faculté à tous les sujets du Roi de la Grande-Bretagne dans ses Etats d'Europe qui étaient d'une immense étendue. Mais que, quant aux Indes, que Sadite Majesté Catholique n'avait découvertes que par les plus grands sacrifices en hommes et en argent, il était juste qu'elle s'en réservât exclusivement tous les avantages, pour la dédommager de pertes aussi excessives que celles que lui avait occasionnées la recherche de ces nouveaux domaines.

Le comte de Northampton réfuta ces argumens en démontrant qu'on ne pouvait admettre sous aucun rapport ni l'un ni l'autre des points litigieux que le Sénateur de Milan venait de s'efforcer de faire valoir en faveur du Monarque Espagnol, pour légitimer le privilége de première découverte et le droit de prescription, appuyés l'un et l'autre sur le

laps des tems, qui étaient les seuls fondemens dont se servait le Roi d'Espagne pour s'arroger irrévocablement la propriété des Indes; puisque, quant au premier point concernant le privilége mis en avant par Sa Majesté Catholique, la Grande-Bretagne pouvait produire des lettres-patentes dûment enregistrées, accordées par Henri VII à Colomb etc., pour la découverte des Indes, *quinto Martii anno septimo*; que de plus, ces lettres-patentes pouvaient être aussi fortifiées du témoignage ultérieur de Ferdinand Colomb, publié dans la vie de son père; témoignage auquel il est encore possible d'ajouter la réponse de Charles I[er] à l'ambassadeur de Portugal, qui réclamait de ce Prince un unique intérêt dans ce commerce, tel que les Espagnols le prétendent aujourd'hui de la Grande-Bretagne et de toutes les autres Nations : que, d'ailleurs, ce point si fortement débattu par les commissaires, loin d'être basé sur le savoir de leurs navigateurs, n'était dû qu'au seul hasard, puisqu'ils avaient été jetés sur les côtes du nouveau Monde par les tempêtes, et qu'ils ne s'y étaient point dirigés par la prévoyance et les connaissances nautiques; qu'en outre, si la première découverte des Régions d'outre-mer avait en-

traîné une pareille défense de la part des Espagnols, la reine Elisabeth aurait bien pu également, par représailles, leur enlever les pêcheries des mers du Nord, dont néanmoins ils avaient usé en toute liberté : que finalement la carrière mercantile ouverte aux Indes, loin de préjudicier à Sa Majesté Catholique, ne pouvait qu'être très-favorable à la prospérité des deux États, d'autant que, dans leurs relations commerciales, les marchands anglais se conduisaient avec une loyauté sans exemple. Et touchant le point tendant à démontrer que Sa Majesté Catholique n'était revêtue d'aucun titre légal pour s'arroger, en vertu d'un prétendu titre de prescription, un droit de juridiction sur les Indes, le comte de Northampton allégua qu'il pouvait s'étayer du témoignage de tous les plus grands docteurs qui eussent jamais écrit sur les lois civiles et sur la loi commune, pour prouver incontestablement que s'emparer de l'empire des Mers, à l'exclusion de tous les Peuples du Monde, était contre la loi de nature et des nations, puisque, par cette loi, *non solùm Maria et OEquora, sed et omnes res immobiles etiàm communes erant* (non-seulement les mers, les rivières navigables et les lacs,

mais aussi toutes choses quelconques qui se trouvaient fixes et inébranlables, étaient communes). Car, quoique les hommes en général se soient un peu écartés de l'esprit de leur communauté, et même assez loin, pour que la propriété des terres, que la nature leur avait assignée pour domaine commun, n'ait pas moins été divisée et séparée de cette communauté par le laps des tems, cependant, il devait en être tout autrement du domaine et de la propriété des mers où, comme dans son origine, la loi de nature et de communauté demeurait toujours immuable; d'abord, parce que la mobilité et la fluidité de cet élément ne permettaient point d'y prendre *un tel ancrage de possession ;* et, en second lieu, parce que l'Océan était un domaine trop vaste, trop majestueux, pour être exclusivement possédé par un autre souverain que celui qui l'avait créé. Mais, dit le comte de Northampton, si dans le cas dont il s'agit, on récusait le nombre infini de témoignages incontestables, offerts par tant de savans écrivains, sa Seigneurie alors se bornerait à produire le sentiment d'un seul homme qui, vu sa profonde sagesse et son opinion lumineuse, devait être respecté, et de plus pré-

féré dans cette discussion à tout autre avis, à cause de son unique intégrité, puisqu'il était membre du conseil du Roi d'Espagne, dont les intérêts furent absolument sacrifiés dans ses conclusions. L'auteur, cité par sa Seigneurie, est Ferdinand Vasquières, censeur sévère des Vénitiens et des Génois, dont les énormes prétentions d'intérêt et de droit exclusif sur leurs différens golfes, follement adoptées par une multitude de Portugais et d'Espagnols, furent combattues avec autant de courage que de raison par ce zélé défenseur du droit des gens. Vasquières déclare franchement son opinion ; il maintient que les Rois d'Espagne n'ont aucune juridiction prescriptible sur le grand Océan Indien, et proclame en général la liberté des mers non-seulement contre les vaines rêveries des Vénitiens et des Génois, mais aussi contre tous ceux qui se montrent à cet égard les chauds partisans de maximes si injustes et si contradictoires avec le sens commun.

Le comte de Northampton, après avoir cité tout au long les passages de Vasquières dans l'original latin, dont la substance vient d'être donnée brièvement en anglais, observe que l'opinion de cet écrivain se fondait sur ce que la droite

raison avait d'abord établi en principe que nul Prince sur la terre ne pouvait être lié par aucune loi qui eût la vertu d'acquérir avec le tems un droit de prescription : qu'au contraire, selon ce Jurisconsulte, le Monarque, comme le plus simple mortel, ressortissait de la loi commune de la nature et des nations, qui défendait impérativement tout droit de ce genre sur ces contrées et sur ces mers lointaines, contestées par Sa Majesté Catholique, dont Dieu et la Nature avaient laissé aux hommes indistinctement le libre et commun usage. Et d'autant qu'une prescription requérait une suite de siècles, *cujus non extat memoria* (dont la mémoire n'existe point), on ne pouvait révoquer en doute, d'après l'autorité des actes publics et des historiens les plus recommandables, que l'homme naissait dans ces parties éloignées du globe avec l'idée de première possession de toute place quelconque qui s'y trouvait située : que, de plus, on lisait encore dans ces pièces authentiques que, contre toute équité, cette prescription avait été interrompue, lorsque, en tems de guerre, l'affluence des naturels de ces régions, et celle des Français et d'autres nations alliées par une égale prétention,

avaient tenté d'y prouver ce droit d'une manière irrésistible.

Mais, sans contredit, ce fait devient encore bien plus frappant dans la bouche de Charles-Quint qui, pressé par le roi de Portugal de renoncer au commerce de l'Inde, répondit à Sa Majesté Très-Fidèle que les Mers ouvraient ce commerce à tous les peuples du monde, et que nulle puissance n'empêcherait ses vaisseaux d'aborder dans un port qui leur frayerait une voie pour faire refluer dans son empire les richesses et l'abondance. Charles énonça même d'une manière si franche sa détermination vis-à-vis des dévotieux Portugais, quand ils élevèrent trop haut la voix sur les vues commerciales de ce Prince, qu'elles durent glacer d'effroi de saints esprits, tout abâtardis par une honteuse superstition; car, leur déclara-t-il, ils ne pouvaient ignorer qu'il avait la force en main pour reconnaître et rendre avec usure tous les affronts qu'il recevrait personnellement; que, par conséquent, il était pour eux de l'humaine prudence de se départir en paix, quant à présent, de leurs réclamations, et de les renvoyer à une époque plus favorable, *cùm facti essent prudentiores,*

(quand ils auraient appris à devenir plus prudens).

Nonobstant ces observations, le comte de Northampton ajouta qu'il lui répugnerait singulièrement que les commissaires des Princes imaginassent que leurs Seigneuries voulussent porter la moindre attaque directe au but de grandeur auquel aspirait le roi d'Epagne; que, dans cette occasion, elles se proposaient seulement de leur prouver combien était équitable la demande qu'elles faisaient au nom des marchands anglais, qui ne voulaient que s'ouvrir une route à la fortune par le passage commun des Mers : que cette demande devait d'autant moins blesser les intérêts des Princes européens, et ceux en particulier de Sa Majesté Catholique, que ces marchands ne se présenteraient jamais dans les lieux où Sadite Majesté aurait établi des gouvernemens, ou acquis des propriétés : qu'ils s'abstiendraient également d'employer la force dans leur trafic : qu'au contraire, ils ne s'y livreraient qu'avec une liberté soumise à des règles invariables, et notamment avec l'approbation des Princes indiens, dont ils avaient obtenu la confiance par l'épreuve d'une imperturbable loyauté, et qui

seraient ravis de ces relations mutuelles de commerce et d'amitié.

Le sénateur de Milan répondit que, nonobstant l'opinion de Vasquières, citée par le comte de Northampton, il en était d'autres qui, sur des connaissances plus approfondies, en avaient décidé tout autrement; et que si, par sa réponse menaçante, Charles-Quint avait réduit les Portugais au silence, au sujet de ses entreprises sur les Indes-Orientales, cet Empereur, en revanche, s'était vu vigoureusement rétorqué en voulant les étendre sur les Indes-Occidentales : que, par exemple, quant à la découverte des Mers du Nord, les Princes y avaient autant de droits que les Anglais; et que finalement le chef de la Chrétienté, devenu médiateur entre leurs Majestés Impériale et Très-Fidèle, avait mis fin à leur différend, en prenant l'Equateur pour ligne de séparation entre les régions lointaines dont elles se contestaient réciproquement la possession.

Le comte de Northampton réfuta ce raisonnement, en démontrant qu'il n'était au pouvoir d'aucun Prince, ou d'aucun Monarque sous le ciel, de prétendre assigner des bornes au commerce à qui la Nature, au contraire, avait départi la liberté la plus illimitée dans

toute l'étendue du globe; car, puisque la société était la consolation de la vie humaine; l'amitié, le lien d'une tendre union; et la charité, le symbole du Christ; ravir les moyens ordinaires d'établir et consolider ces assurances infaillibles, était sapper dans ses fondemens ce merveilleux ouvrage conçu par l'ineffable bonté du Christ pour le bonheur du Monde. Or, de tous les péchés auxquels la désobéissance du premier homme a condamné le genre humain, le plus grand, sans contredit, est celui qui fut commis en repoussant impitoyablement l'occasion la plus heureuse et la plus convenable, pour rapprocher autant par la piété que par la politique les esprits et les affections, qui depuis trop long-tems étaient si cruellement divisés.

Le comte de Northampton soutint encore que, de tous les Potentats, le Pape était précisément celui qui manquait essentiellement de toutes les qualités requises pour interposer sa médiation entre les Souverains en guerre, puisqu'il tenait son caractère de prêtre et la puissance attribuée à sa souveraineté pontificale de Jésus-Christ, notre sauveur, dont la divine sagesse avait voulu que son royaume ne fût ni de ce Monde, ni défendu par l'épée;

comme celui des autres Princes, mais affermi sur une base immuable, éternelle comme lui-même; et qui, choisi pour arbitre, afin de prononcer en définitif sur une portion de biens d'héritage, refusa d'accepter cette marque de confiance. Mais, continua le comte de Northampton, supposons qu'un Pape, en sa qualité de pasteur, dût s'immiscer dans les querelles qui pourraient s'élever entre les brebis de son propre bercail, pour concilier leurs différends; cependant, comme Saint Paul refusa de bonne foi de connaître de contestations survenues entre d'autres brebis qui sont hors du giron de l'Église (*de iis qui sunt foras judicare*), de même aussi ne pensera-t-on pas qu'il deviendrait difficile à quelques Princes qui ne font point partie du troupeau du Saint-Père, d'entendre la voix d'un pasteur étranger (*audire vocem pastoris cujus non fuit*)? Enfin, ajouta le comte de Northampton, ce qu'on pourrait requérir de plus raisonnable à cet égard, en consultant les lois et l'équité, serait le maintien le plus absolu du jugement rendu par le successeur de Saint Pierre contre ceux-là seulement qui ont soumis leur différend à son arbitrage, c'est-à-dire,

contre l'Espagne et le Portugal, en se gardant bien d'y comprendre les autres Princes de la Chrétienté qui se sont maintenus dans l'indépendance du Saint-Siége. Toutefois, le comte de Northampton convint que, sans doute, le saint emploi d'attirer et conserver les ames dans la voie du Seigneur, était une tâche aussi glorieuse que pénible à remplir : mais que, cependant, puisque la direction des consciences d'un Etat ou deux, pesait déjà beaucoup trop sur sa Sainteté, il en résultait nécessairement qu'une infinité d'autres Provinces, qu'il fallait conduire également dans le chemin du salut par des moyens doux et persuasifs, et qui n'avaient rien de commun avec l'Espagne ou le Portugal, devaient, pour être éclairées d'autant plus sûrement du flambeau de la Foi, passer entre les mains de plusieurs savans directeurs, dont l'infatigable persévérance imaginât des mesures plus promptes, plus efficaces pour l'exécution de cette pieuse entreprise; car notre Sauveur lui-même nous enseigne qu'il faut envoyer beaucoup de moissonneurs là où la moisson est plus abondante (*multos operantes ubi messis multa*), et ne point abandonner

ce glorieux ouvrage à une ou deux mains seulement qui, sans doute, tomberaient de lassitude avant que l'Eglise fût remplie de fidèles; et cela d'autant mieux, qu'il existait certainement beaucoup de Missionnaires très-éloquens, très-dévoués à la cause de l'Évangile, tout prêts à prêcher par-tout la religion de Jésus-Christ crucifié, et qui, retenus par des obstacles sans nombre pour pénétrer dans les divers pays du Monde, ne pouvaient y faire fructifier leurs talens et leur zèle apostolique;

Que la bonté du Christ, en donnant et accordant *terram filiis hominum* (la terre aux fils des hommes), comme l'a dit le prophète Roi, fut déterminée uniquement par une conscience, une équité sans bornes, avec cette circonstance que le Seigneur Tout-Puissant ne dépouilla nul propriétaire de son droit dûment constaté sur cette terre, soit qu'il en tint la jouissance par préoccupation, acquisition, don, ou de telle autre manière que ce fût; d'après ce principe fondamental de la loi naturelle que ce terroir-là seulement, *quod nulliùs in bonis est* (qui n'appartient à personne), soit qu'on l'ait abandonné, ou *numquàm acquisitum* (jamais acquis), *occupanti*

conceditur (devient la propriété du premier possesseur). Mais dans le cas présent, s'écria le comte de Northampton, la Grande-Bretagne ne demande d'autre avantage que l'extension de son commerce, et la propagation de la Foi et de la Charité, qui ne sauraient lui être refusées.

Le lord Cecil prenant ensuite la parole, dit que, dans la vue de conclure définitivement le traité qui se négociait, il désirait que les commissaires satisfissent pleinement leurs Seigneuries sur ce point, savoir : s'ils étaient tellement restreints dans leurs pouvoirs, qu'ils ne pussent consentir à l'article relatif à la liberté générale et respective du commerce entre les hautes parties contractantes, sans y insérer une défense expresse aux marchands anglais d'ouvrir des relations commerciales avec les Indes : car, si les Princes leurs maîtres persistaient dans leur refus à cet égard, leurs Seigneuries étaient pleinement autorisées à les assurer que Sa Majesté Britannique n'admettrait jamais une condition si préjudiciable à son honneur.

Le sénateur de Milan répondit que, par la teneur de leurs instructions, les commissaires ne pouvaient admettre aucun article dans

une autre forme que celle portant exclusion du commerce des Indes : que néanmoins, si, relativement à ce même article, leurs Seigneuries trouvaient un *mezzo termine*, pour maintenir dûment dans toute son intégrité l'honneur de Sa Majesté Britannique, en substituant de nouvelles expressions à celles proposées, les commissaires étaient tout disposés à les agréer ; puisqu'à parler avec franchise, ils ne sauraient supporter l'idée d'avoir en vain essayé de jetter les bases d'une paix durable ; d'autant qu'il ne resterait nulle autre ressource pour l'effectuer à la satisfaction unanime des hautes parties contractantes.

Sur ces observations, leurs Seigneuries et les Commissaires, après avoir plus mûrement considéré et débattu cet article sous tous ses rapports, résolurent enfin d'une seule voix que, dans sa partie de rédaction touchant les Indes, on ajouterait ces mots, *in quibus antè bellum fuit commercium juxtà et secundùm usum et observantiam* (en vertu desquels le commerce resterait sur le pied où il était avant la guerre, suivant les usages pratiqués conformément aux anciens traités); et que, par conséquent, d'après cette modification, l'article ainsi rédigé aurait force de loi dans

tous les royaumes soumis à la domination de Sa Majesté Catholique : expédient qui décida leurs Seigneuries à ne plus s'opiniâtrer sur une permission expresse, ou sur la suppression d'une défense qui pouvait amener la rupture des négociations, puisqu'au moyen de cette addition, elles gagnaient une extension infinie pour interpréter les premiers traités et les observer à leur guise.

La séance étant finie, le lord Cecil déclara aux commissaires, que l'ambassadeur de France venait d'informer Sa Majesté Britannique qu'il avait reçu du Roi son maître un plein pouvoir à l'effet de terminer conjointement avec eux le différend élevé sur l'impôt de trente pour cent; et que, de son côté, l'ambassadeur d'Espagne était pareillement convenu de s'entendre sur ce point avec le ministre de Sa Majesté Très-Chrétienne.

Le jeudi, 5 de juillet, leurs Seigneuries s'étant de nouveau réunies avec les commissaires, elles leur proposèrent de continuer l'examen des derniers articles remis par les Plénipotentiaires du roi d'Espagne, relatifs à la libre circulation du commerce dans les États respectifs des hautes parties contractantes. Après que la lecture en eût été donnée, le lord

Cecil représenta que les vaisseaux de guerre des Princes ne devaient point entrer dans les ports de la Grande-Bretagne au-delà d'un certain nombre convenu d'avance de part et d'autre, et sans une permission préalable du Roi son maître. Il observa qu'à cet effet il devenait indispensable, lorsque l'urgente nécessité presserait Sa Majesté Catholique ou l'Archiduc de déployer leurs forces maritimes sur les mers britanniques, qu'ils prévinssent, avant tout, le roi de la Grande-Bretagne de l'obligation où ils se trouvaient d'envoyer extraordinairement ces forces croiser dans les parages de l'Angleterre. Cette proposition, fondée sur la justice, fut agréée pour faire partie des articles précités. Ainsi, au moyen de quelques amendemens accordés de même sur plusieurs autres points, tous les articles concernant le commerce avec l'Espagne furent enfin admis et définitivement arrêtés.

Ensuite leurs Seigneuries examinèrent les articles présentés par les commissaires des Archiducs, où elles remarquèrent entr'autres choses que, pour parvenir à d'autant mieux assurer aux marchands anglais la liberté du commerce dans les ports des Princes leurs maîtres, ils avaient spécialement inséré l'an-

cien traité, en vertu duquel lesdits marchands avaient toujours commercé librement dans ces ports, sans y éprouver la moindre entrave.

Cependant leurs Seigneuries voulurent savoir desdits commissaires s'ils prétendaient enjoindre aux marchands anglais de commercer dans les ports des Archiducs, dans le cas où les États-Unis s'y opposeraient.

Mais les commissaires répondirent que, comme Sa Majesté Britannique avait permis aux marchands de ses royaumes d'étendre en Hollande leurs spéculations mercantiles, de même aussi avaient-ils pensé qu'elle agréerait également qu'ils les prolongeassent jusques dans les États des Archiducs, d'autant que, sous ce rapport, ces Princes n'étaient pas moins dignes d'égards que les Hollandais. Or, comme le commerce était un point capital dont la Grande-Bretagne devait attendre des avantages inestimables par la teneur même du traité, il importait donc essentiellement à l'honneur de Sa Majesté Britannique, que les Hollandais ne desséchassent point cette branche de richesses dans les mains de ses sujets.

Leurs Seigneuries répondirent que ce n'é-

tait point l'intention de Sa Majesté Britannique de témoigner plus de préférence pour les Hollandais que pour les Archiducs ; mais que néanmoins une affaire si vétilleuse exigeait, quant à présent, une si grande circonspection, qu'il fallait un art infini pour arriver insensiblement au point de ne pas indisposer les États - Unis contre la Grande - Bretagne par des stipulations manifestes contr'eux, qui engageraient nécessairement cet empire dans des mesures hostiles à leur égard : que, d'ailleurs, en concluant la paix avec les Archiducs, la Grande - Bretagne hasardait de s'enfoncer dans une guerre encore plus sanglante avec les Provinces-Unies, attendu l'invincible opiniâtreté qu'elles avaient manifestée pour fermer leurs ports à toute espèce de commerce, dans la persuasion que les marchandises des autres pays, importées dans leur sein, consommeraient infailliblement la ruine de leur République ; qu'enfin, comme on ne pouvait forcer les marchands anglais de porter leurs vues spéculatives vers des places maritimes où ils croiraient ne devoir espérer ni fortune, ni sûreté, il devenait inutile de lier, sous ce rapport, Sa Majesté britannique avec des conditions plus onéreuses, que ne l'était le Monar-

que Français par le traité qu'il avait conclu sur ce point avec les États-Unis ; que cependant leurs Seigneuries donnaient volontiers aux commissaires l'assurance la plus positive du désir constant formé par Sa Majesté Britannique, pour engager les marchands anglais à fréquenter les ports des Archiducs, en saisissant toutes les circonstances propres à produire une si heureuse détermination.

Les commissaires répondirent qu'il n'importait pas moins aux Archiducs de voir leurs États refleurir par le commerce : qu'à cet effet, comme cette source vivifiante des empires devait être, ainsi qu'on l'avait déjà déclaré, ùn des principaux avantages de la négociation actuelle, ils n'en revenaient que plus sérieusement sur une proposition ultérieure d'articles additionnels, dont la sagesse répandìt sur les domaines de leurs maîtres tous les fruits d'une solide paix.

Leurs Seigneuries dirent qu'elles voudraient pouvoir répondre pleinement au désir des commissaires, et décider par leurs efforts les marchands anglais à porter l'abondance et la vie dans les places maritimes des États des Archiducs, quoique cependant on ne dût plus espérer d'y parvenir désormais avec le même

succès que par le passé : que néanmoins si les États-Unis entreprenaient d'entraver ces relations mercantiles, Sa Majesté Britannique tâcherait d'employer tous les moyens de persuasion qui seraient en sa puissance, pour applanir ces difficultés : mais que, comme il ne convenait point qu'en cas de refus de la part desdits États, Sadite Majesté agît contr'eux de vive force et leur déclarât la guerre, leurs Seigneuries, pour éviter tout sujet de contestation, consentaient volontiers à passer en termes généraux et réciproques les articles demandés par les commissaires, où Sa Majesté Britannique et les Archiducs s'engageraient à maintenir mutuellement la liberté du commerce la plus illimitée entre les sujets respectifs des deux États ; et de plus, leurs Seigneuries remirent auxdits commissaires la minute d'un article concernant cette forme de stipulation, avec la faculté de la méditer jusqu'au jour suivant : sur quoi l'assemblée suspendit sa conférence jusqu'à ce moment.

Le vendredi, 6 de juillet, leurs Seigneuries s'étant de nouveau réunies aux commissaires, elles les requirent de leur déclarer s'ils étaient satisfaits de l'article concernant le commerce réciproque à établir entre l'Angleterre et les

Provinces des Archiducs, qu'elles leur avaient remis dans la dernière séance.

Le président Richardot répondit que les commissaires étaient forcés de représenter encore de la manière la plus pressante à leurs Seigneuries, qu'il importait tellement aux Princes leurs maîtres que leurs États retirassent un bénéfice considérable d'un commerce actif entr'eux et les sujets de Sa Majesté Britannique, qu'ils désiraient, on ne peut plus ardemment, qu'on prît une mesure directe pour parvenir sûrement à cette fin : il déclara qu'il n'entrait point dans l'intention des Princes leurs maîtres de prétendre engager Sadite Majesté dans une guerre : que, bien loin de là, ils lui demandaient seulement une détermination d'où résultât, à cet égard, un bien réel pour leurs domaines qui, sans cette ressource, ne recueilleraient que peu de fruits de la paix : il observa qu'à cette occasion, les commissaires ne dissimuleraient point que les forces de mer stationnées dans les ports des Archiducs étaient trop faibles pour empêcher les Hollandais d'en fermer l'entrée avec leurs nombreux vaisseaux : qu'ils attendaient donc impatiemment un secours immédiat de Sa Majesté Britannique, qu'ils présumaient ne pouvoir être refusé aux

Archiducs, puisque de l'établissement d'un commerce illimité devait naître évidemment la prospérité des sujets des deux Etats.

Le lord Cecil répondit aux commissaires, que Sa Majesté Britannique serait très-disposée à favoriser de tout son pouvoir les intérêts des Archiducs, si elle ne devait pas, avant tout, prendre un soin extrême de ne rien entreprendre qui pût porter le plus léger préjudice à son honneur, d'autant plus que, dans le cas dont il s'agissait, la condition que les commissaires voulaient imposer à Sa Majesté, toute disparate qu'elle fût, ne saurait cependant lui être désavantageuse, si elle l'agréait : que, par conséquent, d'après cette considération, il fallait convenir de termes de réciprocité touchant l'article de commerce à signer entre le Roi de la Grande-Bretagne et les Archiducs.

Le comte de Northampton ajouta que l'union de Sa Majesté Britannique avec les Archiducs devait être tout aussi honorable pour ces Princes, qu'efficace dans les effets qu'en attendaient les commissaires : honorable, en ce que des Princes d'un ordre supérieur, en se rendant l'appui d'autres Princes d'un rang moins élevé, les associaient toujours à leur

gloire, du moment qu'ils réfléchissaient sur eux l'éclat de leur souveraine puissance : efficace, en ce que le vœu de Sa Majesté Britannique, une fois d'accord avec celui des Archiducs, et manifesté sans détour pour la libre communication des mers et des ports de leurs États respectifs aux vaisseaux portant pavillon anglais ou flamand, une volonté si prépondérante ouvrirait de fait, dans les pays soumis à ces Souverains, des canaux sans nombre, d'où flueraient et reflueraient sans cesse des bénéfices incalculables pour leurs trésors. De plus, le comte de Northampton, en s'étendant encore davantage sur ce sujet, dit qu'il s'en remettait absolument à la bonne foi des commissaires, pour juger sans partialité si, dans la supposition où la bienveillance de Sa Majesté Britannique, qu'ils invoquaient avec tant de force, la porterait à se charger du soin de protéger particulièrement les Archiducs contre toute attaque, sans aucun égard même à l'inégalité des conditions offertes, qui contrastaient si manifestement avec le précepte commun, *ubi commodum, ibi onus* (quiconque recueille le profit, doit supporter les charges); une si grande magnanimité ne pourrait pas être envisagée également ou comme un indice certain

de ligue offensive et défensive, ou comme une déclaration d'hostilités contre tous les ennemis des Archiducs, ou bien comme une étincelle jettée enfin dans le cœur des Provinces-Unies, pour allumer leur haine contre la Grande-Bretagne : inconvéniens que les circonstances actuelles commandaient à Sa Majesté Britannique de détourner soigneusement, pour éviter toute atteinte à son honneur, et des embarras sans nombre aux Archiducs, qu'elle invitait à réfléchir sur cet objet ; persuadée qu'après un plus mûr examen de cette affaire, ils cesseraient d'insister plus long-tems, par l'organe de leurs commissaires, sur des conditions d'autant moins admissibles, que les convenances empêchaient leurs Seigneuries de décider Sa Majesté Britannique à les accorder.

Cependant, comme leursdites Seigneuries s'apperçurent que les commissaires n'étaient pas pleinement satisfaits des observations qu'elles venaient de leur soumettre, elles convinrent enfin, pour concilier tous les esprits, d'ajouter dans l'article relatif au commerce les mots *conjunctìm et divisìm* (conjointement et séparément) : addition dont les commissaires firent éclater un contentement particulier ; et le président Richardot, prenant la parole en leur

nom, fit à leurs Seigneuries les remercîmens les plus affectueux pour l'accueil honorable dont elles les avaient comblés pendant la négociation du traité, dont l'heureuse issue leur fournissait de si justes sujets de joie, priant leurs Seigneuries de les excuser d'avoir tant insisté sur le dernier point de discussion, qu'ils n'avaient si fortement débattu que parce qu'il était de la plus haute importance pour les intérêts des Archiducs.

Les hautes parties contractantes, après s'être ainsi parfaitement entendues sur la rédaction de l'article concernant leurs relations commerciales, leurs Seigneuries déclarèrent aux Plénipotentiaires des Princes, qu'attendu qu'elles jugeaient que les principaux points du traité étaient maintenant convenus et arrêtés, Sa Majesté Britannique avait résolu de ne pas rester plus long-tems à Londres pendant la belle saison de l'année, et de voyager dans l'intérieur de son royaume: qu'en conséquence, leurs Seigneuries désiraient la plus prompte arrivée du Connétable de Castille qui, d'après la promesse des commissaires, fût fixée à vingt jours. Et comme, pour conclure finalement le traité, il ne restait plus qu'à le rédiger, et soumettre à l'examen

plusieurs demandes des marchands anglais, à l'effet d'obtenir de plus grandes sûretés dans leur commerce, leurs Seigneuries, pour plus prompte expédition de cet acte, et vu le poids des affaires dont elles étaient surchargées d'ailleurs, proposèrent qu'on leur permît de s'adjoindre les chevaliers Daniel Dun et Thomas Edmonds; ce qui leur fut accordé par les Plénipotentiaires des Princes.

De plus, le lord Cecil demanda que, dans le cas où la médiation de Sa Majesté Britannique réussirait avec le tems à ménager une réconciliation entre les Provinces-Unies et les Archiducs, le traité renfermât une réserve expresse qui laisserait à la tendre sollicitude de Sadite Majesté toute la latitude convenable pour effectuer cet accommodement : proposition à laquelle les Plénipotentiaires des Princes accédèrent pareillement; et la conférence fut suspendue.

Vendredi, 10 d'août, le connétable de Castille, suivi du lord Wotton et de la principale noblesse du comté de Kent, partit de Gravesend pour Douvres, d'où le comte de Northampton, qui s'y était rendu pour le recevoir, accompagné de plusieurs serviteurs de Sa Majesté le roi de la Grande-Bretagne et

de quelques autres personnes, le conduisit à Londres dans l'hôtel de Sommerset, qu'on avait richement meublé par ordre de Sadite Majesté Britannique, aux dépens de qui cet Ambassadeur et sa suite furent défrayés, de même que tous les autres Plénipotentiaires.

Les commissaires du roi d'Espagne habitèrent l'hôtel de Sommerset; et ceux des Archiducs, l'hôtel de Durham.

Le dimanche, 12 dudit mois d'août, leurs Seigneuries et les commissaires se rendirent chez le Connétable, pour le féliciter au nom du roi de la Grande-Bretagne.

Le mardi suivant, 14, Sa Majesté Britannique revint de Royston à Londres.

Le lendemain mercredi, 15, leurs Seigneuries entrèrent en conférence avec le Connétable, pour récapituler tous les points du traité, dont les autres commissaires étaient d'abord convenus; et d'autant que les marchands anglais demandaient à connaître si ledit traité renfermait une disposition qui leur permît d'introduire dans les royaumes de Sa Majesté Catholique les marchandises manufacturées en Allemagne, à l'instar de celles du crû de ces mêmes royaumes, et sans être soumises à l'im-

pôt de trente pour cent; leurs Seigneuries, quoique très-tranquilles à cet égard, tant par la droiture de leur intention, que par les propres expressions du traité, n'en saisirent pas moins l'occasion opportune que leur offrait le hasard, pour en conférer d'abord avec les commissaires, et ensuite avec le Connétable lui-même. Mais, de leur côté, les Plénipotentiaires des Princes plaidèrent avec véhémence, pour prouver une interprétation différente de l'article concernant ce point commercial, afin de n'exempter nullement dudit impôt de trente pour cent les marchandises d'Allemagne qui, dans la suite, seraient transportées dans les domaines espagnols; et leurs raisons furent appuyées de celles du Connétable, qui maintint l'impossibilité de donner plus d'extension à cet article, vu que déjà le traité, revêtu de la signature de leurs Seigneuries, était expédié pour Madrid.

A quoi leurs Seigneuries répliquèrent qu'elles désiraient, non une plus grande extension, mais seulement une explication plus claire de cet article, parce qu'elles ne consentaient à le laisser passer qu'avec la résolution d'en conclure un autre où serait

clairement stipulée la susdite liberté, sur laquelle elles insistaient avec d'autant plus de sollicitude, qu'elle concernait essentiellement les intérêts commerciaux des sujets de Sa Majesté Britannique. D'après ces observations, leurs Seigneuries se séparèrent du Connétable.

Le jeudi suivant, 16, cet Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire fut admis à l'audience de Sa Majesté le roi de la Grande-Bretagne.

Et le vendredi, 17, leur Seigneuries se rendirent une seconde fois chez cette Excellence où, après avoir réglé avec elle la formule à suivre pour le préambule du traité, elles reprirent la discussion de l'article relatif aux marchandises venant d'Allemagne, et s'attachèrent, comme dans le premier débat, à démontrer que le bien des marchands anglais leur dictait impérativement l'obligation de requérir une interprétation dudit article, où la liberté qu'elles sollicitaient pour l'importation desdites marchandises fût explicitement énoncée : sur quoi, après une discussion ultérieure sur cette matière, le Connétable consentit enfin à la franche et libre introduction desdites marchandises d'Allemagne dans le royaume de Sa Majesté Ca-

tholique, lesquelles étaient assujéties par le placard à l'impôt de trente pour cent. Mais, le Connétable demanda que leurs Seigneuries, si elles avaient confiance dans sa loyauté, se contentassent d'une simple promesse de cette liberté, sans exiger qu'on altérât un seul mot dudit traité, puisque déjà cet acte étant signé par leurs Seigneuries et soumis à l'approbation du roi d'Espagne, il s'exposerait à être accusé d'une légèreté sans exemple, s'il se permettait d'y faire la moindre addition. Au surplus, cette Excellence s'engagea formellement envers leurs Seigneuries d'obtenir la ratification de Sa Majesté Catholique sur cette promesse, qu'elles agréèrent sans balancer : de sorte que, conformément à leur approbation, sadite Excellence rédigea et revêtit de sa signature un article secret sur cet objet de commerce, conjointement avec d'autres articles également secrets qu'obtinrent en même tems leurs Seigneuries, pour soustraire aux recherches de l'Inquisition les sujets de Sa Majesté Britannique occupés de relations commerciales en Espagne.

Dimanche, 19, Sa Majesté le roi de la Grande-Bretagne prêta dans sa chapelle, en

présence du Connétable et des commissaires des Archidues, le serment d'observer inviolablement le traité de paix.

Le même jour, Sa Majesté Britannique fit servir un repas somptueux dans la grande salle du Festin, où elle dîna avec tous ces Plénipotentiaires ; et, pendant le repas, la paix fut proclamée à la porte du palais, et dans toute la ville.

Lundi, 20, le Connétable eut une entrevue particulière avec le Roi ;

Et l'audience de congé de cet ambassadeur fut fixée au lendemain mardi 21, attendu le désir manifesté par Sa Majesté Britannique de quitter Londres, pour parcourir ses Etats. Mais comme cette Excellence était retenue au lit pour cause de maladie, Sadite Majesté se rendit à son hôtel, pour lui dire adieu. Elle usa des mêmes égards envers le comte d'Aremberg, qui était attaqué de la goutte; et, ce cérémonial rempli, Sadite Majesté partit immédiatement de sa capitale.

Samedi, 25, le Connétable et tous les commissaires du roi d'Espagne quittèrent Londres. Le Connétable fut accompagné jusqu'à

Gravesend par le comte de Northampton ; et de-là, jusqu'à Douvres, par le lord Wotton.

Vers le même tems, le comte d'Aremberg et les autres commissaires des Archiducs s'embarquèrent sur la Tamise.

APPENDIX.

B.

(Vol. I.... page....)

Le chevalier François Cottington, dans une lettre qu'il adresse au premier lord de la Trésorerie, Salisbury, datée de Madrid, le 3 février 1609, s'exprime ainsi : « L'exemple des Maures de Valence, à qui l'on a permis d'emporter avec eux leurs richesses, a coûté au roi d'Espagne, indépendamment de ce que Sa Majesté Catholique doit encore, par suite de cette fatale opération, beaucoup au-delà de 800,000 ducats, ainsi que je m'en suis assuré par l'Extrait des Registres d'un Bureau de Comptes. Indépendamment de cette preuve,

Prada, l'un des secrétaires d'État du Monarque espagnol, m'a conté, sur les suites de cet événement, une infinité de circonstances auxquelles j'ajoute également foi.

» Cependant, il parait que l'expérience a fait prendre à Sa Majesté Catholique la résolution d'empêcher désormais tout Maure quittant l'Andalousie, l'Estramadure, et les deux Castilles, de transporter avec lui aucuns effets mobiliers d'or ou d'argent, ou aucunes marchandises prohibées; comme aussi de faire passer son argent monnoyé hors des Espagnes par lettres-de-change, ou autrement; et, pour plus sûre exécution de sa volonté royale, Sadite Majesté Catholique a fait publier une proclamation, portant défense expresse à tous ses sujets indistinctement de trafiquer sur de pareils objets avec aucun Maure, sous les peines les plus sévères.

» Néanmoins, l'on voit que, nonobstant cet ordre rigoureux, l'ambassadeur de Sa Majesté très-Chrétienne n'hésita point à recevoir de très-fortes sommes d'argent, sur bonnes conditions; et que, pour introduire avec d'autant plus de sureté dans les États du Roi son maître les billets qu'il avait donnés aux Maures pour valeur de ces sommes, il fit partir en poste

son intendant, à l'effet de se rendre immédiatement en France. Mais le secret de cette opération ayant été pénétré, ce confident fut arrêté à Buytrago, distant de trente lieues de Madrid, et remis entre les mains de la cour avec sa malle, dont on s'était également emparé, et qu'on envoya au sécrétaire d'état Prada. Instruit de ce fait, l'ambassadeur français, de qui je tiens cette circonstance, écrivit au conseil du Roi d'Espagne une lettre très-véhémente, où il le menaça que, dans le cas d'ouverture de la malle, aucun courrier espagnol n'entrerait en France que ses lettres ne fussent saisies. Cet ambassadeur se rendit même en personne chez tous les conseillers d'état, pour exhaler toute sa colère; et, comme j'en suis positivement informé, sa malle lui fut enfin rendue sans avoir été ouverte, avec son intendant, qu'il réexpédia de suite pour Paris.

» Sylva de Torres, Président des Alcades, écrivit à ce sujet à l'ambassadeur par ordre du Conseil, et lui fit parvenir, avec la malle, sa lettre que cet Ambassadeur jeta au feu, sans l'ouvrir, en disant au messager : Informez Sylva de Torres, que « voilà ma réponse. » Ce Ministre tire une gloire de ce procédé; mais la violence de son caractère est presque

généralement blâmée. Les Espagnols sont irrités contre lui ; et quoiqu'ils parlent et veuillent peu, j'ose assurer votre Seigneurie que, si son ambassade dure encore long-tems, ils sauront bien trouver quelque moyen de l'humilier. L'on raconte que les sommes d'argent qu'il a reçues, sont si fortes, que je n'ose le dire à votre Seigneurie. Mais Prada lui-même m'apprend qu'elles se montent à plusieurs centaines de mille livres. »

Dans une autre lettre au premier lord de la Trésorerie, datée de Madrid, le 4 de mars 1609, ledit chevalier François Cottington s'énonce de la manière suivante :

« Votre Seigneurie a reçu avis, par mes premières lettres, qu'il était expressément défendu aux Maures qui quittaient ces royaumes, d'emporter avec eux aucuns effets d'or ou d'argent. Cet ordre a été si rigoureusement exécuté, que trente-deux ou trente-trois de ces infortunés, sur qui on a saisi de l'argent et des bijoux, ont été pendus impitoyablement à Burgos. Parmi le reste, un autre de ces malheureux subit le même sort, pour avoir caché quatre cents ducats, convertis en doublons dans son *Albarda*, ou coussinet semblable à ceux destinés au transport des outres

renfermant les vins d'Espagne. Nonobstant toutes ces précautions et ces actes de rigueur, on n'en a pas moins acquis la preuve que quelques Maures, ou par lettres-de-change, ou en espèces (artificiellement cachées), ont soustrait de grands trésors à l'avidité du Fisc. Sur quoi, le gouvernement a rendu une ordonnance, portant que les Maures seront libres d'emporter tout autant d'argent qu'ils voudront, sous condition d'en remettre la moitié pour le Roi aux préposés qui les visiteront dans leur route. »

« On envoye maintenant de Madrid dans chaque province des commissaires pour procéder à la vente de celles des maisons et possessions laissées par les Maures, et qui leur appartenaient en propre. On pense que le produit qu'on en doit retirer grossira considérablement le trésor du Roi; et, sans doute, cette spéculation est immanquable. »

Il paraît que Sa Majesté Catholique ne pense nullement à faire servir aux besoins de l'État le montant des confiscations faites sur les Maures, et qu'il les prodigue à ses favoris avec une profusion scandaleuse. On apprend par une lettre du chevalier Cottington, datée de Madrid le 16 de mai 1610, « que

le Roi a donné au duc de Lerma, sur les effets confisqués aux Maures, une somme de 250,000 ducats; au duc d'Uzeda, fils du duc de Lerma, 100,000; au comte de Lemos 100,000; et à la comtesse de Lemos, fille du duc de Lerma, 50,000 : en tout 500,000 ducats, qui sont déjà payés, indépendamment de la vente des terres et des biens-meubles des Maures.

L'extrait suivant d'une lettre subséquente du même chevalier Cottington, datée de Madrid, le 10 de juin 1610, répand le plus grand jour sur l'état de la société en Espagne, et sur la triste condition des malheureux Maures qui restèrent dans ce royaume, après l'expulsion de leurs parens et de leurs plus chers amis.

« Depuis peu de tems, il ne se passe presque point de nuit, que des personnes de tout rang ne soient tuées dans les rues. Pour mettre fin à ces scènes sanglantes, le gouvernement a rendu une proclamation qui défend à tout maître indistinctement, domicilié dans un rayon de cinq lieues de distance de la Cour, de garder un seul esclave à son service. On attribue, et non sans fondement, le grand nombre de ces meurtres à ceux qui suivent

la religion mahométane, d'autant que presque tous les particuliers n'ont à leur service que des esclaves Turcs et Maures, dont le nombre est excessivement considérable. »

Le paragraphe suivant nous offre un exemple non moins frappant des vicissitudes qu'éprouvent les Nations. Car, comme nous avons été précisément les tristes témoins de la cruelle destinée des Maures torturés par les Espagnols, nous allons fixer maintenant nos regards sur un tableau non moins affligeant que curieux des Espagnols opprimés par les Maures dans une première inondation de ces barbares.

Le chevalier John Digby, depuis comte de Bristol, ambassadeur d'Angleterre à la cour d'Espagne, donne dans une lettre datée de Madrid le 22 décembre 1617, les détails suivans :

« On voit ici, depuis quelques mois, certains habitans qu'on a découverts dans les montagnes, non loin de Salamanque, dans une vallée environnée de masses de terres impraticables, qui se perdent dans les nues. Je pense, et ce fait paraît ne pouvoir être révoqué en doute, que ces habitans, au nombre de cinq cents, et, avant eux, les auteurs

dont ils descendent, ont constamment habité ce lieu sauvage depuis la conquête de l'Espagne par les Maures, au fer homicide desquels, selon toute probabilité, leurs premiers pères n'ont échappé qu'en se sauvant dans cette solitude. Mais, il serait difficile de deviner quel moyen ils ont employé pour y pénétrer. Leurs récoltes ne consistent qu'en riz; ils ne mangent d'autre viande que de la chair de chèvre; des ruisseaux et des lacs leur donnent le poisson dont ils ont besoin; et la vallée qu'on a cru jusqu'ici n'être qu'une montagne inaccessible, est une plaine d'une assez grande étendue.

« Il y a soixante ans passés qu'on a pareillement découvert dans les montagnes des Pyrénées plusieurs villages peu éloignés de *la Pena di Francia*, habités par des hommes tout aussi ignorans que ceux-ci, qui n'avaient nulle connaissance de la Divinité, et ne professaient aucune religion. »

APPENDIX.

C.

(Vol. II. page...)

Nous apprenons par une lettre du chevalier François Cottington, datée de Madrid le 5 de janvier 1610, que le Parlement espagnol a été dissous, après avoir été continué pendant l'espace de quatre ans.

Le chevalier Cottington ajoute : « Beaucoup de nouvelles lois viennent d'être publiées, sans être encore imprimées. L'une d'elles défend, sous les peines les plus sévères, à tout particulier de prêter sa voiture, et, à qui que ce soit, de paraître dans son carosse, s'il n'est attelé de quatre chevaux, conduits par deux cochers, et suivi d'un écuyer à cheval. »

« Il paraît que le Duc de Lerma poussait si loin sa passion pour une pompe extravagante, qui serait très-ridicule de nos jours,

qu'elle choquait ses contemporains eux-mêmes. Cet appareil était sur tout très-imprudent dans les circonstances particulières où ce premier ministre se trouvait engagé.

Dans une de ses dernières lettres au secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique, datée de Madrid le 9 de juin 1617, le chevalier John Digby fait l'observation suivante :

« Je vous ai déjà parlé de soixante-dix longs chariots chargés d'étoffes, partis d'ici pour Lerma, par ordre du Duc de ce nom : mais aujourd'hui je puis informer positivement votre Grandeur que ces chariots, en sortant de la ville, accompagnés d'un grand nombre d'officiers et de domestiques richement vêtus, précédés de trompettes dont le son remplissait l'air, passèrent par la porte du Palais, qui n'était point le chemin qu'ils devaient prendre. Frappé du bruit des trompettes, le Roi s'informa du sujet pour lequel elles se faisaient entendre; et l'ayant appris, il manda le duc de Lerma, qu'il reprit vivement d'une pareille vanité. Cependant, ce premier ministre fit retomber cette faute sur ses officiers qu'il chassa presque tous à l'instant, et priva de places très-lucratives. Mais nonobstant cet acte de rigueur, Sa Majesté Catholique

est tellement mécontente d'un luxe si révoltant, qu'elle a formellement refusé d'aller à Lerma, où le Duc devait étaler une magnificence sans égale pour la recevoir. Cet événement est si remarquable, il fait tant de bruit à la Cour, que je l'ai cru digne d'intéresser la curiosité de votre Grandeur; et, peut-être, présage-t-il au Duc un plus grand malheur. Sa vaisselle seule renfermée dans ces chariots, indépendamment de l'argent monnoyé, des bijoux et des étoffes, pesait plus de huit cent mille ducats, d'après l'assurance assez positive que m'en ont donnée ceux qui l'avaient en leur garde, et dont j'ai compulsé les livres où elle est enregistrée. »

Il paraît, d'après une lettre du chevalier John Digby, datée de Madrid le 28 de janvier 1619, que le duc de Lerma jouissait d'un revenu annuel d'au moins six cent mille ducats.

On peut se former quelqu'idée de pouvoir et de l'élévation de ce ministre, et de la pompte et de la magnificence où il vivait, par l'extrait suivant d'une lettre du chevalier François Cottington au premier lord de la Trésorerie, Salisbury, datée de Madrid le 19 août 1619.

« J'ose assurer votre Seigneurie que le secrétaire Arostequi et moi, nous pourrons, peut-être, d'ici à la fin de l'hiver, attendre plus d'une fois ensemble pendant une heure à la porte du duc de Lerma, et nous en retourner, sans avoir été admis à son audience. Bien souvent j'ai vu le Connétable de Castille n'être pas plus heureux que nous, comme peut l'attester le chevalier Charles Cornwallis. Je vis un jour l'ambassadeur de Florence, lorsqu'il était évêque, repoussé d'une chambre extérieure du Duc. Cependant, le chevalier Cornwallis avait alors un bien plus libre accès chez ce favori que toute autre personne, si qualifiée quelle fût : encore était-il quelquefois obligé d'attendre. Votre Seigneurie sait à merveille que nulle affaire ou nulle grace ne se traite, ou ne s'obtient à cette Cour que par le canal du Duc : aussi, n'ai-je pas manqué de donner les plus amples détails sur sa grandeur insupportable. »

FIN DE L'APPENDIX.

TABLE DES MATIÈRES.

A.

D.

E.

G.

H.

I.

L.

M.

N.

O.

S.

U.

V.

FIN.





